

Manuel de L'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada 2024



Mise à jour avril 2024



Le présent document est conçu de manière à refléter, aussi fidèlement que possible, les décisions prises par l'Assemblée générale et la réglementation approuvée par le Conseil d'administration de l'ACM au Canada.

À moins d'indications contraires, les citations bibliques sont tirées de la version revue 1975 de la traduction Louis Segond.

Le Manuel, ou toute partie dudit Manuel, traduit en une autre langue que l'anglais n'est fourni aux non-anglophones qu'à titre indicatif. Dans le cas où un mot ou une expression de la traduction divergerait de la version originale du Manuel, la version anglaise du Manuel aura préséance.

La forme masculine est utilisée afin d'alléger le contenu.

Une lettre majuscule est utilisée pour référer à des entités à caractère d'autorité particulier (Manuel, Règlement administratif n° 3, Organisation, Assemblée générale, Conseil d'administration, Constitution, Politique, Conférence du district, Réseau de direction du district).

Ce manuel est daté et sujet à amendement. Afin de vous assurer d'accéder à la dernière édition, visitez le site web de l'ACM au: <https://staff.cmacan.org/>

**L'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada
101-2580 Matheson Blvd E
Mississauga (Ontario) L4W 4J1
Tél. : 416-674-7878 • Téléc. : 416-674-0808
info@cmacan.org • thealliancecanada.ca**

Manuel de L'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada 2024

Mise à jour : avril 2024

Table des matières

Amendements apportés au Manuel lors de l'Assemblée générale 2022	1
Raison d'être de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada	4
Prière visionnaire de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada	4
Valeurs fondamentales de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada	5
Confession de foi	6

Première partie : Politiques fondamentales de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

L'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada, ses districts, ses Églises, ses ouvriers et les membres de ses Églises locales sont tenus de conformer leurs activités à ces documents de gouvernance.

Objectifs de l'Organisation L'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada	8
Règlement administratif n° 3	9
Article 1 – Les généralités	9
Article 2 – L'adhésion	12
Article 3 – Les droits et la fin de l'adhésion	13
Article 4 – Les propositions d'un membre	14
Article 5 – Les Assemblées des membres	14
Article 6 – Les administrateurs	16
Article 7 – Les comités	19
Article 8 – Les dirigeants	19
Article 9 – Les politiques, les réglementations, les déclarations officielles et les lignes directrices	21
Article 10 – Les dispositions générales	21
Article 11 – Les amendements	21
Article 12 – La date d'entrée en vigueur	22
Politique sur l'Assemblée générale	23
Article 1 – L'officier président – Le modérateur	23
Article 2 – Le rôle de l'Assemblée générale	23
Article 3 – Les conditions de représentation	23
Article 4 – Les comités de l'Assemblée générale	24
Article 6 – Les amendements	26
Politique sur la procédure d'élection du président	28
Politique sur les écoles officielles (postsecondaires)	30
Politique sur l'organisation du district	32
Politique sur la procédure d'élection du directeur du district	37
Politique sur l'émission de permis	40
Appel à l'excellence	45
Politique sur la procédure de médiation et d'arbitrage pour les ouvriers officiels de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada	50
Politique sur la discipline, la restauration et le droit d'appel des ouvriers officiels	52
Article 1 – Les fondements bibliques de la discipline	52
Article 2 – La portée de la politique	53
Article 3 – Les procédures et les considérations d'ordre général	54
Article 4 – Les étapes de la procédure disciplinaire	56
Article 5 – L'audience disciplinaire	58
Article 6 – La détermination de la sévérité de la mesure disciplinaire	60
Article 7 – La procédure d'appel	61
Article 8 – Le processus de restauration	62
Article 9 – Les soins envers l'offensé	63
Article 10 – Les amendements	63
Politique et procédures relatives à l'inconduite sexuelle chez les ouvriers officiels et dans les Églises	64
Article 1 – Le fondement biblique des mesures disciplinaires pour inconduite sexuelle	64
Article 2 – La portée de la Politique	66
Article 3 – L'application de la Politique	66

Article 4 – La procédure d'enquête	68
Article 5 – La procédure d'examen.....	73
Article 6 – La procédure d'appel	74
Article 7 – Les plaintes en milieu de travail	75
Article 8 – La mesure disciplinaire à imposer aux ouvriers accrédités	76
Article 9 – La base de données relatives à une inconduite sexuelle.....	76
Article 10 – Quelques définitions.....	77
Article 11 – Les amendements	81
<u>Annexe A - Les critères déterminant la tenue d'une enquête interne ou externe</u>	82
<u>Annexe B - La procédure d'enquête sur une inconduite sexuelle</u>	83
Politique sur la mise à part	84
Politique sur la mise à part des pasteurs autochtones	86
Exigences relatives à la mise à part.....	87
Politique sur les Églises locales	93
Constitution de l'Église locale	95
Article 1 – Le nom.....	95
Article 2 – La raison d'être et le but	96
Article 3 – La Confession de foi.....	96
Article 4 – Les relations	98
Article 5 – Les ordonnances	98
Article 6 – Les membres.....	98
Article 7 – La gouvernance.....	99
Article 8 – Le conseil de l'Église.....	99
Article 9 – Le pasteur et les ouvriers officiels.....	100
Article 10 – Les ministères	101
Article 11 – Les missions	101
Article 12 – Les propriétés et les registres	101
Article 13 – Le comité de mise en candidature	102
Article 14 – Les élections	102
Article 15 – Les règlements intérieurs	102
Article 16 – Les amendements.....	103
Constitution de l'Église en voie de développement	104
Article 1 – Le nom.....	104
Article 2 – La raison d'être et le but	105
Article 3 – La Confession de foi.....	105
Article 4 – La relation	107
Article 5 – Les ordonnances	107
Article 6 – Les administrateurs.....	107
Article 7 – La gouvernance.....	108
Article 8 – Le comité consultatif.....	108
Article 9 – Le pasteur et les ouvriers officiels	109
Article 10 – Les ministères	109
Article 11 – Les missions	109
Article 12 – Les propriétés et les registres.....	109
Article 13 – Les règlements intérieurs de l'Église	110
Article 14 – Les amendements.....	110
Politique sur la discipline et la restauration des membres des Églises locales de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada.....	111
Politique relative aux lanceurs d'alerte.....	115
Application de la <i>Déclaration sur la sexualité humaine</i> aux ministères et aux dirigeants.....	120
Article 1 – Les lignes directrices concernant les districts et les ouvriers officiels	120
Article 2 – Les lignes directrices concernant les Églises locales.....	121
Article 3 – Les amendements.....	121

Deuxième partie : Déclarations officielles de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

L'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada, ses districts, ses Églises, ses ouvriers et les membres de ses Églises locales sont tenus d'accepter de conformer leurs activités à ces croyances et à ces pratiques communes.

Confession de foi	122
Déclaration sur la famille et le mariage.....	124
Déclaration sur la sexualité humaine	128
Déclaration sur les rôles de l'homme et de la femme dans le ministère.....	130
Déclaration sur la famille et le mariage : Lignes directrices pour le ministère et les soins pastoraux.....	132

Troisième partie : Lignes directrices de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

L'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada, ses districts, ses Églises, ses ouvriers et les membres de ses Églises locales sont tenus de prendre en considération ces lignes activités

Rôles de l'homme et de la femme dans le ministère : Lignes directrices concernant la position de complémentarité et d'égalité.....	134
Une ligne directrice concernant la position de complémentarité.....	134
Pratique concernant la position de complémentarité	135
Ligne directrice concernant la position d'égalité.....	135
Pratique concernant la position d'égalité.....	136
Ligne directrice concernant les relations œcuméniques	137
Lignes directrices concernant la résolution des questions relatives aux propriétés d'une Église membre désireuse de retirer son adhésion à l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada	140

Amendements apportés au Manuel lors de l'Assemblée générale 2022

Amendements

- Le Règlement général n° 2 a été abrogé et remplacé par le Règlement général n° 3.
- La *Politique sur l'organisation et la gouvernance* a été abrogée.
- La *Politique sur l'Assemblée générale* a été amendée en retirant toute référence aux Ministères des hommes et des femmes de l'Alliance, ainsi qu'en changeant le terme « délégués officiels » pour « délégués habilités à voter » de même que « délégués observateurs » pour « délégués dans droit de vote ».
- La *Politique sur la procédure d'élection du président* a été amendée en y ajoutant à l'Article 1.1 la permission de fixer une date d'échéance aux mises en candidature.
- La *Politique sur l'organisation du district* a été amendée :
 - Pour retirer l'exigence que le trésorier du district préside le comité de vérification et d'examen du district. (Article 2.3.4)
 - En changeant le terme « délégués officiels » pour « délégués habilités à voter » de même que « délégués observateurs » pour « délégués sans droit de vote ».
 - En ajoutant l'Article 2.4.2., qui décrit la procédure à suivre pour démettre de ses fonctions un directeur de district.
 - Permettre aux ouvriers internationaux de participer à la Conférence du district lorsqu'ils ne sont pas en affectation au pays.
- La *Politique sur la procédure d'élection du directeur du district* a été amendée en y ajoutant à l'Article 1.1 la permission de fixer une date d'échéance aux mises en candidature.
- La Constitution de l'Église locale a été amendée :
 - En changeant le titre de l'Article 2 – « La raison d'être » pour « La raison d'être et le but », afin de l'aligner sur les objectifs de l'Organisation de l'ACM et la terminologie suggérée par l'Agence du revenu du Canada, tout en respectant l'essence du but spirituel de l'Église.
 - En ajoutant un preneur qualifié à celui de l'Article 12.1.
 - En ajoutant à l'Article 12.2 la permission d'effectuer une vérification, un examen financier ou une mission de compilation indépendante.
- La Constitution de l'Église en voie de développement a été amendée de manière à ce que l'Article 12.2 reflète l'Article 12.2 de la Constitution de l'Église locale.
- La *Politique sur la discipline et la restauration des membres des Églises locales* a été remplacée par la version révisée.
- La Déclaration sur la famille et le mariage a été ajoutée.
- La Déclaration sur la famille et le mariage : Lignes directrices pour le ministère et les soins pastoraux a été remplacée par une version révisée.
- La Déclaration sur la famille (2000) a été abrogée.
- La *Politique Mariage – Divorce – Remariage* (1986) a été abrogée.
- La Déclaration sur les rôles de l'homme et de la femme dans le ministère a été amendée afin d'en retirer toute référence aux lignes directrices.

- Politique relative aux lanceurs d'alerte été ajoutée

Janvier 2023 le Conseil d'administration

- Politique sur l'Assemblée générale a été amendée
- Politique sur l'organisation du district a été amendée

Février 2023 le Conseil d'administration

- Politique sur la discipline, la restauration et le droit d'appel des ouvriers officiels a été amendée
- L'Appel à l'excellence a été amendée

Les changements de politique suivants seront en vigueur jusqu'à l'AG 2022 :

- Politique sur l'organisation du district a été amendée
- Politique sur la procédure d'élection du directeur du district a été amendée

Mai 2023 le Conseil d'administration

- Politique sur les Églises locales a été amendée

Novembre 2023 le Conseil d'administration

- Une version modifiée de la *Politique sur la mise à part* a été approuvée.
- Le point 2.3 a été ajouté à la *Politique sur l'émission de permis* : *Les exigences en matière de permis énoncées dans la présente politique sont acceptées par toutes les autorités compétentes en matière de permis de l'ACM et, à ce titre, chaque autorité compétente en matière de permis doit se conformer aux exigences en matière de permis énoncées dans la présente politique dans son intégralité.*
- Le texte suivant a été ajouté au point 4.1 de la *Politique sur l'émission de permis* et supprimé des points 4.3 et 4.4 : *et seuls ceux qui détiennent ce titre peuvent utiliser les titres de "pasteur" ou de "révérend" (après leur mise à part), et peuvent superviser l'administration des ordonnances et la célébration des mariages.*
- Modification du point 3.4. de la *Politique et procédures relatives à l'inconduite sexuelle* afin que les plaintes soient résolues dans un délai de 120 jours. Ajout : *les plaignants seront informés que le délai de résolution peut être supérieur à 120 jours en fonction de la nature des allégations.*
- Ajouté au point 4.1.3.2. de la *Politique et procédures relatives à l'inconduite sexuelle* : *Lorsque l'intimé ne souhaite pas participer à la notification ou à l'enquête, cela n'est pas considéré comme une omission ou un aveu de culpabilité, mais l'enquête se poursuivra sans la coopération de l'intimé.*
- Suppression du point 5.2.5. de la *Politique et procédures relatives à l'inconduite sexuelle* : *"et seulement si un appel est en cours".*
- La politique sur la *Procédure de médiation et d'arbitrage des ouvriers officiels* de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada a été ajoutée à la liste des politiques au point 2.4 de la *Politique relative aux lanceurs d'alerte*.
- L'article 3 - Fermeture de l'Église a été ajouté à la *Constitution de l'Église locale*.

À confirmer par l'Assemblée générale de 2024 :

- Le changement de la valeur fondamentale n° 6 tel que mentionné par l'Assemblée générale 2022 a été approuvé par le Conseil d'administration.
- Des changements supplémentaires ont été apportés à l'article 4 de la *Politique sur l'Assemblée générale*, concernant la formation des comités.

Février 2024 le Conseil d'administration

- Plusieurs mises à jour ont été apportées à la Politique relative aux lanceurs d'alerte afin d'améliorer les processus.

- Le président a publié une mise à jour du document sur Exigences relatives à la mise à part.

Avril 2024 le Conseil d'administration

- L'Appel à l'excellence a été amendée

L'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

Raison d'être

de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

En tant que famille d'Églises, nous faisons des disciples et multiplions des Églises transformatrices au Canada et dans le monde à la gloire du Dieu trinitaire.

Prière visionnaire

de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

Ô, Dieu, nous te désirons de tout notre cœur.
Viens nous transformer de sorte que nous devenions des disciples
centrés sur Christ, dynamisés par l'Esprit, axés sur la mission
et capables de se multiplier partout.

Valeurs fondamentales de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

Nous sommes consacrés à :

- 1. La gloire du Dieu trinitaire**
C'est pourquoi nous l'aimons de tout notre cœur et l'adorons avec sincérité. Nous œuvrons passionnément à accomplir la mission qu'il nous a confiée.
- 2. L'autorité de la Bible**
C'est pourquoi nous adhérons à notre déclaration doctrinale qui est un résumé des vérités bibliques essentielles auxquelles nous souscrivons en tant que famille d'Églises. Nous appuyons la prédication et l'enseignement de la Bible, qui apportent compréhension, obéissance et application à notre foi et à notre vécu.
- 3. Une vie centrée sur Christ**
C'est pourquoi nous conduisons les croyants vers la plénitude de l'Esprit et à la foi en la toute-suffisance de Christ, qui pourvoit à la guérison et à la puissance afin de mener une vie consacrée au service.
- 4. L'Église**
C'est pourquoi nous aimons l'Église universelle et cherchons à établir et à développer des Églises locales solides et transformatrices en vue d'édifier le royaume de Christ et de nourrir chaque chrétien. Accomplir l'œuvre selon les dons spirituels est essentiel en vue de la manifestation de la puissance divine et de l'efficacité. Nous encourageons la créativité dynamique produisant des Églises aux compositions, aux langues et aux structures organisationnelles variées afin d'accomplir le désir de Christ d'atteindre tous les gens.
- 5. Le monde perdu**
C'est pourquoi nous consacrons la majeure partie de notre énergie et de nos ressources à chercher à atteindre le monde perdu et à en faire des disciples de Christ zélés et affermis.
- 6. Les missions**
C'est pourquoi nous accordons la priorité à l'évangélisation mondiale. Notre mission se focalise sur ceux qui ont le moins d'occasions d'entendre le message de l'Évangile.
- 7. Les dirigeants**
C'est pourquoi nous identifions et formons sciemment des dirigeants consacrés. Nous confirmons et responsabilisons nos pasteurs, nos ouvriers et autres dirigeants laïques, les estimant hautement dans le Seigneur.
- 8. La coopération stratégique**
C'est pourquoi nous nous servons, l'un l'autre, avec humilité et compassion. Nous créons des stratégies, des structures et des politiques encourageant l'initiative locale et maximisant la coopération afin de réaliser notre *Raison d'être*. Nous développons des partenariats stratégiques avec ceux qui partagent notre message, notre mission, notre passion et notre *Raison d'être*.
- 9. La responsabilité sociale**
C'est pourquoi nous soutenons la justice biblique. Nous œuvrons auprès des pauvres et des opprimés, comme aidant Jésus lui-même. Nous encourageons et fortifions le mariage et la famille.
- 10. L'intendance biblique**
C'est pourquoi nous croyons que toutes nos ressources et possessions appartiennent à Dieu. Nous les utilisons avec intégrité et responsabilité ainsi qu'avec un maximum d'efficacité. Nous croyons à la fidélité et au sacrifice pour réaliser l'avancement du royaume de Christ.
- 11. La prière**
C'est pourquoi nous ne faisons rien sans avoir d'abord prié.

Confession de foi

Une déclaration officielle de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

(inclue dans les documents *Constitution de l'Église locale* et *Constitution de l'Église en voie de développement*)

1. Il y a un seul Dieu¹, qui est infiniment parfait², et qui existe éternellement en trois personnes : le Père, le Fils et le Saint-Esprit³.
2. Jésus-Christ est vrai Dieu et vrai homme⁴. Il a été conçu du Saint-Esprit et il est né de la vierge Marie⁵. Il est mort sur la croix, le Juste pour les injustes, comme sacrifice de substitution, et tous ceux qui croient en lui sont justifiés en raison de son sang versé. Il est ressuscité des morts, selon les Écritures⁶. Il siège maintenant en tant que notre grand Souverain Sacrificateur⁷ à la droite de la Majesté divine. Il reviendra pour établir son royaume de justice et de paix⁸.
3. Le Saint-Esprit est une Personne divine, envoyée pour demeurer dans le croyant⁹, pour le guider, lui enseigner et le remplir de puissance, et pour convaincre le monde en ce qui concerne le péché, la justice et le jugement¹⁰.
4. L'Ancien et le Nouveau Testament, inerrants (sans erreur) tels que transmis originellement, ont été inspirés verbalement par Dieu et sont la révélation complète de sa volonté pour le salut du monde. Ils constituent la règle divine et unique en matière de foi et de pratique chrétiennes¹¹.
5. L'humanité fut originellement créée à l'image et à la ressemblance de Dieu¹². Sa désobéissance entraîna sa chute, et elle encourut ainsi la mort physique et spirituelle. Tous les humains naissent avec une nature pécheresse, sont séparés de la vie de Dieu et sont sauvés uniquement par l'œuvre expiatoire du Seigneur Jésus-Christ¹³. Les impénitents et les incroyants ont pour sort une existence éternelle dans un tourment conscient, mais l'héritage du croyant consiste en une joie et une félicité éternelle¹⁴.
6. Le salut est offert uniquement en Jésus-Christ. Ceux qui se repentent et qui croient en lui sont unis à Christ par le Saint-Esprit et sont ainsi régénérés (nés de nouveau), justifiés et sanctifiés, et reçoivent le don de la vie éternelle en tant qu'enfants adoptifs de Dieu¹⁵.
7. C'est la volonté de Dieu qu'en union avec Christ, chaque croyant soit entièrement sanctifié¹⁶. Étant ainsi séparé du péché et du monde et totalement consacré à Dieu, il reçoit la puissance nécessaire pour mener une vie sainte et offrir un service sacrificiel et efficace en vue de l'achèvement du mandat de Christ¹⁷.

Ceci s'accomplit lorsque le croyant est rempli du Saint-Esprit, ce qui constitue à la fois un événement distinct et une expérience progressive dans sa vie¹⁸.

¹ És. 44.6; 45.5-6

² Mt. 5.48; De. 32.4

³ Mt. 3.16-17; 28.19

⁴ Ph. 2.6-11; Hé. 2.14-18; Col. 2.9

⁵ Mt. 1.18; Lu 1.35

⁶ 1 Co. 15.3-5; 1 Jn. 2.2; Ac. 13.39

⁷ Hé. 4.14-15; 9.24-28

⁸ Mt. 25.31-34; Ac. 1.11

⁹ Jn. 14.16-17

¹⁰ Jn. 16.7-11; 1 Co. 2.10-12

¹¹ 2 Ti. 3.16; 2 Pi. 1.20-21

¹² Ge. 1.27

¹³ Ro. 8.8; 1 Jn. 2.2

¹⁴ Mt. 25.41-46; 2 Th. 1.7-10

¹⁵ Tite 3.5-7; Ac. 2.38; Jn. 1.12; 1 Co. 6.11

¹⁶ 1 Th. 5.23

¹⁷ Ac. 1.8

¹⁸ Ro. 12.1-2; Ga. 5.16-25

8. La guérison de notre corps mortel est rendue possible en vertu de l'œuvre rédemptrice du Seigneur Jésus-Christ. La prière pour les malades et l'onction d'huile telles que prescrites dans l'Écriture sont des privilèges pour l'Église d'aujourd'hui.¹⁹
9. L'Église universelle, dont Christ est la tête, inclut tous ceux qui croient au Seigneur Jésus-Christ, qui sont rachetés par son sang, qui sont régénérés par le Saint-Esprit et qui sont mandatés par Christ pour aller témoigner dans le monde entier, en prêchant l'Évangile à toutes les nations.²⁰

L'Église locale, expression visible de l'Église universelle, est un groupe de croyants en Christ uni pour adorer Dieu, pour pratiquer les ordonnances du baptême et de la sainte cène, pour prier, pour s'édifier au moyen de la Parole de Dieu, pour fraterniser et pour témoigner en parole et en action de la bonne nouvelle du salut, tant à l'échelle locale que mondiale. Les Églises locales entretiennent des rapports avec d'autres Églises partageant la même ligne de pensée, aux fins de redevabilité, d'encouragement et de missions.²¹

10. Il y aura une résurrection corporelle pour les justes et les injustes; dans le cas des premiers, une résurrection pour la vie éternelle²²; dans le cas des seconds, une résurrection pour le jugement.²³
11. La seconde venue du Seigneur Jésus-Christ est imminente et sera corporelle (en sa personne) et visible²⁴. En tant qu'espérance bénie du croyant, cette vérité capitale est une incitation à une vie de sainteté et au service sacrificiel en vue de l'accomplissement du mandat de Christ.²⁵

Amendements

Des amendements à la *Confession de foi* peuvent être apportés uniquement au moyen d'une résolution extraordinaire lors d'une séance d'affaires régulière de l'Assemblée générale. Un avis écrit à cet effet est fourni avant l'Assemblée générale.

¹⁹ Mt. 8.16-17; Ja. 5.13-16

²⁰ Ép. 3.6-12; 1.22-23

²¹ Ac. 2.41-47; Hé. 10.25; Mt. 28.19-20; Ac. 1.8; 11.19-30; 15

²² 1 Co. 15.20-23

²³ 2 Th. 1.7-10

²⁴ 1 Th. 4.13-17

²⁵ 1 Co. 1.7; Tit. 2.11-14; Mt. 24.14; 28.18-20

Objectifs de l'Organisation

L'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

(extraits du Certificat de prorogation)

**THE CHRISTIAN AND MISSIONARY ALLIANCE IN CANADA –
L'ALLIANCE CHRÉTIENNE ET MISSIONNAIRE AU CANADA
(une organisation fédérale)**

ci-après appelée « l'Organisation »

Les objectifs de l'Organisation sont les suivants :

- a) Conseiller, promouvoir et accroître la propagation de la foi et de la doctrine de l'Alliance chrétienne et missionnaire par tous moyens légaux;
- b) Promouvoir la communion fraternelle et l'harmonie dans et parmi tous les départements de l'Organisation ainsi que ses assemblées;
- c) Organiser des Conférences de district et assister les Églises situées dans des endroits où il n'existe pas de Conférence de district organisée;
- d) Promouvoir, organiser, établir, entretenir, superviser et diriger les départements et les activités de l'Organisation incluant : des Églises, des écoles du dimanche, des missions, des camps bibliques, des conférences, des écoles pour la formation théologique, des séminaires et des collèges; ainsi que des établissements de bienfaisance comme des hôpitaux, des foyers d'accueil pour enfants, des centres pour personnes âgées ou nécessiteuses, ou tout autre établissement ayant des objectifs religieux et sociaux, ou visant à organiser des activités récréatives;
- e) Promouvoir la construction et l'achat de lieux de culte, de presbytères et de tout autre bâtiment jugé nécessaire à la réalisation des objectifs de l'Organisation;
- f) Gérer les biens, les affaires et les autres entreprises temporels de l'Organisation;
- g) Publier et distribuer de la documentation chrétienne qui soutient la doctrine et la foi de l'Organisation;
- h) Promouvoir de façon générale le bien-être spirituel de tous les membres, assemblées, les Conférences de district et les champs missionnaires de l'Organisation en tant que famille d'Églises;
- i) Recueillir des fonds au moyen de dons, de campagnes de financement ou de tout autre moyen, afin d'accomplir les objectifs de l'Organisation;
- j) Solliciter, acquérir et recevoir par achat, bail, legs, don, ou d'une autre manière, toute propriété, tout bien immobilier, personnel ou mixte, ainsi que les conserver, les utiliser et en disposer de façon à accomplir les objectifs de l'Organisation;
- k) Investir les fonds de l'Organisation n'étant pas immédiatement nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Organisation dans des investissements tels que permis par des compagnies d'assurances.

Règlement administratif n° 3

Ce règlement administratif porte généralement sur le fonctionnement de :

**THE CHRISTIAN AND MISSIONARY ALLIANCE IN CANADA -
L'ALLIANCE CHRÉTIENNE ET MISSIONNAIRE AU CANADA
(une organisation fédérale)**

ci-après appelée « l'Organisation »

CONSIDÉRANT que l'Organisation a été constituée par des Lettres patentes émises par le ministre de la Consommation et des Corporations du Canada le 1^{er} jour du mois d'avril 1972 et enregistrée le 29^e jour du mois de mai 1972;

CONSIDÉRANT que des lettres patentes additionnelles datées du 16 juillet 1982 ont été émises par le ministre de la Consommation et des Corporations du Canada;

ET CONSIDÉRANT que l'Organisation a été reconduite en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif du Canada* (L.C. 2009, ch. 23);

ET CONSIDÉRANT QUE le Règlement administratif n° 1 de l'Organisation a été abrogé et que le Règlement administratif n°2 de The Christian and Missionary Alliance in Canada - L'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada a été pris;

DONC MAINTENANT, QU'IL SOIT STATUÉ que le Règlement administratif n° 2 de l'Organisation soit révoqué et que le règlement suivant soit adopté comme le Règlement administratif n° 3 de **The Christian and Missionary Alliance in Canada - L'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada**.

Article 1 – Les généralités

1.1. Les définitions

Dans ce règlement administratif et tout autre règlement de l'Organisation, à moins que le contexte n'indique autrement :

- a) « **Loi** » fait référence à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif du Canada* (L.C. 2009, ch. 23), incluant le règlement administratif en vertu de la Loi ainsi que toute loi ou réglementation qui peut lui être substituée ou amendées;
- b) « **Expert-comptable** » fait référence à un comptable public satisfaisant aux exigences de l'Article 180 de la Loi et qui est nommé par les membres pour vérifier les états financiers de l'Organisation en conformité avec la Loi et avec ce règlement administratif ou si permis par la Loi et autorisé par ses membres, et fait référence à l'expert-comptable qui a été nommé pour remplir le contrat de révision;
- c) « **Conseil d'administration** » fait référence au Conseil des administrateurs de l'Organisation;
- d) « **Règlement** » fait référence à ce règlement administratif et à tout autre règlement de l'Organisation tel qu'amendé et qui sont, à l'occasion, en vigueur;
- e) « **Comité** » fait référence à un comité ou à des comités de l'Organisation tels que définis dans ce règlement administratif;
- f) « **Administrateur** » fait référence à un membre du Conseil d'administration;
- g) « **Assemblée générale** » fait référence au corps législatif tel que défini dans la *Politique sur l'Assemblée générale*;

- h) « **Règlement administratif** » fait référence à ce règlement administratif et à tout amendement afférent ainsi qu'à tout autre règlement de l'Organisation visant à amender ou à remplacer le règlement administratif ci-inclus;
- i) « **Manuel** » fait référence à l'édition courante du livre qui est le référentiel de toute la gouvernance et de tout autre document de l'Organisation telle qu'approuvée par l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration;
- j) « **Membre** » fait référence à toute Église satisfaisant aux exigences d'admissibilité telles que définies dans l'Article 2.1 de ce règlement administratif et qui a été admise à titre de membre en vertu de l'Article 2.1;
- k) « **Dirigeant** » (en anglais : « officer ») fait référence à un dirigeant de l'Organisation nommé par le Conseil d'administration;
- l) « **Résolution ordinaire** » fait référence à une résolution adoptée par une majorité du suffrage exprimé sur cette résolution;
- m) « **Politiques, réglementations, déclarations officielles et lignes directrices** » font référence aux politiques, aux réglementations, aux déclarations officielles et aux lignes directrices adoptées, dans certains cas, en vertu de ce règlement administratif, concernant la gestion et les activités de l'Organisation dans ses efforts pour atteindre ses objectifs caritatifs;
- n) « **Présents** » désigne les membres en présentiel ou présents selon les provisions prévues à l'alinéa 5.10.
- o) « **Proposition** » fait référence à une proposition satisfaisant aux exigences de l'Article 163 (Proposition des membres) de la Loi et soumise par un membre de l'Organisation;
- p) « **Réglementation** » fait référence aux réglementations adoptées sous la Loi telles qu'amendées, reformulées ou en vigueur, à l'occasion;
- q) « **Résolution** » fait référence à une motion ou à une résolution adoptée soit par le Conseil d'administration, un comité ou les membres au moyen d'un vote majoritaire des membres dudit Conseil, comité ou membres présents à moins que la Loi ou le règlement administratif n'indique autrement;
- r) « **Résolution extraordinaire** » fait référence à une résolution adoptée par une majorité des deux tiers (2/3) du suffrage exprimé sur cette résolution ou une plus grande proportion des votes si les règlements provinciaux ou territoriaux l'exigent.

1.2. Le sceau de l'Organisation

L'Organisation peut avoir son propre sceau dont la forme est approuvée, à l'occasion, par le Conseil d'administration. Si le sceau organisationnel est adopté par le Conseil d'administration un dirigeant nommé par le Conseil de l'Organisation en est le dépositaire.

1.3. La signature des documents

Les contrats, les documents ou autres conventions écrites nécessitant la signature de l'Organisation sont signés par deux dirigeants, et tous ces contrats, documents et conventions écrites ainsi signés, engagent l'Organisation sans autre autorisation ou formalité. Le Conseil d'administration détient en certaines occasions l'autorité de mandater, par résolution, un ou des dirigeants qui signent, au nom de l'Organisation et dans les cadres prescrits par l'Organisation, des contrats, des documents et des conventions écrites. Le Conseil d'administration peut confier le droit de procuration de l'Organisation à tout courtier en valeurs immobilières aux fins de transfert ou de modification d'actions, de bons et autres valeurs mobilières de l'Organisation. Le sceau de l'Organisation peut être apposé au besoin sur les contrats, les documents et les conventions écrites ayant été signés, soit comme susmentionné, soit par un ou des dirigeants nommés par résolution du Conseil d'administration.

1.4. L'exercice financier

L'exercice financier de l'Organisation se termine le 31 décembre de chaque année.

1.5. Les opérations bancaires

Les opérations bancaires de l'Organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du Conseil d'administration, à l'occasion. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'Organisation ou d'autres personnes nommées, mandatées ou autorisées par résolution du Conseil d'administration à l'occasion.

1.6. L'autorisation d'emprunter

Les dirigeants de l'Organisation peuvent, sans l'autorisation des membres,

- a) emprunter de l'argent à même les crédits de l'Organisation;
- b) émettre, renouveler, vendre, mettre en gage ou hypothéquer tout titre de créance de l'Organisation;
- c) donner en garantie au nom de l'Organisation;
- d) hypothéquer, mettre en gage, ou créer un droit de sûreté sur une partie ou la totalité desdites propriétés de l'Organisation, en sa possession ou acquises subséquemment, afin de garantir le paiement de tout titre de créance de l'Organisation.

1.7. Les états financiers annuels

L'Organisation envoie aux membres, à l'intérieur d'un délai de vingt et un (21) à soixante (60) jours avant la date de l'assemblée annuelle des membres, une copie des états financiers annuels comparatifs et tout autre document comme prescrit dans l'Article 172, alinéa (1) (États financiers annuels) de la Loi ou la copie d'une publication de l'Organisation reproduisant les informations incluses dans le document. Au lieu d'envoyer les documents, l'Organisation peut envoyer un sommaire à chaque membre accompagné d'une note les informant de la procédure pour obtenir une copie desdits documents, et ce, sans frais. L'Organisation n'est pas tenue d'envoyer les documents ou un sommaire de ceux-ci aux membres qui, par écrit, se désistent de la réception de tels documents.

1.8. L'invalidité des dispositions de ce règlement administratif

L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition de ce règlement administratif ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

1.9. Les omissions et les erreurs

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du Conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'Organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

1.10. Les règles de procédure d'une réunion

À moins de dispositions différentes indiquées dans les règlements de l'Organisation, la plus récente version du livre *Robert's Rules of Order*¹ est utilisée pour établir les règles de procédure de toute réunion.

1.11. L'interprétation

Dans l'interprétation de ce règlement administratif et de tous les autres règlements de l'Organisation, à moins que le contexte ne justifie autrement, les termes utilisés au masculin incluent le féminin, et ceux utilisés au singulier incluent le pluriel et inversement. Le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.

Article 2 – L'adhésion

2.1. Les conditions d'adhésion et d'admissibilité

Il y a une seule catégorie de membres dans l'Organisation. Sont appelées membres, les Églises qui ont adopté la *Constitution de l'Église locale* ou la *Constitution de l'Église en voie de développement*, tel que stipulé dans le Manuel ainsi que les Églises qui se sont organisées en société utilisant une constitution semblable approuvée par le Réseau de direction du district et qui ont été acceptées à titre d'Église membre par le Réseau de direction du district (terme défini dans le Manuel) dans lequel elles se trouvent.

2.2. Le transfert d'adhésion

L'adhésion d'une Église membre de l'Organisation ne peut être transférée à une autre Église.

2.3. L'avis d'assemblée des membres

Un avis faisant état de la date, de l'heure et du lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre habilité à voter ainsi qu'à l'expert-comptable, selon au moins une des méthodes suivantes :

- a) par la poste, par messenger ou en mains propres, l'avis étant envoyé à chaque membre habilité à voter à l'assemblée ainsi qu'à l'expert-comptable dans un délai de vingt et un (21) à soixante (60) jours avant la date de l'assemblée;
- b) par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre habilité à voter à l'assemblée ainsi qu'à l'expert-comptable dans un délais de trente (30) à trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée;
- c) à l'intérieur de l'une des publications de l'Organisation envoyée, à au moins une occasion, à tous les membres dans un délai de vingt et un (21) à soixante (60) jours avant la date de l'assemblée.

2.4. Les délégués

Toutes les Églises membres sont représentées par des délégués (ici appelés « délégués » ou « délégué ») dûment mandatés par l'Église membre conformément aux règles et aux réglementations déterminées par l'Assemblée générale concernant le nombre de délégués qu'un membre peut envoyer à titre de représentant. Sous réserve des dispositions émises dans l'Article 5.8, chaque délégué mandaté pour représenter une Église membre doit être membre de l'Église locale qui le mandate. En plus des délégués mandatés par les Églises membres, sont également assujettis aux dispositions de l'Article 5.8, toute personne détenant un permis d'ouvrier officiel émis par les autorités reconnues de l'Organisation; tout membre du Conseil d'administration ainsi que toute autre personne qu'il peut mandater; les membres des comités spéciaux de l'Assemblée générale; ainsi que tous les membres de

¹ Le code Morin au Québec.

comités nationaux sont délégués aux assemblées des membres. Chaque délégué identifié dans cet Article et présent à une assemblée des membres est autorisé à exercer un seul vote.

2.5. La requête visant la convocation d'une assemblée

En conformité avec l'Article 167 de la Loi, le Conseil d'administration convoque une assemblée extraordinaire des membres, au moyen d'une requête écrite formulée par non moins de 5 % des membres habilités à voter. Faute par le Conseil d'administration de convoquer l'assemblée dans un délai de vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, tout membre signataire de la requête peut convoquer cette assemblée.

2.6. L'Assemblée générale

L'Assemblée générale de The Christian and Missionary Alliance in Canada - L'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada (ci-après appelée « Assemblée générale ») représente l'autorité spirituelle ultime de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada devant Dieu.

Sous la direction divine, l'Assemblée générale établit des objectifs, une direction, une vision ainsi que les ministères et les activités qui en résultent dans la personne morale qu'est The Christian and Missionary Alliance in Canada - L'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada.

Afin d'accomplir ses objectifs, l'Assemblée générale se réunit tous les deux (2) ans au lieu et au moment déterminé par le Conseil d'administration. En exerçant leurs droits et leurs responsabilités à titre de membres de l'Organisation, les membres élisent un Conseil d'administration pour l'Organisation; les deux entités, l'Organisation et le Conseil d'administration, se soumettent à l'autorité de l'Assemblée générale. L'Organisation, sous la direction du Conseil d'administration, est responsable devant Dieu de l'administration de l'Organisation, et ce, en conformité avec les règlements administratifs et dans le cadre des réglementations et des limites adoptées par l'Assemblée générale. Le rôle et la fonction de l'Assemblée générale ainsi que sa structure de gouvernance sont explicités dans la *Politique sur l'Assemblée générale*.

- 2.7.** L'élection du président et d'un Conseil d'administration ainsi que les amendements à ce règlement administratif et à tout autre document de gouvernance se font exclusivement dans le cadre des réunions annuelles qui coïncident avec l'Assemblée générale bisannuelle.

Article 3 – Les droits et la fin de l'adhésion

3.1. Les droits d'adhésion

Il n'y a pas de frais ni de cotisation d'adhésion à verser pour être membre de l'Organisation.

3.2. Le retrait de l'adhésion

Toute Église membre peut retirer son adhésion en remettant au siège social du district dans laquelle le membre se situe une résolution officielle de retrait approuvée par une résolution spéciale des membres de l'Église demandant le retrait.

3.3. La résiliation de l'adhésion

Toute Église membre peut voir son adhésion être résiliée au moyen d'un vote majoritaire du Réseau de direction du district dans lequel elle se trouve. Le cas échéant, l'Église a la possibilité d'être entendue par ledit comité et également d'interjeter appel auprès du Conseil d'administration de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada, si cette Église désire suivre une telle procédure.

3.4. La résiliation de l'adhésion et ses conséquences

Sous réserve des statuts, après toute fin d'adhésion, les droits de l'Église membre, incluant tous les droits sur sa propriété, cessent automatiquement. Nonobstant ce qui précède, si l'Église membre ne souscrit plus au Manuel, lequel inclut la *Confession de foi* de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada, mais continue d'adhérer à une confession de foi similaire et à promouvoir des objectifs semblables, le Réseau de direction du district dans lequel l'Église est située ou auquel elle est affiliée légalement, peut permettre à l'Église d'acquérir une partie ou la totalité des propriétés immobilières, des dépendances et des biens associés à l'Église membre avant le retrait de son adhésion.

Article 4 – Les propositions d'un membre

4.1. Le droit de proposition

Le membre habilité à voter lors d'une assemblée annuelle peut :

- a) donner avis à l'Organisation des sujets que le membre se propose de soulever lors de la réunion, afin que ces sujets soient inclus dans la convocation d'une réunion annuelle des membres (ci-après appelée « proposition »);
- b) discuter au cours de cette assemblée des questions qui auraient pu faire l'objet de propositions de sa part.

Les dispositions de l'Article 163 de la Loi s'appliquent à toute proposition. Les droits en matière de propositions ne s'appliquent pas si la proposition en question n'a pas de liens significatifs avec les affaires de l'Organisation, si elle vise à faire valoir une réclamation personnelle ou un grief personnel ou si elle s'applique aux autres exclusions prévues dans l'Article 163, alinéa 6 de la Loi. Les propositions doivent être soumises pour inclusion dans l'avis de convocation à la réunion annuelle des membres dans un délai de quatre-vingt-dix (90) à cent cinquante (150) jours avant la date anniversaire de la réunion des membres précédente.

4.2. Le coût de la publication des propositions faites à l'Assemblée annuelle des membres

À moins d'une autre disposition prévue au moyen d'une résolution ordinaire des membres présents lors de la réunion, un membre soumettant une proposition doit payer les frais servants à inclure ladite proposition ou toute autre déclaration dans l'avis de convocation à la réunion au cours de laquelle la proposition sera présentée.

Article 5 – Les Assemblées des membres

5.1. Le lieu des Assemblées des membres

Assujetties aux exigences de l'Article 159 (Lieu des assemblées) de la Loi, les assemblées des membres se tiennent au Canada dans le lieu et à la date déterminés par le Conseil d'administration.

5.2. Les personnes autorisées à être présentes lors de l'Assemblée des membres

À moins d'une exclusion spécifiquement formulée par une résolution du Conseil d'administration, toute personne est autorisée à être présente à une Assemblée des membres, incluant, sans s'y limiter, l'expert-comptable de l'Organisation.

5.3. La présidence de l'Assemblée des membres

Le Conseil d'administration nomme le modérateur/président de l'Assemblée des membres. En l'absence d'une nomination, le président ou le vice-président du Conseil d'administration préside l'Assemblée. En l'absence du président et du vice-président dudit Conseil, les autres membres du Conseil d'administration présents et habilités à voter à l'Assemblée choisissent l'un parmi eux pour présider l'Assemblée.

5.4. Le quorum lors de l'Assemblée des membres

Le quorum lors de toute Assemblée des membres (à moins qu'un nombre plus élevé de membres présents soit fixé par la Loi) est fixé à un tiers (1/3) des délégués accrédités autorisés à voter à l'Assemblée. S'il y a quorum lors de l'ouverture de l'Assemblée des membres, les membres présents tels que représentés par leurs délégués peuvent entreprendre les réunions d'affaires même si ce quorum ne se maintient pas tout au long de l'Assemblée.

5.5. Le vote lors de l'Assemblée des membres

Lors de l'Assemblée des membres, à moins de dispositions différentes définies par les règlements administratifs ou par la Loi, tout sujet est adopté par un vote majoritaire du suffrage exprimé sur la question. En cas d'égalité des voix, que ce soit par un vote à main levée, par bulletin ou électronique, si autorisé par ce règlement administratif, le président de l'Assemblée ne peut voter une seconde fois ni n'a de vote prépondérant. Les votes par procuration ne sont pas autorisés lors de l'Assemblée des membres.

5.6. Le vote des membres absents

Un membre délégué qui n'est pas présent lors de l'Assemblée des membres n'a pas le droit de voter par procuration.

5.7. L'Assemblée annuelle des membres

Il y a tenue d'une Assemblée annuelle des membres à la date et dans le lieu déterminés selon l'Article 5.1. Elle ne se tient pas plus tard que quinze (15) mois après l'Assemblée annuelle des membres précédente et, en toute circonstance, pas plus de six (6) mois après la fin de l'exercice financier annuel précédent de l'Organisation, à moins d'une indication différente autorisée par le ministre responsable et appliquée de manière appropriée par une résolution extraordinaire des membres. L'Assemblée annuelle des membres a pour objectifs de :

- a) recevoir les rapports nécessaires des divers dirigeants, des comités ainsi que du Conseil d'administration, incluant les états financiers de l'année immédiatement précédente et le rapport de l'expert-comptable à leurs égards;
- b) nommer l'expert-comptable pour l'année à venir;
- c) élire les administrateurs au Conseil d'administration, si requis;
- d) négocier toutes autres affaires nécessaires.

5.8. L'Assemblée générale et l'Assemblée annuelle des membres

Lorsqu'en séance d'affaires, l'Assemblée générale bisannuelle de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada constitue l'Assemblée annuelle des membres. À moins d'une indication différente préalablement communiquée par un vote majoritaire des membres présents à l'Assemblée générale des membres, ceux-ci mandatent les administrateurs du Conseil d'administration afin qu'ils agissent à titre de délégués en regard de l'Assemblée annuelle des membres dans l'année qui suit l'Assemblée générale bisannuelle. Lors de cette année, l'Assemblée annuelle des membres se tient pendant une réunion du Conseil d'administration au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédent de l'Organisation.

5.9. L'Assemblée extraordinaire

Sur requête du président ou du Conseil d'administration ou encore des membres, tel que prévu à l'Article 2.5, d'autres réunions extraordinaires des membres peuvent être convoquées et tenues sur avis d'une telle assemblée communiqué en conformité avec ce règlement administratif.

5.10. Participation à une assemblée des membres

Un délégué peut participer à une Assemblée des membres par voie d'appel conférence ou d'autres moyens, pourvu que tous les participants puissent bien communiquer entre eux durant l'Assemblée et que l'Organisation mette ces moyens à leur disposition. Toute personne participant ainsi à une Assemblée y sera jugée présente. Le terme « présente », tel que le Règlement administratif n° 3 l'interprète, inclut toute personne qui participe à l'Assemblée des membres en présentiel ou selon les dispositions prévues au paragraphe 5.10.

Article 6 – Les administrateurs

6.1. Le nombre d'administrateurs

Le Conseil d'administration se compose de douze (12) administrateurs, incluant le président. Pas plus d'un (1) administrateur, qui est le président, ne sera un employé de l'Organisation.

6.2. L'admissibilité au poste d'administrateur

En plus des dispositions prévues par la Loi, un administrateur doit être membre d'une Église locale qui est membre de l'Organisation.

6.3. L'élection et la durée du mandat d'un administrateur

6.3.1. Afin d'être élu au Conseil d'administration, un administrateur doit recevoir une majorité du suffrage exprimé.

6.3.2. L'administrateur est élu à son poste pour un mandat n'expirant pas plus tard qu'à la conclusion de la quatrième Assemblée annuelle des membres suivant l'élection.

6.3.3. Sous réserve des dispositions de la Loi, le Conseil d'administration, par un vote majoritaire, est autorisé à pourvoir un poste vacant parmi les administrateurs; cet administrateur nommé ou élu au poste vacant reste en poste jusqu'à la fin du mandat de l'administrateur précédent.

6.3.4. Lors des élections, un membre représentant chaque district de l'ACM et les autres membres sont élus sans tenir compte du district d'origine.

6.3.5. Jusqu'aux deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration peuvent être des laïcs.

6.4. Les mandats consécutifs

Aucun administrateur n'est élu pour plus de deux (2) mandats complets de quatre (4) ans, à l'exception du président, comme prévu aux Articles 8.3 et 8.6.1. Après avoir terminé le maximum de mandats consécutifs au Conseil d'administration, un minimum de quatre (4) ans de retrait du Conseil d'administration est requis avant que l'éligibilité à une réélection au Conseil d'administration soit permise. Lorsqu'un administrateur nommé ou élu termine le mandat d'un poste devenu vacant, ceci ne l'empêche pas, à la suite de ce mandat partiel, de remplir deux (2) mandats consécutifs de quatre (4) ans.

6.5. Le retrait ou la révocation d'un administrateur

Un administrateur voit son rôle cesser immédiatement lorsque :

- a) un membre présente une pétition écrite demandant la révocation d'un administrateur et que celle-ci est autorisée par une résolution extraordinaire des délégués présents à l'Assemblée annuelle des membres ou à une Assemblée extraordinaire des membres convoqués à une telle fin;

- b) il démissionne de son poste en remettant une lettre à cette fin au secrétaire de l'Organisation;
- c) il est déclaré légalement inapte;
- d) il fait faillite ou cesse ses paiements ou obligations à ses créanciers;
- e) il meurt.

Si un poste devient vacant pour l'une ou l'autre de ces raisons, sous réserve de l'Article 6.6, le Conseil d'administration peut par un vote majoritaire, au moyen d'une nomination, pourvoir le poste vacant par un membre d'une Église locale qui est membre de l'Organisation.

6.6. La vacance d'un poste d'administrateur

Tant qu'un quorum existe au sein du Conseil d'administration, un poste vacant peut être pourvu par ledit Conseil. S'il n'y a pas quorum, les administrateurs en fonction convoquent immédiatement une Assemblée extraordinaire des membres afin de pourvoir le poste vacant. Un administrateur élu afin de remplir un poste vacant termine le mandat non achevé de l'administrateur précédent. Si le nombre d'administrateurs est augmenté entre les mandats, et ce, à la quantité autorisée, la ou les vacances ainsi créées sont comblées de la manière ci-haut mentionnée.

6.7. La convocation aux réunions du Conseil d'administration

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir dans le lieu et à la date déterminés par le Conseil d'administration, pourvu qu'un avis écrit de convocation à une telle réunion soit remis à chaque administrateur au moins quarante-huit (48) heures avant leur tenue. Il y a au moins une (1) réunion du Conseil d'Administration par année. Aucune erreur ou omission dans l'émission de l'avis relatif à une réunion du Conseil d'administration ou de toute réunion ajournée du Conseil d'administration n'annule une telle réunion ni ne rend nulles les mesures qui y ont été prises. Tout administrateur peut en tout temps renoncer à l'avis de convocation et peut ratifier, approuver et confirmer une partie ou la totalité des mesures prises lors d'une réunion du Conseil. Un avis de convocation n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et ne s'opposent pas à la tenue de la réunion ou si les absents ont renoncé à l'avis de convocation ou ont signifié autrement leur consentement à la tenue d'une telle réunion. Un avis d'ajournement d'une réunion n'est pas requis si la date et le lieu de la reprise de la réunion ajournée sont spécifiés lors de la réunion initiale. À moins de spécifications différentes dans ce règlement administratif, aucun avis de convocation n'a besoin de préciser les motifs ni les affaires traitées lors de cette réunion; toutefois, les sujets spécifiés dans l'Article 138, alinéa 2 (Limites) de la Loi et qui doivent être abordés en réunion du Conseil d'administration font exception. L'Article 138, alinéa 2, précise les restrictions de pouvoir des administrateurs ou d'un comité du Conseil d'administration mandaté par le Conseil d'administration.

6.8. Les réunions tenues par des moyens électroniques

Si tous les membres du Conseil d'administration y consentent de façon générale ou en vue d'une réunion particulière, un administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'administration ou d'un comité par le moyen d'une conférence téléphonique ou d'autres moyens de communication permettant aux membres d'y participer. Toute personne participant à une réunion d'une telle manière est reconnue comme étant présente à la réunion.

6.9. Les réunions régulières du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut sélectionner n'importe quels jours ou mois afin de tenir des réunions régulières dans un lieu et à une date qu'il détermine. Une copie de la résolution du Conseil d'administration déterminant le lieu et la date d'une telle réunion est envoyée à chaque administrateur dès son adoption; aucun autre avis n'est requis en ce qui a trait à ces réunions régulières.

6.10. Le vote lors des réunions du Conseil d'administration

Lors des réunions du Conseil d'administration, tout sujet est adopté par un vote majoritaire du suffrage exprimé sur la question. Chaque administrateur a un (1) seul vote à l'exception d'un administrateur qui travaille pour l'Organisation, qui lui, n'a pas droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président de l'Assemblée ne peut voter une seconde fois ni n'a de droit de vote prépondérant.

6.11. La rémunération des administrateurs

Le Conseil d'administration sert en tant que tel sans aucune rémunération, et aucun administrateur ne retire directement ou indirectement de profit de son poste en tant que tel, sous réserve qu'un administrateur se fasse rembourser tous les frais raisonnables encourus dans l'accomplissement de ses fonctions.

6.12. L'administrateur sortant

Tout administrateur sortant demeure en poste jusqu'à la dissolution ou à l'ajournement de la réunion à laquelle sa demande de retrait est acceptée. La démission d'un administrateur peut être acceptée immédiatement.

6.13. L'indemnisation des administrateurs

Tout administrateur, dirigeant de l'Organisation, ou toute autre personne qui assume ou est sur le point d'assumer une responsabilité quelconque au nom de l'Organisation ainsi que ses héritiers, ses liquidateurs testamentaires, ses administrateurs, sa succession et ses biens, respectivement, sont à l'occasion et en tout temps, indemnisés et dégagés de toute responsabilité, et ce, à même les fonds de l'Organisation. L'indemnité couvre :

- a) tous les coûts, frais et quelques dépenses que ce soient que l'administrateur, le dirigeant ou toute autre personne encourt ou contracte concernant toute procédure, tout recours ou tout procès engagé contre lui, ou concernant tout acte, toute action, toute question ou chose quelconque, posés, faits ou permis par lui, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou portant sur toute responsabilité liée à cette fonction;
- b) tout autre coût, frais et dépense qu'il engage ou contracte dans le cadre desdites affaires ou relativement à celles-ci, à l'exception des coûts, des frais et des dépenses occasionnés par une négligence délibérée ou un manquement de sa part.

6.14. La protection des administrateurs et des dirigeants

Aucun administrateur ou dirigeant de l'Organisation n'est tenu responsable des actes, reçus, négligences ou fautes d'aucun autre administrateur, dirigeant ou employé ou concernant toute perte, tout dommage ou toute dépense suscitée au sein de l'Organisation en raison de toute insuffisance ou de tout manque dans les titres de propriété de toute propriété acquise par l'Organisation, pour elle ou en son nom; pour insuffisance de toute garantie en et sur laquelle toute somme d'argent ou tout bien de l'Organisation a été placé ou investi ou pour toute perte ou tout dommage résultant d'une faillite, d'insolvabilité ou d'un acte délictuel de toute personne, firme ou organisation auxquelles ou avec lesquelles toute somme d'argent est placée ou déposée ou pour toute perte, tout dommage ou quelque infortune pouvant arriver dans l'exécution de ses responsabilités ou de ses fiducies respectives ou en relation avec ceux-ci, à moins que ce qui est mentionné ci-haut soit causé par sa propre faute ou par un acte délibéré.

6.15. La responsabilité des actions du Conseil d'administration

Les administrateurs, durant leur mandat avec l'Organisation, ne sont pas engagés dans des obligations et des responsabilités contractuelles, des conventions ou des transactions, qu'elles soient ou non à faire, accomplies ou contractées au nom ou de la part de l'Organisation, à l'exception de ce qui est soumis au Conseil d'administration et autorisé ou approuvé par ce dernier.

6.16. Les conflits d'intérêts

Aucun administrateur ne se place lui-même dans une situation où il y a conflit d'intérêts entre ses fonctions d'administrateur et ses autres intérêts. Tout administrateur, qui de manière directe ou indirecte a un intérêt ou peut trouver intérêt de façon matérielle dans un contrat existant ou proposé, une transaction ou un arrangement avec l'Organisation ou se trouve en conflit d'intérêts en raison de l'implication d'un membre de sa famille (« famille » étant définie comme : conjoint, père, mère, enfant, frère, sœur, ou conjoint d'un de ces membres de la famille) ou par l'implication d'un partenaire, d'un associé en affaires ou d'une société dans laquelle l'administrateur est impliqué soit comme membre, actionnaire, dirigeant, employé ou mandataire, déclare entièrement ce conflit d'intérêts lors d'une réunion du Conseil d'administration et se retire de tout vote y étant relié.

Article 7 – Les comités

7.1. Les comités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut, à l'occasion, mandater, comme il le juge nécessaire ou approprié, des comités permanents, des comités ad hoc ou tout autre comité consultatif aux objectifs et aux pouvoirs déterminés par le Conseil d'administration, sous réserve de la Loi. Ces comités peuvent convenir de leurs propres règles de procédure sous réserve des réglementations et des directives que le Conseil d'administration peut formuler de temps à autre. Tout membre d'un comité peut être révoqué par une résolution du Conseil d'administration. Tout comité est entièrement responsable envers le Conseil d'administration.

Article 8 – Les dirigeants

8.1. Les dirigeants

Les dirigeants de l'Organisation sont :

- a) le président;
- b) le trésorier;
- c) le secrétaire;
- d) tout dirigeant additionnel nommé par le Conseil d'administration, à l'occasion.

Une personne peut occuper deux postes à la fois. Tous les dirigeants doivent être membres d'Églises qui sont membres de l'Organisation. À moins d'indications différentes, tout dirigeant peut, bien que ce ne soit pas nécessaire, être un administrateur.

8.2. L'élection du président

Le président est élu par les membres de l'Organisation lors d'une réunion annuelle des membres qui correspond à l'Assemblée générale bisannuelle ou lors d'une réunion des membres pouvant être convoquée avant l'Assemblée générale bisannuelle ayant pour objet de combler ce poste vacant. Il conserve son poste jusqu'à : sa démission, sa déclaration d'inaptitude, sa mort ou s'il n'est plus membre d'une Église qui est membre de la l'Organisation ou s'il est révoqué par une résolution extraordinaire du Conseil d'administration.

8.3. Le président agissant à titre d'administrateur

Sous réserve des dispositions de l'Article 8.4, l'élection du président constitue son élection aussi au poste d'administrateur.

8.4. Le droit de vote du président

À titre d'administrateur, le président a les mêmes droits, devoirs, privilèges et obligations que les autres administrateurs, incluant le droit de recevoir les avis de convocation, d'assister et de participer pleinement à toutes les réunions du Conseil d'administration et de voter sur tout sujet nécessitant la prise d'un vote lors d'une réunion. Si le président est un employé de l'Organisation, il a les mêmes droits, devoirs, privilèges et obligations, à l'exception du droit de vote.

8.5. La nomination des dirigeants

Le président présente au Conseil d'administration des candidats afin de pourvoir à tout poste de dirigeant autre que celui du président. Le Conseil d'administration mandate les dirigeants aux fonctions présentées selon la liste des candidats soumise par le président.

8.6. La durée du mandat

- 8.6.1. Le président de l'Organisation peut, en plus d'un mandat inachevé d'un prédécesseur qu'il peut avoir accompli, remplir un mandat de quatre (4) ans. Il peut être réélu pour un maximum de deux (2) autres mandats de quatre (4) ans. Le mandat du président commence le 1er août suivant l'élection.
- 8.6.2. Le secrétaire a un mandat d'un (1) an. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats consécutifs remplis par le secrétaire.
- 8.6.3. Le trésorier a un mandat d'un (1) an. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats consécutifs remplis par le trésorier.
- 8.6.4. Il n'y a pas de durée précise de mandat dans le cas de tous les autres dirigeants.
- 8.6.5. Tout dirigeant peut être expulsé du Conseil d'administration au moyen d'une résolution spéciale dudit Conseil lors d'une réunion dûment convoquée.

8.7. Les responsabilités des dirigeants

- 8.7.1. Le président est le président directeur général de l'Organisation. Il est responsable de la gestion générale et active des affaires de l'Organisation. Il s'assure que les demandes et résolutions du Conseil d'administration sont mises en application. S'il est un employé payé de l'Organisation, il a les droits spécifiés sous l'Article 8.4.
- 8.7.2. Le trésorier assure la garde appropriée des fonds et des garanties de l'Organisation et s'assure qu'une tenue de livres complète et précise est effectuée, et ce, sur tous les actifs et passifs, reçus et dépenses de l'Organisation dans les livres appartenant à l'Organisation. Il accomplit, à l'occasion, toute autre tâche demandée par le Conseil d'administration. Le trésorier est nommé parmi les administrateurs.
- 8.7.3. Le secrétaire peut être autorisé par le Conseil d'administration, sur résolution de ce dernier, à conduire les affaires de l'Organisation, généralement sous la supervision des dirigeants de l'Organisation. Il assiste à toutes les réunions et prend note de tous les votes et procès-verbaux des délibérations dans les livres réservés à cette fin. Il émet, ou s'assure que l'on émet, un avis de convocation pour toutes les réunions des membres du Conseil d'administration. Il accomplit toute autre tâche demandée par le Conseil d'administration ou le président. Le secrétaire est nommé parmi les administrateurs.

8.8. L'ordre de succession

Chaque année, le Conseil d'administration établit un ordre de succession qui entre en vigueur si le président est incapable d'assumer ses fonctions pour quelque raison que ce soit, y compris pour absence ou invalidité, mais sans s'y limiter.

8.9. Les mandataires

Le Conseil peut nommer, à l'occasion, des mandataires ou engager des employés selon qu'il le juge nécessaire; ces personnes ont les pouvoirs et les responsabilités tels que déterminées par le Conseil d'administration au moment de la nomination.

Article 9 –

Les politiques, les réglementations, les déclarations officielles et les lignes directrices

9.1. L'adoption de politiques, de réglementations, de déclarations officielles et de lignes directrices

Le Conseil d'administration ou les membres, afin de mieux réaliser les objectifs caritatifs de l'Organisation qu'ils déterminent à l'occasion, s'ils le jugent opportun, peuvent par voie de résolution, adopter, amender ou abroger des politiques, des réglementations, des déclarations officielles et des lignes directrices qui ne contredisent pas les règlements administratifs se rapportant à la gestion et au fonctionnement de l'Organisation.

9.2. La date d'entrée en vigueur

Toute politique, réglementation, déclaration officielle ou ligne directrice adoptée par le Conseil d'administration reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit amendée, abrogée ou remplacée par une nouvelle résolution du Conseil d'administration ou des membres; cette dernière, si applicable, ayant préséance sur toute résolution conflictuelle du Conseil d'administration.

Article 10 – Les dispositions générales

10.1. Les documents et les registres

Le Conseil d'administration s'assure que tous les documents et registres nécessaires à l'Organisation sont régulièrement et correctement conservés, tels que requis par les règlements administratifs de l'Organisation ou tout autre règlement ou toute autre loi applicable.

10.2. Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration ne sont pas accessibles aux membres de l'Organisation; seuls les membres du Conseil d'administration y ont accès et en reçoivent individuellement une copie.

10.3. L'expert-comptable

Lors de chaque réunion annuelle des membres, ceux-ci mandatent un expert-comptable afin de vérifier les comptes de l'Organisation et en faire rapport aux membres lors de la prochaine réunion annuelle des membres. L'expert-comptable demeure en fonction jusqu'à la réunion annuelle des membres suivante à condition que le Conseil d'administration puisse pourvoir au poste vacant d'expert-comptable, le cas échéant. La rémunération de l'expert-comptable est déterminée par le Conseil d'administration.

Article 11 – Les amendements

11.1. Les amendements à ce règlement administratif

Ce règlement administratif peut être amendé uniquement lors d'une séance d'affaires régulière de l'Assemblée générale au moyen d'une résolution extraordinaire, pourvu qu'un avis écrit ait été émis avant l'Assemblée générale.

Article 12 – La date d'entrée en vigueur**12.1. Les règlements et la date d'entrée en vigueur**

Sous réserve de ce règlement administratif, le Conseil d'administration peut, au moyen d'une résolution unanime, créer, amender ou abroger des réglementations légiférant les activités et les affaires de l'Organisation. Ces réglementations, amendements ou abrogations sont en vigueur dès l'adoption de la résolution par le Conseil d'administration, et ce, jusqu'à la réunion des membres suivante, qui correspond à l'Assemblée générale bisannuelle des membres, convoquée en vue d'examiner le règlement qui peut être entériné, rejeté ou amendé par les membres au moyen d'une résolution extraordinaire des délégués membres habilités à voter. Si le règlement, l'amendement ou l'abrogation est confirmé ou confirmé tel qu'amendé par les membres, il reste en vigueur dans la forme confirmée. Si tout règlement, tout amendement ou toute abrogation n'est pas soumis aux membres à la réunion des membres suivante qui correspond à l'Assemblée générale bisannuelle des membres ou encore s'il est rejeté par les membres, il cesse immédiatement d'être opérant. Dans l'éventualité où une résolution en vue de créer, d'amender ou d'abroger un règlement ne serait pas unanimement adoptée par le Conseil d'administration, une telle proposition de révision des règlements sera présentée aux membres à la réunion des membres suivante qui correspond à l'Assemblée générale bisannuelle des membres et, si la proposition de révision est approuvée ou amendée au moyen d'une résolution spéciale, et ce, par un vote des membres délégués habilités à voter, ledit règlement, tel qu'approuvé, entre en vigueur dès la date de son approbation.

Politique sur l'Assemblée générale

Une politique de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

L'Assemblée générale, pleinement représentative de tous les membres, est, en soumission à Dieu, l'autorité ultime de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada (« ACM »)¹.

Article 1 – L'officier président – Le modérateur

Un modérateur² est nommé par le Conseil d'administration un (1) an avant la convocation à l'Assemblée générale. Le modérateur préside les séances de travail de l'Assemblée générale. Le modérateur peut être assisté dans cette fonction par toute personne nommée à cette fin par le Conseil d'administration.

Article 2 – Le rôle de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est la plus haute autorité de l'ACM. Toute législation promulguée par l'Assemblée engage donc toutes les Églises membres.

Le Conseil d'administration est tenu de fournir des rapports complets à l'Assemblée générale par l'entremise du président.

La législation peut être promulguée par l'Assemblée générale. Une telle législation dirige et limite l'administration.

Le comité de planification de l'Assemblée veille à ce que, en plus du temps nécessaire alloué aux affaires, il y ait du temps consacré à l'adoration, à l'inspiration et à la communion fraternelle à chaque Assemblée.

Article 3 – Les conditions de représentation

3.1. Les délégués habilités à voter

3.1.1. Sont considérés comme délégués habilités à voter³ :

- a) toute personne détenant un permis d'ouvrier officiel émis par les autorités compétentes de l'Organisation;
- b) tous les membres du Conseil d'administration et toute autre personne qu'il pourrait nommer;
- c) les membres laïques de comités spéciaux de l'Assemblée générale qui n'auraient pas été nommés autrement;
- d) les membres laïques des comités nationaux;
- e) les membres laïques des réseau de direction du district⁴

3.1.2. Tout délégué laïque mandaté par une Église membre doit être membre de cette même Église de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada⁵.

¹ Règlement administratif n° 3, Article 5, alinéa 2.6

² Règlement administratif n° 3, Article 5, alinéa 5.3

³ Règlement administratif n° 3, Article 2, alinéa 2.4

⁴ Changements apportés selon une résolution du Conseil d'administration, en vigueur du 28 novembre 2022 jusqu'à l'Assemblée générale 2024, lorsque les membres auront la possibilité d'adopter, de rejeter ou d'amender les changements de politique concernés.

⁵ Règlement administratif n° 3, Article 2, alinéa 2.4

3.1.3. Les Églises ayant adopté la *Constitution de l'Église locale* de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada peuvent envoyer deux délégués. Si le nombre des membres actifs de l'Église membre est de cent cinquante (150) ou le dépasse, l'Église peut envoyer un délégué additionnel pour chaque tranche de cent (100) membres ou fraction de ce nombre. Le conseil des anciens de chaque Église membre est responsable de l'accréditation de ses délégués laïques. Cette accréditation doit être confirmée au moyen de la signature du secrétaire du conseil des anciens de l'Église membre.

3.1.4. Les Églises ayant adopté la *Constitution de l'Église en voie de développement* de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada peuvent envoyer un délégué laïque mandaté par le directeur du district concerné, et ce, après consultation avec le comité consultatif. Cette accréditation doit être confirmée au moyen de la signature du directeur de district.

3.2. Les délégués sans droit de vote

3.2.1. Un délégué sans droit de vote peut être admis par un vote favorable des deux tiers (2/3) de l'Assemblée générale. Il n'a pas le droit de délibérer et de voter.

3.2.2. Sont considérés comme délégués sans droit de vote:

- a) tout membre d'une Église de l'ACM qui assiste à l'Assemblée générale à titre de visiteur et qui reçoit une recommandation d'un représentant autorisé d'une Église membre;
- b) tout représentant d'une Église nationale œuvrant dans le cadre d'une entente de collaboration avec l'ACM et nommé par cette Église nationale;
- c) tout représentant de sociétés collaboratrices que le Conseil d'administration désire inviter.

Article 4 – Les comités de l'Assemblée générale⁶

4.1. Les comités de l'Assemblée générale

Les comités de l'Assemblée générale incluent :

- a) le comité des finances;
- b) le comité de la législation générale;
- c) le comité de mise en candidature;
- d) le comité de la réglementation;
- e) le comité de planification stratégique.

Le Conseil d'administration et l'Assemblée générale peuvent nommer d'autres comités, au besoin.

4.2. Direction exécutive des comités

Le président, le vice-président et le secrétaire de chaque comité de l'Assemblée générale, à l'exception du comité de mise en candidature, sont nommés par le Conseil d'administration avant l'Assemblée générale.

4.3. La composition et la nomination des comités de l'Assemblée générale

4.3.1. Le comité de mise en candidature est composé :

- a) d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire, élus par l'Assemblée générale

⁶ Changements apportés selon une résolution du Conseil d'administration, en vigueur du 11 janvier 2023 jusqu'à l'Assemblée générale 2024, lorsque les membres auront la possibilité d'adopter, de rejeter ou d'amender les changements de politique concernés.

- b) de deux personnes élues par chaque Conférence du district canadienne
 - c) de deux ouvriers internationaux nommés par le Conseil d'administration.
- 4.3.2. Le comité de réglementation est un comité de trois membres composé uniquement d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire, nommés par le Conseil d'administration.
- 4.3.3. Les autres comités sont composés :
- a) d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire, nommés par le Conseil d'administration parmi les membres du comité élus par la Conférence de district
 - b) dans la mesure du possible, de trois personnes élues par chaque Conférence du district canadien
 - c) de trois ouvriers internationaux nommés par le Conseil d'administration; et de trois représentants sans désignation précise nommés par le Conseil d'administration.

Article 5 – Les procédures

5.1. La présentation de lois et de réglementations à l'Assemblée générale

- 5.1.1. Toute résolution qui est présentée directement de l'auditoire lors d'une séance d'affaires de l'Assemblée générale proposant de nouvelles lois ou de nouveaux règlements, ou des amendements aux lois et aux règlements en vigueur, est soumise au comité approprié ou à un comité permanent désigné par le modérateur de l'Assemblée générale avant d'être soumise à celle-ci.
- 5.1.2. Aucune proposition faite lors de la séance plénière de l'Assemblée générale et qui requiert d'être soumise à l'un des comités de l'Assemblée générale avant qu'elle ne soit considérée ne peut être présentée lors de la dernière journée des séances d'affaires de l'Assemblée générale.

5.2. Le droit de s'adresser à l'Assemblée générale

- 5.2.1. Les Conférences des districts peuvent présenter à l'Assemblée générale des sujets concernant la politique générale de l'Organisation par l'intermédiaire du Conseil d'administration, et ce, à l'aide d'un mémoire dûment préparé. Un tel mémoire fait l'objet d'un examen attentif par le Conseil d'administration quant à son lien avec l'œuvre nationale et est transmis à l'Assemblée générale, avec ou sans recommandations, ou soumis aux Conférences des districts, de telle sorte que si cinquante pour cent (50 %) des Conférences l'approuvent, il est transmis à l'Assemblée générale, et, dans le cas contraire, il ne sera pas transmis à l'Assemblée générale.
- 5.2.2. Les délégués habilités à voter à l'Assemblée générale ont le droit d'assister aux réunions des comités et de présenter leur point de vue sur les sujets qui y sont traités, à une période raisonnablement déterminée que, sur requête, le comité a fixé. Cependant, lors des délibérations du comité, seuls les membres de ce comité peuvent être présents.
- 5.2.3. Si un délégué habilité à voter de l'Assemblée générale désire un privilège spécial, le délégué s'adresse au modérateur et lui fait connaître la nature de la demande. Si, de l'avis du modérateur, la requête semble être en règle, le modérateur peut permettre au délégué de prendre la parole pour une période n'excédant pas trois (3) minutes. Si le modérateur estime que l'interlocuteur devrait disposer de plus de temps, le modérateur peut soumettre le cas à l'Assemblée pour une prolongation.

5.3. Les rapports soumis à l'Assemblée générale

5.3.1. Le rapport du Conseil d'administration

Le rapport du Conseil d'administration soumis par le président donne un aperçu de toute l'œuvre de l'ACM, y compris tous les autres rapports et sujets soumis. Ce rapport est remis aux délégués lors de la séance d'ouverture de l'Assemblée générale. Les dispositions finales sur tout sujet soumis à divers

comités, à des départements, à des commissions, au Conseil d'administration ou à des individus sont incluses dans le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

5.3.2. Les rapports des comités de l'Assemblée générale

Les comités de l'Assemblée générale étudient attentivement tous les rapports et sujets qui leur sont soumis et en font rapport à l'Assemblée, avec les recommandations qui leur semblent souhaitables.

Ils peuvent aussi étudier tout autre sujet qui relève de leur compétence, même si ce sujet ne fait pas l'objet des rapports soumis. Toutefois, les recommandations résultant de sujets qui n'ont pas été soumis doivent être présentées en première lecture avant qu'une action ne soit prise lors d'une séance ultérieure.

5.3.3. La gestion des rapports

Tous les éléments du rapport du Conseil d'administration sont soumis aux comités appropriés de l'Assemblée générale avant d'être considérés par l'Assemblée.

5.3.4. Les rapports des commissions ou des comités spéciaux

Tous les rapports des commissions ou des comités spéciaux, élus ou mandatés par l'Assemblée générale, et dont les membres ont été mandatés par cette dernière, sont présentés directement à l'Assemblée et, après une deuxième lecture, peuvent être débattus par l'Assemblée. Ces rapports sont présentés par écrit et sont mis à la disposition de tous les délégués.

5.4. Les changements apportés aux règlements administratifs, aux politiques et aux lignes directrices

Toute législation proposant des changements aux règlements administratifs, aux politiques et aux lignes directrices est présentée à l'Assemblée générale. Les principes de ces changements sont définis sans formulation technique des amendements. Lorsque ces changements sont approuvés par l'Assemblée générale, ils sont soumis au comité de réglementation pour être formulés correctement et sont remis à l'Assemblée générale pour approbation finale.

5.5. Le quorum

5.5.1. Le tiers (1/3) des délégués inscrits constitue le quorum.⁷

5.5.2. Dans le cas où des élections ne seraient pas terminées et qu'il n'y aurait pas de quorum, ces élections incomplètes seront soumises au Conseil d'administration avec l'autorité de pourvoir les postes vacants jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

5.6. Les règles de procédure⁸

Là où la législation est inexistante, l'édition courante du *Robert's Rules of Order*⁹ est appliquée.

Article 6 – Les amendements

Des amendements à la *Politique sur l'Assemblée générale* peuvent être apportés uniquement par une résolution extraordinaire amenée lors de toute réunion d'affaires courantes de l'Assemblée générale, pourvu qu'un avis écrit ait été émis à cette fin avant l'Assemblée générale.

Adoptée – Assemblée générale 1980

Amendée – Assemblée générale 2012

Amendée – Assemblée générale 2014

⁷ Règlement administratif n° 3, Article 5, alinéa 5.4

⁸ Règlement administratif n° 3, Article 1, alinéa 1.10

⁹ Le code Morin au Québec.

Amendée – Assemblée générale 2016

Amendée – Assemblée générale 2018

Amendée – Assemblée générale 2022

Politique sur la procédure d'élection du président

Une politique de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

Dans cette politique, toute référence au « comité » réfère au comité de mise en candidature de l'Assemblée générale.

1. Le comité de mise en candidature de l'Assemblée générale

- 1.1. Le président, le vice-président et le secrétaire du comité de mise en candidature ont l'entière discrétion d'entreprendre le travail préparatoire qui inclut, sans toutefois s'y limiter, la publication d'un appel de candidatures et d'imposer une échéance à respecter quant à la soumission de candidatures¹.
- 1.2. Le comité est tenu de rendre des comptes exclusivement à l'Assemblée générale.
- 1.3. Le comité doit consulter le président du Conseil d'administration afin de connaître les besoins de l'ACM au Canada tels qu'identifiés par le Conseil d'administration, en vue de sa prochaine étape de vie.
- 1.4. Le comité accepte uniquement les documents de candidature de personnes engagées et qui satisfont aux exigences pour être membre du Conseil d'administration tels que décrites dans le Règlement administratif n° 3 et les règlements généraux. Le candidat doit :
 - a) être citoyen canadien;
 - b) être approuvé pour accréditation avec l'ACM au Canada avant de soumettre ses documents;
 - c) avoir une grande expérience de ministère de direction au Canada.
- 1.5. Le comité fait preuve de diligence raisonnable² et d'impartialité dans l'évaluation de chaque candidat.
- 1.6. Le comité travaille en toute confidentialité. Aucune personne ayant soumis sa candidature n'est identifiée avant que le comité ait présenté son rapport aux Églises membres.
- 1.7. Le comité informe chaque candidat concernant le statut de sa candidature, retenue ou non, et ce, avant la présentation du rapport aux Églises membres.
- 1.8. Le comité fait rapport aux Églises membres de la nomination au poste de président pas plus de trente (30) jours avant l'élection. Le rapport identifie le candidat recommandé à l'Assemblée générale. Le rapport indique aussi :
 - a) le nom des personnes qui ont soumis des documents de mise en candidature valides et qui n'ont pas retiré leur candidature;
 - b) le curriculum vitae de chaque candidat;
 - c) le document de la vision et des objectifs à réaliser lors d'un éventuel mandat soumis par chacun des candidats.
- 1.9. Aucune mise en candidature n'est acceptée lors des séances d'affaires de l'Assemblée générale.

2. Les documents de mise en candidature

- 2.1. Chaque candidat au poste de président, y compris le président sortant, s'il est encore éligible, doit soumettre des documents de mise en candidature au président du comité.
- 2.2. Un candidat peut retirer sa candidature à tout moment en avisant le président du comité, et ce, avant le vote concernant l'élection du président lors de l'Assemblée générale.

¹ La création et la composition du comité de mise en candidature sont stipulées dans la *Politique sur l'Assemblée générale*, Article 4.5.1

² Une diligence raisonnable inclut, sans s'y limiter, la vérification des antécédents judiciaires ainsi qu'une entrevue orale.

3. Le président sortant

Le président sortant de l'Alliance, si rééligible, doit envoyer un avis écrit au président du comité, au plus tard cent quatre-vingts (180) jours avant le début de l'Assemblée générale, afin de faire connaître son intention de poser ou non sa candidature. Le président du comité s'assure de faire afficher l'intention formulée par le président sortant sur le site Web public de l'ACM, si un tel site existe, et ce, au plus tard le cinquième jour ouvrable après avoir reçu l'avis écrit.

4. La procédure d'élection

- 4.1. Immédiatement avant l'élection, tous les candidats au poste de président ont la possibilité de prononcer une allocution d'environ quinze minutes à l'Assemblée générale. L'ordre des discours est déterminé par tirage au sort. Afin d'établir l'ordre des discours, les candidats rencontrent le modérateur immédiatement après la séance pendant laquelle la deuxième lecture du rapport du comité de mise en candidature a été faite.
- 4.2. Suite aux allocutions, quinze (15) minutes de prière et de réflexion sont accordées aux délégués, après quoi les bulletins de vote sont distribués.
- 4.3. S'il n'y a qu'un seul candidat au poste de président et que ce candidat est le président sortant ayant été élu précédemment pour une période d'au moins un mandat, l'Article 4.1 ne s'applique pas.
- 4.4. Le nom de chaque candidat ayant posé sa candidature dans les règles et ne s'étant pas retiré ainsi que celui du candidat recommandé par le comité et identifié comme tel, sont inscrits sur le bulletin de vote.
- 4.5. Le vote en vue de l'élection du président a lieu l'après-midi du jour qui précède la dernière journée des séances d'affaires de l'Assemblée générale.
- 4.6. Afin d'être élu au poste de président, un candidat doit recevoir une majorité des votes exprimés. Dans le cas où aucun des candidats n'obtient la majorité requise lors d'un premier scrutin, les deux candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes sont éligibles à un deuxième tour de scrutin. Les délégués à l'Assemblée générale votent au deuxième tour de scrutin, dès que possible, suivant l'annonce par le modérateur des noms des deux candidats en lice.
- 4.7. Aussitôt que cela est approprié, après le dépouillement complet du scrutin, le modérateur de l'Assemblée générale annonce le nom du candidat élu.
- 4.8. Le candidat élu est déclaré président pour le prochain mandat.

5. La résolution des différends

Dans le cas où il surgirait un besoin d'interprétation de cette politique avant le début de l'Assemblée générale, le président du comité de mise en candidature soumet la demande d'interprétation au Conseil d'administration. Le comité de mise en candidature doit respecter la décision du Conseil d'administration. Une fois l'Assemblée générale commencée, le comité de la réglementation se charge de prendre les décisions requises.

6. Les amendements

Cette politique peut être amendée par un vote majoritaire lors de l'Assemblée générale, pourvu qu'un avis écrit ait été émis avant l'Assemblée générale.

Adoptée – Assemblée générale 2006
 Amendée – Assemblée générale 2008
 Amendée – Assemblée générale 2010
 Amendée – Assemblée générale 2014
 Amendée – Assemblée générale 2016
 Amendée – Assemblée générale 2022

Politique sur les écoles officielles (postsecondaires)

Une politique de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

1. Les généralités

L'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada (« ACM ») peut désigner des établissements d'études post-secondaires à titre d'écoles officielles de l'ACM, et ce, dans le but d'enseigner ses croyances et de préparer des individus au ministère.

Une école officielle de l'ACM est une école dont la relation avec l'ACM (l'Organisation) est définie au moyen d'un protocole d'entente officiellement ratifié par les conseils d'administration des deux parties. Cette entente contient, sans s'y limiter :

1.1. Les engagements de l'Organisation :

- a) Approuver et promouvoir l'école et ses programmes;
- b) Œuvrer en collaboration de manière à placer les diplômés dans un ministère approprié au sein de l'Organisation;
- c) Soutenir l'école financièrement, tel que déterminé par le Conseil d'administration de l'Organisation;
- d) Accréditer les membres de la faculté enseignant la Bible, la théologie et la pratique ministérielle ainsi que tout autre membre de faculté satisfaisant aux critères d'accréditation du Manuel;
- e) Inviter le dirigeant principal de l'école à assister aux réunions de l'équipe de direction globale de l'Organisation.

1.2. Les engagements de l'école :

- a) Promouvoir les enseignements de l'Organisation tels que retrouvés dans la *Confession de foi*;
- b) Former des individus en vue du service national et international de l'Organisation en fournissant des programmes et des cours alignés sur les objectifs et les priorités de l'Organisation;
- c) Nommer le président de l'Organisation, ou le représentant du président, au conseil d'administration de l'école ainsi qu'une proportion définie de membres de ce conseil qui soit constitué de membres des Églises membres de l'Organisation;
- d) Présenter des rapports en temps opportun au Conseil d'administration de l'Organisation concernant tout changement imminent ou actuel en ce qui a trait au mandat du dirigeant principal de l'école ainsi qu'aux documents de gouvernance de l'école.
- e) Présenter un rapport annuel (incluant les inscriptions aux programmes, le placement des diplômés et l'état financier de l'école) au Conseil d'administration de l'Organisation ainsi qu'à l'Assemblée générale lorsqu'elle est en séance d'affaires.

2. Les écoles officielles actuelles de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

Ambrose University (incluant Ambrose Seminary) – 150 Ambrose Circle SW, Calgary (Alberta) T3H 0L5

École de théologie évangélique du Québec – 4824, chemin de la Côte des Neiges, bureau 301, Montréal (Québec) H3V 1G4

3. Les autres écoles officielles de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

Tout établissement d'éducation post-secondaire désirant être reconnu à titre d'école officielle de l'ACM, ou toute personne désireuse de créer une école officiellement reconnue par l'ACM, peut faire une proposition écrite au Conseil d'administration par l'entremise du président. Le président dirigera les évaluations ainsi que les procédures d'investigation appropriées reliées à cette demande. Le président formulera à l'attention du Conseil d'administration une recommandation concernant la demande.

4. Les amendements

Cette politique peut être amendée par un vote majoritaire du Conseil d'administration.

Amendée – Conseil d'administration, avril 2002

Amendée – Assemblée générale 2004

Amendée – Conseil d'administration, novembre 2015

Politique sur l'organisation du district

Une politique de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

(auparavant appelée *Constitution du district*)

Chaque district de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada (« ACM ») qui n'est pas enregistré comme une organisation est régi par cette politique. Les documents de gouvernance des districts enregistrés comme organisation reflètent, autant que possible, les dispositions de cette politique, sous réserve des législations provinciales appropriées.

Préambule

L'organisation en districts dans l'ACM a pour but de favoriser la croissance des Églises; de créer des liens régionaux et de superviser l'émission des permis, la mise à part ainsi que l'encadrement des ouvriers officiels.

Bien que l'assemblée locale soit la principale forme visible de l'Église, des relations qui s'étendent à l'extérieur de l'assemblée sont néanmoins essentielles pour l'Église locale qui veut remplir ses fonctions dans les domaines de la communion fraternelle, de l'évangélisation, du développement des Églises, de l'expansion et de la mission mondiale.

C'est pourquoi les Églises de l'ACM de ce district sont unies dans les domaines de la gouvernance, de la communion fraternelle et du service chrétien afin de promouvoir l'unité de la foi dans la plénitude de Jésus-Christ, notre Sauveur, notre Sanctificateur, notre Guérisseur et notre Roi qui revient, et afin de favoriser la propagation de l'Évangile au Canada et dans le monde, sous la direction et par la puissance du Saint-Esprit.

Article 1 – Le nom

Ce district est connu sous le nom de _____ de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada. Ses limites géographiques sont déterminées par le Conseil d'administration de l'ACM.

Article 2 – L'organisation et la gouvernance

L'organisation de ce district s'effectue en conformité avec les dispositions décrites dans le *Manuel de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada* et inclut toutes les Églises membres, tous les ouvriers officiels ainsi que tous les ministères de l'ACM à l'intérieur du district, à l'exception de ceux qui sont sous l'autorité immédiate du Conseil d'administration de l'ACM.

2.1. La Conférence du district

La Conférence du district constitue le corps législatif du district. Le directeur du district, ou son représentant, préside cette Conférence. Sa législation se limite aux affaires du district et ne peut, en aucun cas, entrer en conflit avec les décisions de l'Assemblée générale. La Conférence du district peut représenter une voix dans les décisions prises lors de l'Assemblée générale si un district se sent indûment touché par une décision. Le tiers (1/3) des délégués officiels habilités à voter constitue le quorum. Cette Conférence se déroule tous les deux (2) ans et inclut les personnes suivantes :

2.1.1. Les délégués officiels habilités à voter

Les membres du Réseau de direction du district déterminent la procédure de confirmation des références des délégués habilités à voter.

- a) Les dirigeants et ouvriers officiels accrédités du district.

b) Les délégués des Églises locales :

- i. Les Églises ayant adopté la *Constitution de l'Église locale* de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada peuvent être représentées à la Conférence du district par deux délégués laïques habilités à voter et envoyés par leur conseil des anciens. Si le nombre des membres actifs est supérieur à cent cinquante (150), un délégué additionnel habilité à voter peut-être envoyé pour chaque tranche de cent (100) membres ou fraction de ce nombre.
- ii. Les Églises ayant adopté la *Constitution pour l'Église en voie de développement* de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada peuvent être représentées par un délégué laïque habilité à voter nommé par le directeur du district après consultation avec le comité consultatif de cette Église.

c) Les membres laïques du Réseau de direction du district.

d) Les membres laïques de ministères du district nommés par le Réseau de direction du district.

e) Les membres du Conseil d'administration de l'ACM qui demeurent dans le district.

f) Un représentant de l'ACM nommé par le président.

g) Un représentant de chaque école officielle (post-secondaire) de l'ACM nommé par la haute direction de cet établissement.

h) Les ouvriers officiels dont les permis sont délivrés par le président et qui résident dans le district.

2.1.2. Les délégués observateurs

Tout membre d'une Église membre de l'ACM qui assiste à la Conférence en tant que visiteur peut y être admis à titre de délégué observateur. Toutefois, les délégués observateurs n'ont pas le droit de voter.

2.2. Le Réseau de direction du district

Le travail administratif du district est confié au Réseau de direction du district. Ce Réseau est composé des dirigeants du district et de tout autre membre élu par la Conférence du district. Dans la mesure du possible, les membres représentent la diversité du district. Le directeur du district, ou celui qu'il nomme, agit à titre de président.

Ces personnes ne peuvent voter sur tout sujet pouvant engendrer, directement ou indirectement, un avantage financier personnel, qu'il soit sous forme de salaire ou de toute autre rémunération.

2.3. Les dirigeants

Les dirigeants du Réseau de direction du district sont : le directeur du district, le président, le secrétaire, le trésorier et toute autre personne spécifiée dans les règlements du district.

2.3.1. Le directeur du district

Le directeur du district est l'autorité reconnue de l'œuvre entière du district; il est membre d'office de tous les comités du district.

2.3.2. Le président

Le président, ou une personne nommée par lui, préside aux réunions régulières et extraordinaires du Réseau de direction du district.

2.3.3. Le secrétaire du district

Le secrétaire du district est responsable des procès-verbaux de la Conférence du district et de toutes les réunions du Réseau de direction du district. De plus, il s'acquitte de toute autre fonction qui relève de son poste ou qui lui est confiée par le Réseau de direction du district.

2.3.4. Le trésorier du district

Le trésorier du district supervise les politiques financières et les pratiques du district et fait rapport au Réseau de direction du district et à la Conférence du district en ce qui a trait aux affaires financières du district.

2.4. Les élections et les nominations

2.4.1. Le comité de mise en candidature

Le comité de mise en candidature du district est composé de trois membres qui sont élus par la Conférence du district deux (2) ans avant la Conférence à laquelle ils rendent leur rapport. Après cette élection, trois autres membres sont nommés par le Réseau de direction du district. Le Réseau de direction du district nomme le président, le vice-président et le secrétaire parmi les membres élus et nommés.

2.4.2. Le directeur du district

Le directeur du district est élu à la Conférence du district et désigné par le président¹. Son mandat est de quatre (4) ans, à compter du 1^{er} août suivant son élection. Le maximum de mandats consécutifs est fixé à trois (3). Avant la fin de chaque mandat, une évaluation formelle du ministère du directeur du district est conduite sous la supervision du président de l'ACM en consultation avec le Réseau de direction du district. Un rapport écrit de cette évaluation et des critères utilisés est soumis au comité de mise en candidature.

L'élection du directeur du district s'effectue conformément à la *Politique sur la procédure d'élection du directeur du district*.

Une personne mise en candidature au poste de directeur du district, mais qui n'est pas un ouvrier officiel du district en question a le droit de voter à l'élection au poste de directeur du district.

Si la Conférence du district est incapable de faire un choix ou si, pour une raison ou pour une autre, le poste de directeur du district devient vacant, le président de l'ACM, en consultation avec le Réseau de direction du district et le Conseil d'administration de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada, mandate quelqu'un pour remplir les fonctions de directeur du district, jusqu'à ce que le poste soit pourvu par élection lors de la Conférence du district.

Il est possible de démettre de ses fonctions un directeur de district si, après consultation du président de l'ACM, une résolution en ce sens est adoptée par les deux tiers (2/3) des membres présents à une réunion dûment convoquée par le Réseau de direction du district et que cette résolution est ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents à une réunion dûment convoquée par le Conseil d'administration.

2.4.3. Le Réseau de direction du district

Les membres du Réseau de direction du district sont élus par la Conférence du district pour un nombre de mandats stipulé dans les règlements du district.

2.4.4. Les comités de l'Assemblée générale²

¹ Changements apportés selon une résolution du Conseil d'administration, en vigueur 21 février 2023 jusqu'à l'Assemblée générale 2024, lorsque les membres auront la possibilité d'adopter, de rejeter ou d'amender les changements de politique concernés.

² Changements apportés selon une résolution du Conseil d'administration, en vigueur du 11 janvier 2023 jusqu'à l'Assemblée générale 2024, lorsque les membres auront la possibilité d'adopter, de rejeter ou d'amender les changements de politique concernés.

2.4.4.1. La Conférence du district élit les candidats suivants pour siéger aux comités de de la prochaine Assemblée générale bisannuelle :

- a) Deux candidats au comité de mise en candidature.
- b) Trois candidats au comité des finances.
- c) Trois candidats au comité de la législation générale.
- d) Trois candidats au comité de planification stratégique.

2.4.4.2. Si l'un des élus est dans l'impossibilité de siéger, le Réseau de direction du district nomme un remplaçant en veillant, autant que possible, à ce que tout candidat laïque soit remplacé par un autre délégué laïque.

2.5. Le comité d'émission de permis et le conseil de mise à part

Le Réseau de direction du district nomme le ou les comités d'émission de permis et le ou les conseils de mise à part pour le district.

Le comité d'émission de permis étudie et approuve les candidatures en vue de l'obtention d'un permis d'ouvrier officiel en conformité avec la *Politique sur l'émission de permis*. Les permis approuvés sont délivrés par le directeur du district.

Le conseil de mise à part étudie et approuve la mise à part de candidats qualifiés pour le ministère chrétien, et ce, en conformité avec la *Politique sur la mise à part* de l'ACM.

2.6. Les propriétés

Le district peut acquérir, posséder, améliorer, hypothéquer, mettre en gage, grever, échanger, céder, vendre et transférer des biens meubles ou immeubles, ou entreprendre toute autre action relative à ces biens, pour les besoins du district ou de toute Église locale, conformément aux lois de la province ou du territoire où sont situés ces biens. Le Réseau de direction du district est habilité à agir comme son mandataire en toutes matières se rapportant aux biens meubles et immeubles.

Le district peut autoriser deux (2) de ses dirigeants à céder l'intérêt réversible ou tout autre intérêt éventuel se rapportant à la propriété immobilière d'une Église locale, en cas de vente de la propriété immobilière de l'Église, ou à subordonner un tel intérêt à une hypothèque, si cela est dans les intérêts supérieurs de l'Église comme du district.

Là où des conditions particulières le justifient, le Réseau de direction du district peut autoriser une Église locale enregistrée comme organisation à posséder des biens immobiliers et à en détenir les titres de propriété. Dans une telle circonstance, les documents d'organisation incluent une disposition identifiant le district à titre de bénéficiaire des actifs de l'Églises si cette Église cessait d'exister ou cessait de se conformer au Manuel qui inclut la *Confession de foi* de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada.

Si le district devait cesser d'exister comme personne morale ou de se conformer aux objectifs, aux usages, aux doctrines et aux enseignements de l'ACM, alors toutes les propriétés, tous les biens et toutes les dépendances que possède et détient le district s'appliqueraient au profit et deviendraient la propriété de l'ACM, tels qu'organisés sous les lois du gouvernement du Canada ou d'un autre district de l'Alliance, si requis par la loi.

2.7. Les Églises membres

Lorsqu'un groupe de personnes vote afin de devenir une Église membre de l'ACM consent à se conformer aux documents de gouvernance de l'ACM et est accepté à titre d'Église membre par le Réseau de direction du district dans lequel l'Église est située, alors cette Église devient une Église membre de l'ACM.

Les Églises membres de l'ACM qui sont pleinement constituées se conforment à la *Constitution de l'Église locale*. L'Église locale peut adopter des règlements, des politiques et des réglementations supplémentaires afin d'assurer la gouvernance de l'Église locale, mais en aucun cas ceux-ci ne peuvent entrer en conflit avec les dispositions de la *Constitution de l'Église locale*.

Les Églises membres de l'ACM ayant moins de quinze (15) membres ou qui ne sont pas pleinement constituées se conforment à la *Constitution de l'Église en voie de développement*. Une Église en voie de développement peut devenir pleinement constituée et adopter la *Constitution de l'Église locale* sur approbation du directeur du district.

Les Églises membres de l'ACM qui sont enregistrées à titre d'organisation se conforment aux documents d'organisation et aux règlements administratifs approuvés par le Réseau de direction du district. Les documents d'organisation, les règlements administratifs et les politiques d'Églises enregistrées à titre d'organisation se conforment aux dispositions de la *Constitution de l'Église locale*.

Une Église non affiliée à l'Alliance qui décide de respecter les conditions stipulées dans la *Politique sur les Églises locales* peut devenir une Église affiliée de l'ACM sur approbation du Réseau de direction du district dans lequel l'Église est située. Une Église affiliée n'est pas une Église membre de l'ACM et, par conséquent, n'est pas représentée par des délégués laïques à la Conférence du district ni à l'Assemblée générale.

Un rassemblement de croyants n'ayant pas le potentiel de devenir une Église pleinement constituée, mais qui désire s'aligner sur l'ACM est approuvé et administré par le Réseau de direction du district.

2.8. Les ministères auxiliaires du district

Toute proposition du district en vue d'un investissement majeur en capital autre qu'un bâtiment d'Église est approuvée par le Réseau de direction du district à moins que les coûts de détention de tout projet excèdent vingt pour cent (20 %) du revenu annuel brut de l'exercice financier précédent; en tel cas, l'approbation par le Conseil d'administration de l'ACM est requise.

2.9. Les règlements

Le district peut se doter de règlements qui sont adoptés par un vote majoritaire de la Conférence du district ou une plus grande proportion des votes si les règlements provinciaux ou territoriaux l'exigent. Ils ne doivent pas entrer en conflit avec la présente politique.

2.10. Les amendements

Cette politique peut être amendée au moyen d'un vote des deux tiers (2/3) du suffrage exprimé lors de toute séance d'affaires courantes de l'Assemblée générale, pourvu qu'un avis écrit ait été émis avant l'Assemblée générale.

Adoptée – Assemblée générale 1984
 Amendée – Assemblée générale 2008
 Amendée – Assemblée générale 2016
 Amendée – Assemblée générale 2022

Politique sur la procédure d'élection du directeur du district

Une politique de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

Cette politique régit l'élection du directeur du district de chaque district de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada (« ACM »).

Dans cette politique, toute référence au « comité » réfère au comité de mise en candidature du district.

1. Le comité de mise en candidature du district

- 1.1. Le président, le vice-président et le secrétaire du comité de mise en candidature ont l'entière discrétion d'entreprendre le travail préparatoire qui inclut, sans toutefois s'y limiter, la publication d'un appel de candidatures et d'imposer une échéance à respecter quant à la soumission de candidatures¹.
- 1.2. Le comité est tenu de rendre des comptes exclusivement à la Conférence du district.
- 1.3. Le comité doit consulter le président du Réseau de direction du district afin de connaître les besoins du district tels qu'identifiés par le Réseau de direction du district en vue de sa prochaine étape de sa vie.
- 1.4. Le comité consulte le président de l'ACM.
- 1.5. Le comité accepte uniquement les documents de candidature de personnes engagées et qui satisfont aux exigences pour être administrateur du Réseau de direction, tel que décrit dans les règlements administratifs du district. Le candidat doit :
 - a) être citoyen canadien;
 - b) être approuvé pour accréditation avec l'ACM au Canada avant de soumettre ses documents;
 - c) avoir une grande expérience de ministère de direction au Canada.
- 1.6. Le comité fait preuve de diligence raisonnable² et d'impartialité lors de l'évaluation de chaque candidat.
- 1.7. Le comité travaille en toute confidentialité. Aucune personne ayant soumis sa candidature n'est identifiée avant que le comité ait présenté son rapport aux Églises membres.
- 1.8. Le comité informe chaque candidat concernant le statut de sa candidature, retenue ou non, et ce, avant la présentation du rapport aux Églises membres.
- 1.9. Le comité de mise en candidature soumet aux Églises membres, au moins trente (30) jours avant le début de la Conférence du district, un rapport provisionnel identifiant le candidat recommandé lors de la Conférence du district. Le rapport indique aussi :
 - a) le nom des personnes qui ont soumis des documents de mise en candidature valides et qui n'ont pas retiré leur candidature;
 - b) un résumé du ministère de chaque candidat;
 - c) le document de la vision et des objectifs à réaliser lors d'un éventuel mandat soumis par chacun des candidats.
- 1.10. Aucune mise en candidature n'est acceptée lors des séances d'affaires de la Conférence du district.

¹ La formation et la composition du comité de mise en candidature se trouve dans la *Politique sur l'organisation du district* à l'Article 2.4.1

² Une diligence raisonnable inclut, sans s'y limiter, la vérification des antécédents judiciaires ainsi qu'une entrevue orale.

2. Les documents de mise en candidature

- 2.1. Chaque candidat au poste de directeur du district, y compris le directeur sortant, s'il est encore éligible, doit soumettre des documents de mise en candidature au président du comité.
- 2.2. Un candidat peut retirer sa candidature à tout moment en avisant le président du comité, et ce, avant la tenue du vote en vue de l'élection du directeur du district lors de la Conférence du district.

3. Le directeur du district sortant

Le directeur du district sortant, si rééligible, doit envoyer un avis écrit au président du comité, au plus tard cent quatre-vingts (180) jours avant le début de la Conférence du district, afin de faire connaître son intention de poser ou non sa candidature. Le président du comité s'assure de faire afficher l'intention formulée par le directeur sortant sur le site Web public de l'ACM, si un tel site existe, et ce, au plus tard le cinquième jour ouvrable après avoir reçu l'avis écrit.

4. La procédure d'élection

- 4.1. Immédiatement avant l'élection, tous les candidats au poste de directeur du district ont la possibilité de prononcer une allocution d'environ quinze (15) minutes à la Conférence du district. L'ordre des discours est déterminé par tirage au sort. Afin d'établir l'ordre des discours, les candidats rencontrent le modérateur immédiatement après la séance pendant laquelle la deuxième lecture du rapport du comité de mise en candidature a été faite.
- 4.2. Suite aux allocutions, quinze (15) minutes de prière et de réflexion sont accordées aux délégués, après quoi les bulletins de vote sont distribués.
- 4.3. S'il n'y a qu'un seul candidat au poste de directeur du district et que ce candidat est le directeur du district sortant ayant été élu précédemment pour une période d'au moins un mandat, l'Article 4.1 ne s'applique pas.
- 4.4. Le nom de chaque candidat ayant posé sa candidature dans les règles et ne s'étant pas retiré ainsi que celui du candidat recommandé par le comité et identifié comme tel, sont inscrits sur le bulletin de vote.
- 4.5. Le vote d'élection du directeur du district a lieu selon l'ordre du jour adopté pour les séances d'affaires de la Conférence du district.
- 4.6. Afin d'être élu au poste de directeur du district, un candidat doit recevoir une majorité des votes exprimés. Dans le cas où aucun des candidats n'obtient la majorité requise lors d'un premier scrutin, les deux candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes sont les deux seuls candidats considérés lors d'un second tour de scrutin. Les délégués de la Conférence du district votent une deuxième fois, dès que possible après que le modérateur a annoncé les noms des deux candidats en lice.
- 4.7. Aussitôt que cela est approprié, après le dépouillement complet du scrutin, le modérateur de la Conférence du district annonce le nom du candidat élu.
- 4.8. ~~Le candidat élu est déclaré directeur du district pour le prochain mandat.~~³

5. La résolution des différends

Dans le cas où il surgirait un besoin d'interprétation de cette politique avant le début de la Conférence du district, le président du comité de mise en candidature soumet la demande d'interprétation au Conseil d'administration. Le comité de mise en candidature doit respecter la décision du Conseil d'administration. Une fois la Conférence du district commencée, le comité de la réglementation se charge de prendre les décisions requises.

³ Changements apportés selon une résolution du Conseil d'administration, en vigueur du 21 février 2023 jusqu'à l'Assemblée générale 2024, lorsque les membres auront la possibilité d'adopter, de rejeter ou d'amender les changements de politique concernés.

6. Les amendements

Cette politique peut être amendée par un vote majoritaire de l'Assemblée générale, pourvu qu'un avis écrit ait été émis avant l'Assemblée générale.

Adoptée – Assemblée générale 2010
Amendée – Assemblée générale 2012
Amendée – Assemblée générale 2014
Amendée – Assemblée générale 2016
Amendée – Assemblée générale 2022

Politique sur l'émission de permis

Une politique de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

Et il a donné les uns comme apôtres, les autres comme prophètes, les autres comme pasteurs et docteurs, pour le perfectionnement des saints en vue de l'œuvre du ministère et de l'édification du corps de Christ.

(Éphésiens 4.11, 12)

Nul ne s'attribue cette dignité, s'il n'est appelé de Dieu, comme le fut Aaron. (Hébreux 5.4)

Article 1 - Les principes généraux

- 1.1. Tout employé aux ministères de l'Église locale¹, qu'il soit à temps plein ou partiel², ainsi que tout ouvrier international à temps plein ou partiel, doivent détenir un permis de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada (« ACM »). Dans des circonstances extraordinaires, des ouvriers autofinancés peuvent recevoir le permis approprié.
- 1.2. Seule la personne possédant une solide expérience chrétienne, une vie consacrée à Christ ainsi qu'un sens aigu de la mission, et qui est parfaitement d'accord avec les doctrines et les enseignements de l'ACM, peut se voir accorder un permis.
- 1.3. Les personnes consciemment en infraction aux principes d'éthique biblique ne peuvent pas obtenir de permis. Le terme « infraction aux principes d'éthique biblique » tel qu'employé par l'ACM inclut, sans toutefois s'y limiter : la condamnation pour un acte criminel, le détournement de fonds, la malhonnêteté ou la fraude dans des affaires ou des actes légaux, l'activité sexuelle en dehors des liens du mariage monogame ainsi que le harcèlement sexuel ou l'agression sexuelle. Les enjeux d'éligibilité reliés à un demandeur de permis qui a déjà enfreint des principes d'éthique biblique sont évalués au cas par cas au cours de la procédure d'approbation. La partie innocente dans un divorce ou une personne mariée à la partie innocente d'un divorce peut demander un permis et son affectation à un poste au niveau du district ou au niveau national. La décision s'inspire de notre *Déclaration sur la famille et le mariage* et est en accord avec celle-ci.

Article 2 - L'émetteur de permis autorisé

- 2.1. L'autorité pour émettre un permis au nom de l'ACM est remise au directeur du district, pour le personnel qui œuvre à l'intérieur du district et les ouvriers internationaux, et au président pour les directeurs de district, les vice-présidents et ceux qui exercent un ministère à l'Ambrose University, à l'ETEQ et au sein du Conseil d'administration de l'ACM.
- 2.2. Chaque personne qui détient un permis relève de l'autorité qui a délivré le permis. Toute autorité habilitée par l'ACM au Canada à émettre des permis accepte la décision d'une autre autorité émettrice de permis reconnue par l'ACM en ce qui concerne l'émission d'un permis ou la discipline comme étant égale à la sienne.
- 2.3. Les exigences en matière d'autorisation énoncées dans la présente politique sont acceptées par toutes les autorités compétentes en matière d'autorisation de l'ACM et, à ce titre, chaque autorité compétente en matière d'autorisation doit respecter l'intégralité des exigences en matière d'autorisation énoncées dans la présente politique.

¹ Ministères de l'Église locale qui mettent l'accent sur les besoins spirituels des gens et apportent une direction à l'Église.

² Temps partiel : 15 heures/semaine ou plus.

Article 3 - L'échéance du permis

- 3.1. Le permis pour une affectation initiale à un ministère déterminé est délivré au moment de l'affectation. Tous les permis sont délivrés annuellement en date du 1^{er} janvier.
- 3.2. Le permis demeure en vigueur pendant la période d'affectation d'un ouvrier à un ministère déterminé tel que défini par l'émetteur de permis autorisé. Les ouvriers qui changent de lieu de ministère doivent signer de nouveau le document *Appel à l'excellence*.
- 3.3. Toute personne détenant un permis transférable, mais qui n'est pas affectée à une fonction, peut conserver ce permis pour le reste de l'année en cours plus une année supplémentaire. Toute prolongation au-delà de cette période est à la seule discrétion de l'émetteur de permis autorisé. Afin de conserver son permis, la personne qui n'est pas affectée à une fonction doit rester disponible pour assumer un ministère.
- 3.4. Tout détenteur de permis qui est employé directement par une Église de l'ACM peut occuper n'importe quelle position déterminée par l'Église, étant entendu, qu'un rapport annuel du ministère est déterminé par et présenté à l'autorité dirigeante de l'Église locale.
- 3.5. Chaque détenteur de permis qui n'est pas un employé direct d'une Église de l'ACM, mais qui sert dans l'ACM, peut recevoir un permis pour occuper n'importe quel poste approuvé par l'autorité nationale ou par celle du district (selon l'étendue d'un tel ministère), étant entendu qu'un rapport annuel du ministère est déterminé par et présenté à l'autorité qui l'a émis. Un tel permis ne peut être renouvelé que sur la présentation d'un rapport satisfaisant.
- 3.6. Tout ouvrier détenant un permis doit garder un statut de membre actif dans une Église locale de l'ACM, sauf si cela est impossible en raison de circonstances jugées exceptionnelles par l'émetteur de permis autorisé.
- 3.7. Un permis peut être révoqué par l'émetteur de permis autorisé si les conditions d'émission du permis ne sont pas remplies ou si une action disciplinaire selon la *Politique sur la discipline, la restauration et le droit d'appel pour les ouvriers officiels* et la *Politique et procédures relatives à l'inconduite sexuelle chez les ouvriers officiels et dans les Églises* est en cours. L'ouvrier qui ne réussit pas à se faire délivrer son permis par le directeur du district pour des raisons autres que la mise en application de la *Politique sur la discipline* peut interjeter appel au Réseau de direction du district et l'ouvrier dont le permis est délivré par le président peut interjeter appel au Conseil d'administration.
- 3.8. Expiration
 - 3.8.1. Si le permis d'un ouvrier est échu pour des raisons autres qu'une action disciplinaire, son permis peut être renouvelé, pourvu que l'ouvrier soit de nouveau affecté à un ministère dans les deux (2) ans qui suivent
 - 3.8.2. Après une période de deux (2) à cinq (5) ans, le candidat doit :
 - a) affirmer que les déclarations de ses formulaires de candidature d'origine et du questionnaire doctrinal sont encore valides;
 - b) satisfaire à toutes les exigences en vigueur relatives à son permis; et
 - c) passer en entrevue devant le comité d'accréditation à la discrétion de l'émetteur de permis autorisé.
 - 3.8.3. Après une période de cinq (5) ans sans permis, le candidat doit recommencer la procédure d'accréditation.

Article 4 - Les catégories de permis

- 4.1. L'ACM émet trois (3) catégories de permis. Ces permis représentent l'accord de l'ACM pour exercer la fonction de membre du clergé et seuls ceux qui détiennent ce titre peuvent utiliser les titres de "pasteur" ou de "révérend" (après leur mise à part), et peuvent superviser l'administration des ordonnances et la célébration des mariages.³
- 4.2. Les permis transférables et non transférables accordent le statut de délégué officiel lors de la Conférence du district et de l'Assemblée générale.
- 4.3. **Le permis d'ouvrier officiel (transférable)**
 - 4.3.1. Le permis d'ouvrier transférable est réservé aux personnes qui sont appelées, douées et formées de façon appropriée afin de servir l'Église dans le contexte d'une Église locale ou d'autres ministères.
 - 4.3.2. La personne détenant un permis transférable peut exercer un ministère partout au Canada ou au nom de l'ACM au Canada.
 - 4.3.3. Chaque pasteur principal et tout membre du personnel exerçant un ministère non affilié à une Église locale⁴ doit détenir un permis transférable, à moins que l'émetteur de permis autorisé ne fasse une exception.
- 4.4. **Le permis d'ouvrier officiel (non transférable)**
 - 4.4.1. Le permis d'ouvrier non transférable est attribué aux personnes qui sont appelées et douées pour servir dans une Église locale particulière ou comme ouvrier international affecté à un ministère particulier.
- 4.5. **Le permis d'ouvrier émérite**
 - 4.5.1. Les ouvriers ayant détenu un permis d'ouvrier transférable pendant une période d'au moins vingt-cinq (25) ans et qui ont pris leur retraite de l'ACM au Canada peuvent se voir émettre un permis d'ouvrier émérite à vie par l'émetteur de permis autorisé.
 - 4.5.2. Le permis d'ouvrier émérite n'autorise toutefois pas la personne à agir à titre de délégué officiel habilité à voter lors de la Conférence du district ou de l'Assemblée générale.
 - 4.5.3. Ceux qui détiennent un permis d'ouvrier émérite sont assujettis à l'*Appel à l'excellence*, s'engagent à satisfaire à toutes les autres conditions d'accréditation établies de temps à autre par l'émetteur de permis autorisé et sont assujettis à la *Politique sur la discipline, la restauration et le droit d'appel pour les ouvriers officiels de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada, Politique et procédures relatives à l'inconduite sexuelle chez les ouvriers officiels et dans les Églises*, ainsi qu'à la *Procédure de médiation et d'arbitrage des ouvriers officiels de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada*.

Article 5 - Les pré-requis

5.1. Le permis d'ouvrier officiel (transférable)

- 5.1.1. Formation appropriée :

³ Sous réserve des réglementations provinciales ou territoriales.

⁴ À titre d'exemple, ceci inclut les directeurs de district, les employés de district, la direction du Centre des ministères national, la direction de ministères para-Églises, les pasteurs d'Églises affiliées, les aumôniers, les évangélistes, la faculté théologique et la direction des écoles (post-secondaires), etc.

- a) Formation théologique de premier cycle universitaire d'une école biblique accréditée, d'un collège ou d'une université;
- b) Tout baccalauréat (ou, pour les candidats versés dans la théologie, son équivalent, tel que confirmé par l'émetteur de permis autorisé) et la réussite d'un programme de diplôme ou de certificat d'un établissement reconnu par l'Association of Theological Schools (ATS) ou l'Association for Biblical Higher Education (ABHE), ou tout autre établissement du même genre que l'émetteur de permis autorisé aura approuvé.

5.1.2. Réussite de la procédure d'accréditation.

5.1.3. Engagement à réussir le cours « L'histoire et la pensée de l'Alliance » avec crédits à l'intérieur d'une période d'un (1) an.

5.1.4. Engagement à satisfaire aux exigences de la *Politique sur la mise à part*.

5.1.5. Engagement à remplir d'autres conditions d'accréditation établies de temps à autre par l'émetteur de permis autorisé.

5.2. Le permis d'ouvrier officiel (non transférable)

5.2.1. Réussite du processus d'accréditation.

5.2.2. Engagement à réussir le cours « L'histoire et la pensée de l'Alliance » avec unités de valeur à l'intérieur d'une période d'un (1) an.

5.2.3. Engagement à réussir le certificat « Les fondements du ministère » ou une formation équivalente, comme l'émetteur de permis autorisé l'aura déterminé, dans un délai raisonnable.

5.2.4. Engagement à remplir d'autres conditions d'accréditation établies de temps à autre par l'émetteur de permis autorisé.

Article 6 - La procédure d'accréditation

6.1. Le permis d'ouvrier officiel (transférable)

6.1.1. Avoir rempli de façon satisfaisante les formulaires de candidature à soumettre à l'Organisation. Tout formulaire doit être remis à l'émetteur de permis autorisé et compétent.

- a) Formulaire de candidature
- b) Formulaire des références personnelles
- c) Survol biographique
- d) Questionnaire doctrinal
- e) Code d'éthique pour les ouvriers de l'ACM au Canada (*Appel à l'excellence*)
- f) Vérification d'antécédents judiciaires
- g) Appui du conseil de l'Église locale de laquelle le candidat est membre au moment de sa demande.
- h) Les candidats à l'œuvre internationale peuvent être tenus de remplir d'autres formulaires de candidature.

6.1.2. Avoir réussi l'examen oral devant le comité d'accréditation nommé par le Réseau de direction du district. On utilisera le formulaire standard d'examen oral pour documenter l'entrevue, ainsi que le guide standard de l'intervieweur et le guide d'étude du candidat.

6.2. Le permis d'ouvrier officiel (non transférable)

6.2.1. Avoir rempli de façon satisfaisante les formulaires de candidature à soumettre à l'Organisation. Tout formulaire doit être remis à l'émetteur de permis autorisé.

- a) Formulaire de candidature
- b) Formulaire des références personnelles
- c) Survol biographique
- d) Questionnaire doctrinal
- e) Code d'éthique pour les ouvriers de l'ACM au Canada (*Appel à l'excellence*)
- f) Vérification d'antécédents judiciaires
- g) Appui du conseil de l'Église locale de laquelle le candidat est membre au moment de sa demande.
- h) Les candidats à l'œuvre internationale peuvent être tenus de remplir d'autres formulaires de candidature.

6.2.2. Avoir réussi à l'examen oral devant le comité d'accréditation. On utilisera le formulaire standard d'examen oral pour documenter l'entrevue, ainsi que le guide standard de l'intervieweur et le guide d'étude du candidat. Le comité inclut le directeur du district ou son délégué ainsi qu'au moins deux (2) autres personnes mises à part qui détiennent un permis d'ouvrier transférable. Si l'une de ces personnes est le pasteur principal de l'Église où le candidat sera affecté, l'autre personne doit venir d'une autre Église.

Article 7 - Les dérogations

7.1. L'émetteur de permis autorisé peut soumettre au président de l'ACM une requête écrite, incluant une raison claire et tout document pertinent, afin de faire exempter un candidat qui, au moment de son accréditation, ne satisfait pas à une certaine exigence de la Politique d'accréditation. Le président, ou le représentant, étudiera de près la requête écrite et en consultera l'émetteur de permis autorisé. Une fois ces démarches terminées, le président remettra ses conclusions à l'émetteur de permis autorisé et pourra, à sa seule discrétion, lui accorder ou lui refuser cette dérogation.

Article 8 - Les amendements

8.2. La *Politique sur l'émission de permis* peut être amendée par un vote majoritaire du Conseil d'administration.

Adoptée – Conseil d'administration, novembre 2007

Amendée – Conseil d'administration, avril 2011

Amendée – Conseil d'administration, novembre 2017

Amendée – Conseil d'administration, novembre 2019

Amendée – Conseil d'administration, novembre 2020

Amendée – Conseil d'administration, novembre 2023

Appel à l'excellence

Une politique de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

En tant qu'ouvrier dans l'Église, je suis appelé à l'excellence du royaume dans ma vie et mon ministère. Je reconnais que cela est impossible par mes propres forces, mais doit plutôt être une résultante de l'œuvre du SaintEsprit de Dieu en moi. C'est en union avec Christ que je suis entièrement sanctifié. Étant ainsi séparé du péché et du monde et totalement consacré à Dieu, je reçois la puissance nécessaire pour mener une vie sainte et offrir un service sacrificiel et efficace en vue de l'accomplissement du mandat de Christ. Ceci s'accomplit en étant rempli du SaintEsprit, ce qui est à la fois un événement distinct et une expérience progressive dans la vie du croyant (1 Thessaloniens 5.23; Actes 1.8; Romains 12.1, 2; Galates 5.16-25).

En acceptant la véracité de ce qui précède, je m'engage à ce que mon ministère soit dirigé par la puissance du SaintEsprit selon les principes bibliques et la conduite énoncés dans ce code d'éthique; ainsi, mon ministère sera agréable à Dieu, mon service sera bénéfique pour la communauté chrétienne et ma vie sera un témoignage pour le monde. Je reconnais que les normes ci-après énoncées visent à préserver la dignité, à maintenir la discipline et à promouvoir l'intégrité de mon appel pastoral ainsi qu'à être un signe du royaume de Dieu à venir.

Code d'éthique pour les ouvriers officiels de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

Les principes bibliques et les lignes directrices d'éthique qui sont pertinents relativement à la vie et au ministère des ouvriers incluent :

1. **Le principe christocentrique.** À titre de représentants de Jésus-Christ, les ouvriers officiels de l'ACM doivent démontrer un engagement ainsi qu'un style de vie modelé sur la vie de Christ tant dans la sainteté que la grâce, la compassion et la liberté (1 Corinthiens 11.1; 1 Pierre 2.21).
2. **Le principe relationnel.** Notre Père céleste est intensément relationnel. Il invite ses disciples à marcher avec lui et à le connaître à titre de « fils » et de « filles ». Il les appelle aussi à démontrer les plus hautes normes dans leurs relations entre eux, ainsi qu'avec les autres et le reste de la création. Leur identité en Christ se définit par la réalité et la visibilité de leur amour (Genèse 1.26; 2.18; Matthieu 5.23, 24; Jean 13.35).

Par conséquent...

- connaître et marcher avec Dieu est la passion principale de ma vie;
- autant que cela dépend de moi, je serai en paix avec tous et je nourrirai des relations pures et saines (Romains 12.18);
- j'aspirerai à imiter Christ dans mes attitudes et mes actions, et ce, peu importe la race, le statut social, les croyances religieuses et les positions d'influence, dans l'Église ou la collectivité;
- je placerai les besoins de ma famille au-dessus de ceux de la famille du ministère et le démontrerai en accordant temps, amour et attention à chaque membre de ma famille;
- je serai sexuellement et émotionnellement fidèle à mon conjoint et à ma famille;
- j'aspirerai à diriger ma famille d'une manière qui rehausse l'efficacité de mon ministère;
- je résisterai activement à toute inclination pour une relation émotionnelle ou physique non appropriée;

- j'aspirerai à considérer tous ceux que je sers avec le même amour et la même compassion, à exercer un ministère impartial selon leurs besoins et à m'abstenir de comportements susceptibles de créer des divisions.
 - j'aspirerai à collaborer avec tous les ouvriers, spécialement ceux avec qui je sers, en les considérant comme des partenaires dans l'œuvre du Seigneur, en respectant leur ministère, en coopérant avec eux et en cherchant à maintenir des relations de soutien et d'entraide mutuels.
3. **Le principe du modèle.** La vie privée d'un ouvrier n'est pas exclusivement la sienne. L'Écriture exhorte l'ouvrier à vivre une vie sans reproche (1 Timothée 3.2). Aux yeux de l'Église locale et du monde qui l'observe, le témoignage de l'ouvrier requiert que la vie du Christ qu'il proclame soit manifeste d'abord dans sa propre vie.

En conséquence...

- Je limiterai plutôt ma liberté que d'affaiblir mon ministère (1 Corinthiens 9.27);
 - bien que les chrétiens puissent soutenir différentes opinions sur certaines pratiques, j'éviterai les situations pouvant entraîner une incidence spirituelle négative sur moi ou les autres (1 Corinthiens 8.9);
 - j'aspirerai toujours à me conduire de manière à ne pas discréditer le leadership chrétien ni à saper la confiance du public en celui-ci;
 - j'exercerai mon ministère de manière responsable en cherchant à conduire les gens au salut et à s'engager comme membres dans l'Église sans les manipuler et en respectant les ministères des autres Églises et organisations;
 - je m'abstiendrai de l'ébriété, de l'usage de substances illégales, de l'usage récréatif de drogues, de tout genre de comportements addictifs ou créant une dépendance ainsi que de toute autre habitude autodestructrice (1 Corinthiens 3.16).
4. **Le principe du mieux-être.** L'ouvrier consacré reconnaît la nature intégrée du corps, de l'âme et de l'esprit et est soucieux de l'équilibre nécessaire à un ministère efficace. Il prend soin de son corps, de son âme et de son esprit d'une manière disciplinée qui honore Dieu (Psaume 139.13-16; Proverbes 3.1, 2; 1 Corinthiens 3.16, 17; 6.19, 20; 9.2; 1 Thessaloniens 5.23).

En conséquence...

- j'aspirerai à vivre une vie de prière, d'étude et de méditation de la Parole de Dieu et à consacrer des temps prolongés à la contemplation afin de chercher quotidiennement la face de Dieu;
 - j'aspirerai à me garder en bonne forme physique en prenant grand soin de mon corps; je gérerai mon temps avec sagesse en équilibrant sainement mes obligations personnelles, mes engagements du ministère et mes responsabilités familiales, ainsi qu'en prenant un (1) jour de congé par semaine et des vacances; ainsi qu'en
 - j'aspirerai à rester en bonne santé émotionnelle.
5. **Le principe du serviteur.** L'Écriture établit un contraste entre les œuvres de la chair et le fruit de l'Esprit (Galates 5.19-25). La chair se caractérise par la possession et la consommation. Le fruit de l'Esprit se caractérise par le don et la production. Les choix de notre style de vie doivent refléter le cœur du serviteur et non une attitude « d'ayant droit ».

En conséquence...

- j'aspirerai à me conduire d'une manière qui soit compatible avec mon appel et mon engagement en tant que serviteur de Dieu, et ce, en menant une vie de pureté, d'intégrité et de vérité;
- je m'engage à servir pleinement dans le cadre de mon ministère et je n'accepterai de responsabilités additionnelles que si elles ne nuisent pas à l'efficacité globale de mon ministère;
- j'écouterai les besoins de ceux que je sers et je garderai confidentielles les informations qui me sont confiées, à moins qu'elles ne causent un tort grave à la personne ou à d'autres, ou que leur divulgation ne soit requise par la loi;
- je manifesterai de la confiance envers les dirigeants laïques de l'Église en suscitant leur participation significative, en facilitant leur formation et en stimulant leur créativité;
- j'aspirerai à diriger le ministère dont je suis responsable en fonction des objectifs convenus et je me montrerai ouvert aux critiques constructives ainsi qu'aux suggestions visant à améliorer mon ministère;
- j'exercerai mes responsabilités de prédicateur et d'enseignant en accordant du temps adéquat à la prière et à ma préparation, et ce, afin que ma présentation soit appuyée sur l'Écriture, théologiquement correcte et clairement communiquée en présentant, avec amour et conviction, la vérité de la Parole de Dieu; et j'attribuerai le mérite à ceux dont j'utiliserai de manière importante le matériel qu'ils ont préparé.

6. **Le principe de l'intendance.** Tous les chrétiens se sont vu confier par Dieu des dons, des ressources ainsi que la créativité. Les ouvriers doivent donner l'exemple dans leur intendance d'un tel dépôt (1 Pierre 4.10; 1 Corinthiens 9.17).

En conséquence...

- j'aspirerai à croître par des lectures approfondies et en m'engageant dans des formations professionnelles;
- je serai honnête et responsable dans mes finances, en payant mes engagements à temps, sans chercher de faveurs ni de privilèges spéciaux, en donnant généreusement à de bonnes causes et en menant un style de vie chrétien;
- en tant que bon intendant et modèle pour l'Église, je donnerai ma dîme et mes offrandes;
- je chercherai l'approbation de mon conseil d'anciens ou de mon directeur stratégique de international avant de me lancer en affaires ou de chercher un emploi additionnel;
- je ne m'engagerai dans aucune entreprise m'obligeant à solliciter des fonds auprès des gens que je sers.

7. **Le principe de soumission à l'autorité.** La soumission à ceux qui ont reçu autorité sur les croyants est enseignée clairement dans les Écritures (Hébreux 13.17). Les ouvriers doivent marcher dans l'humilité et se soumettre volontairement aux autorités placées au dessus d'eux. En outre, les ouvriers accrédités possèdent l'autorité, l'influence et le devoir de prendre soin de l'Église et de ses membres. De temps en temps, les ouvriers peuvent être en désaccord avec les politiques, les déclarations officielles et les lignes directrices de l'ACM. En cas de désaccord, les préoccupations doivent être exprimées au sein de la communauté des pairs et par le biais des processus établis au niveau du district et au niveau national, tout en respectant les politiques existantes, les déclarations officielles et les lignes directrices de l'ACM.

8.

En conséquence...

- ayant choisi d'œuvrer sous l'autorité de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada (« ACM »), je me soumettrai aux autorités constituées telles qu'identifiées dans le *Manuel de l'ACM*, incluant les dirigeants du district ou de la région où je sers.
- j'approuverai, j'enseignerai et je conseillerai, tant en paroles qu'en actes, conformément aux politiques, aux déclarations officielles et aux lignes directrices de l'ACM, de la manière prescrite par ces catégories.
- à titre d'ouvrier officiel de l'ACM, je ferai progresser sans réserve la vision et le ministère de l'ACM, incluant la collecte de fonds généreuse destinée au *Fonds pour l'œuvre mondiale* de l'Alliance et à d'autres priorités de l'Organisation;
- lorsque approprié, j'exprimerai une critique responsable à mes autorités et je respecterai les procédures déterminées par l'ACM pour apporter les changements aux programmes et aux politiques de l'ACM;
- je n'utiliserai pas mon influence sur le ministère dans lequel j'ai été affecté afin de l'aliéner de l'ACM et je n'utiliserai pas mon influence pour solliciter des membres d'un ministère précédent en vue d'en démarrer un autre, à moins que l'équipe de direction du ministère n'y consente;
- j'encouragerai le ministère de mon successeur au terme (démission, résiliation ou retraite) de mon rôle ministériel et je m'abstiendrai de toute ingérence dans son ministère ou avec les gens desquels mon successeur est au service. Je me retirerai complètement de ce ministère, à moins d'indications différentes de la part du directeur de district ou du directeur stratégique international;
- dans un contexte pastoral, à titre d'employé, j'offrirai mon soutien et ma loyauté au pasteur principal et, dans l'incapacité d'y arriver, je chercherai un autre endroit où exercer un ministère;
- j'accomplirai les services qui relèvent de la responsabilité d'un collègue du ministère chrétien uniquement à sa demande ou avec son consentement.

8. **Le principe de la médiation.** Les différends entre chrétiens doivent se résoudre dans le contexte de l'Église et non devant les tribunaux (1 Corinthiens 6.17).

En conséquence...

- si je croyais avoir été lésé par l'Organisation ou mon Église locale et je décidais d'obtenir réparation, je m'engage à choisir d'abord le moyen de la médiation pour résoudre le conflit tel que présenté dans le document *Politique sur la procédure de médiation et d'arbitrage pour les ouvriers officiels*.

En apposant ma signature sur ce document, je déclare mon intention de vivre ma vie et d'accomplir mon ministère de façon consacrée et éthique. De plus, je reconnais qu'en ne me soumettant pas de manière intentionnelle aux déclarations de ce document, je me rends passible de discipline, et ce, conformément aux conditions de mon permis d'œuvrer à titre d'ouvrier avec l'ACM.

Nom : _____

Signature : _____

Date : _____

Les amendements

Le document *Appel à l'excellence* peut être amendé par un vote majoritaire du Conseil d'administration de l'ACM.

Adopté – Conseil d'administration, novembre 2011

Amendé – Conseil d'administration, novembre 2013

Amendé – Conseil d'administration, février 2018

Amendé - Conseil d'administration, février 2020

Amendé - Conseil d'administration, février 2023

Amendé - Conseil d'administration, avril 202

Politique sur la procédure de médiation et d'arbitrage pour les ouvriers officiels de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

Une politique de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

L'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada (« ACM ») appuie ses pratiques sur l'enseignement des Saintes Écritures¹. La Bible nous ordonne de faire tout notre possible pour vivre en paix et résoudre les conflits en privé ou dans l'Église chrétienne et de ne pas amener ces différends devant les tribunaux (Matthieu 18.15-20; 1 Corinthiens 6.18). L'Écriture enseigne également que nous avons tous reçu le ministère de la réconciliation (2 Corinthiens 5.18) et que nous devons nous pardonner les uns aux autres comme Christ nous a pardonnés (Colossiens 3.13). Donc, lorsqu'un conflit se produit, l'Écriture est très claire sur la méthode à suivre pour le résoudre (Matthieu 18.15). De plus, si le différend reste irrésolu, la Bible affirme que nous devons refaire la démarche avec une autre personne présente (Matthieu 18.16, 17) afin de résoudre le conflit. C'est pourquoi, en accord avec les passages précédents et avec le message sous-jacent de l'Évangile d'amour les uns envers les autres (Jean. 13.34), tout ouvrier officiel qui a un grief ou une réclamation concernant son ministère avec l'ACM prend toutes les dispositions nécessaires afin de résoudre le problème au moyen d'un processus de médiation biblique ou, s'il y a lieu, par une procédure d'arbitrage contraignante.

1. Amorcer la médiation

- 1.1.** En cas de différend, chaque partie peut amorcer la procédure de médiation en contactant le secrétaire du Réseau de direction du district dans lequel son permis est délivré; un ouvrier dont le permis est délivré par le Centre des ministères national contacte le secrétaire du Conseil d'administration, qui nomme un médiateur ou un arbitre convenu entre les parties. À défaut d'entente sur le choix d'un médiateur, le Réseau de direction du district ou le Conseil d'administration en nomme un. Si la médiation ne réussit pas, le médiateur nomme un arbitre, après recommandation de chacune des parties.
- 1.2.** Le médiateur et l'arbitre sont des membres en règle d'une Église chrétienne et peuvent résider en dehors de la zone géographique du district dans lequel le conflit est en cours. De manière à préserver la vie privée des parties impliquées dans le conflit, tant le médiateur que l'arbitre signent une « entente de confidentialité » par laquelle ils s'engagent à garder la plus stricte confidentialité sur tous les aspects du conflit ainsi que les noms des parties impliquées. Tous les frais de déplacement reliés à la médiation ou à l'arbitrage sont couverts par l'entité (Église locale, district, Centre des ministères national) qui est partie prenante de la médiation ou de l'arbitrage. Toute résolution soumise par la médiation ou l'arbitrage est conforme à l'Écriture et respecte la gouvernance, les Règlements intérieurs de l'ACM et toute législation pertinente applicable au sujet litigieux.

2. Protocole

- 2.1.** L'ouvrier officiel a recours à la procédure de médiation lorsque 'la preuve de traitements injustes est produite par l'une ou l'autre des parties qui, lors d'une tentative de résolution précédente, n'a pu arriver à une solution mutuelle convenable. Ceci inclut, sans s'y limiter, à titre d'exemple, les questions reliées à l'emploi comme les sujets entourant ou impliquant un congédiement, la compétence, le transfert ou changement de poste ou de responsabilité et ainsi de suite; les questions relevant des différends entre le conseil et le pasteur en lien avec la gouvernance et le ministère et ainsi de suite; des conflits entre le pasteur et des membres de l'Église ou des membres du conseil des anciens, et ainsi de suite.

¹ Voir *Confession de foi*, Article 4.

- 2.2.** La séance de médiation ou d'arbitrage se déroule dans les plus brefs délais possibles afin de résoudre et de mettre fin au conflit.
- 2.3.** Le médiateur, ou l'arbitre, soumet un rapport à l'autorité immédiate qui l'a nommé, avec copie conforme au directeur du district à l'intérieur duquel l'événement se déroule ainsi qu'au président de l'ACM.

3. Déclaration d'entente

Par la présente, je déclare me soumettre exclusivement à la procédure ecclésiale de l'ACM. J'approuve la *Confession de foi* de l'ACM que j'ai lue et signée. J'approuve les principes de résolution de différends tels que présentés dans le document *Politique sur la procédure de médiation et d'arbitrage pour les ouvriers officiels* et les reçois comme représentant l'interprétation véritable et juste de l'Écriture. C'est pourquoi **je promets** que, si j'en venais à croire que j'ai été injustement traité au point où réparation est nécessaire, je chercherai réparation en toute situation dans une procédure de médiation ou d'arbitrage chrétien, je me soumettrai à la procédure décrite plus haut et, en cas d'arbitrage, j'accepterai la décision de l'arbitrage comme étant l'autorité finale.

Signature : _____

Date : _____

4. Les amendements

La *Politique sur la procédure de médiation et d'arbitrage pour les ouvriers officiels* peut être amendée par un vote majoritaire du Conseil d'administration.

Adoptée – Conseil d'administration, novembre 2011

Amendée – Conseil d'administration, avril 2014

Politique sur la discipline, la restauration et le droit d'appel des ouvriers officiels

Une politique de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

Préambule

La discipline est un exercice d'autorité biblique dont l'Église est responsable. L'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada (« ACM ») croit que l'Écriture établit une éthique de conduite et de croyances selon laquelle toute personne servant le Christ dans un ministère officiel au sein de l'ACM doit vivre. Les objectifs de la discipline sont d'honorer Dieu, de protéger la pureté de l'Église, de prévenir la tentation chez d'autres chrétiens, mal conduits, divisés ou autrement blessés, et d'amener à la repentance le chrétien qui pèche. La discipline est administrée afin de conduire à la restauration, tout en pourvoyant au bien-être spirituel de l'Église locale. La discipline doit redresser et racheter. Elle doit se pratiquer en étant empreinte de miséricorde, de grâce et de pardon. Toutefois, être restauré dans la fraternité avec Christ et son Église n'implique pas nécessairement la restauration du ministère accrédité auprès de l'ACM.

La *Politique sur la discipline, la restauration et le droit d'appel des ouvriers officiels* (ci-après appelée « politique ») et ses procédures disciplinaires sont de nature ecclésiale et appuyées sur les enseignements de la foi chrétienne. La politique et ses procédures visent à appliquer l'enseignement biblique en regard de la conduite et de la croyance de personnes détenant des positions d'autorité et de direction au sein de l'ACM. À moins de dispositions différentes prévues dans la politique, en cas de désaccords ou de conflits d'interprétation ou d'application de la politique, la compétence décisionnelle en de telles matières est réservée exclusivement au président de l'ACM.

Cette politique vise à traiter de questions autres que celles d'inconduite sexuelle là où il y a un déséquilibre de pouvoir ou d'autorité, réel ou perçu. En pareil cas, le document *Politique et procédures sur l'inconduite sexuelle chez les ouvriers officiels et dans les Églises* s'applique.

Cette politique ne remplace en aucun cas toute action civile concernant des allégations de nature criminelle. Lorsqu'une allégation potentiellement de nature criminelle est formulée envers l'autorité ecclésiale, celle-ci doit retenir les services d'un avocat concernant sa responsabilité légale d'en aviser les autorités civiles. L'autorité ecclésiale avise les parties concernées que la situation peut être de nature criminelle en les conseillant de retenir leurs propres conseillers juridiques.

Article 1 – Les fondements bibliques de la discipline

1.1. La croissance dans la foi

La discipline sert à encourager la croissance et le développement dans la foi. *C'est pourquoi, reprends-les sévèrement, afin qu'ils aient une foi saine...* (Tite 1.13).

1.2. La rédemption et la restauration

La discipline sert à racheter et à restaurer spirituellement les gens qui ont chuté dans des comportements immoraux ou qui ne reflètent pas Christ. *Frères, si un homme vient à être surpris en quelque faute, vous qui êtes spirituels, redressez-le avec un esprit de douceur* (Galates 6.1).

1.3. Le port du fardeau d'un autre

La discipline bénéficie à l'Église parce qu'elle lui enseigne à être rédemptrice en portant le fardeau de la restauration des croyants qui sont tombés. *Portez les fardeaux les uns des autres, et vous accomplirez ainsi la loi du Christ* (Galates 6.2).

1.4. Le pardon, le réconfort, l'amour

La discipline implique la compassion, même envers ceux qui ont commis des péchés et adopté des croyances contraires aux Écritures... *Vous devez bien plutôt lui pardonner et le consoler, de peur qu'il ne soit accablé par une tristesse excessive* (2 Corinthiens 2.57).

1.5. L'avertissement envers ceux qui divisent

La discipline sert à dissuader et à instruire les chrétiens à l'égard de croyances et de conduites contraires aux Écritures. *Éloigne de toi après un premier et un second avertissement celui qui cause des divisions [...]* (Tite 3.10).

1.6. Le jugement et l'expulsion

La discipline peut mener au jugement, incluant l'expulsion de l'Église... N'est-ce pas de ceux du dedans (l'Église) que vous êtes juges? Ceux du dehors, Dieu les jugera. Expulsez le méchant du milieu de vous (2 Corinthiens 5.12, 13).

Article 2 – La portée de la politique**2.1. Les personnes visées par cette discipline**

Cette politique s'applique à tous les ouvriers officiels de l'ACM.

2.2. L'autorité ecclésiale

Les procédures disciplinaires sont amorcées et administrées par la personne ayant accordé le permis à l'individu. Il s'agit normalement du directeur du district dans lequel l'individu a été accrédité. Les anciens de l'Église locale ne peuvent pas engager de procédures disciplinaires envers un ouvrier officiel. Ces procédures disciplinaires, lorsque requises, sont conduites sous la supervision du directeur du district.

Dans le cas d'ouvriers internationaux, le directeur du district ou le représentant enclenche et administre les procédures disciplinaires.

2.3. Les motifs des mesures disciplinaires

Des procédures disciplinaires peuvent être déclenchées pour les motifs suivants, sans toutefois s'y limiter :

- 2.3.1. La croyance ou la promotion de doctrines contraires aux principes fondamentaux de la foi chrétienne tels qu'énoncés dans la *Confession de foi* de l'ACM.
- 2.3.2. La rébellion ou le manque de soumission aux autorités constituées.
- 2.3.3. Le manquement moral ou éthique, incluant, sans toutefois s'y limiter : l'inconduite sexuelle, le vol, l'appropriation frauduleuse de fonds ou de propriétés, et toute autre infraction financière.
- 2.3.4. La malhonnêteté, la fraude, le parjure et toute autre fausse déclaration.
- 2.3.5. La diffusion de fausses rumeurs à propos de quelqu'un.

2.3.6. La création de dissensions ou de divisions au sein de l'Église.

2.3.7. La violence ou l'abus envers d'autres, particulièrement un enfant ou un adulte vulnérable.¹

2.3.8. Un jugement de culpabilité rendu par une cour de justice.

2.3.9. L'abus de pouvoir dans la relation pastorale.² :

Un ouvrier officiel, à titre de détenteur d'un poste de dirigeant, est en position d'autorité et de confiance dans ses relations pastorales. Ceci inclut toute relation où un individu s'engage ou a été engagé envers l'ouvrier officiel à titre de fidèle, d'étudiant, de « conseiller », d'employé ou autres rôles comparables, alors que l'ouvrier officiel est en fonction.

2.3.10. Le harcèlement

L'ACM interdit à tous ses ouvriers de se livrer à une conduite inappropriée, importune, ou offensive, qu'elle soit verbale, visuelle, physique ou autrement. Le harcèlement sexuel ou autre est illégal et n'est toléré sous aucune forme.

Article 3 – Les procédures et les considérations d'ordre général

3.1. Les investigateurs et les membres du comité de discipline

Les investigateurs et les membres du comité de discipline sont des personnes respectées pour leur intégrité, leur maturité spirituelle, leur capacité à communiquer avec sollicitude et sans parti-pris dans le cas en cours (Galates 6.1, 2).

3.2. La confidentialité et la divulgation

Tous les aspects de la procédure disciplinaire sont conduits en toute confidentialité; toutefois, aucun participant ne reçoit de garantie de confidentialité en regard des procédures disciplinaires. Cependant, dans le cadre de l'investigation et de la réparation de l'accusation, ainsi que lors de la considération et de l'application d'une restauration, il pourrait être nécessaire de divulguer des faits et des circonstances de la mise en accusation, incluant l'identité de la personne accusée et de celles portant les allégations. De plus, les constatations et les conclusions relevant de la procédure disciplinaire pourraient être dévoilées : aux parties concernées ayant fait partie intégrante des procédures, aux membres de l'ACM affectés et aux ouvriers officiels de l'ACM associés à l'autorité ayant le plus récemment accordé un permis à l'ouvrier accusé.

Si un membre du comité d'enquête ou un membre du comité de discipline est contacté par les médias, par toute autorité judiciaire, par un avocat ou par tout autre individu associé à des procédures civiles ou criminelles, ou par toute autre personne n'étant pas impliquée dans les procédures disciplinaires, mais cherchant de l'information, l'autorité ecclésiale responsable de l'affaire sera immédiatement contactée. À moins que ce ne soit requis par la loi, aucune information ne doit être divulguée sans la permission de l'autorité compétente.

Les constatations, les conclusions et le registre des procédures disciplinaires peuvent être communiqués aux Églises et entités de l'ACM pour la prise de décisions concernant l'emploi et le statut de l'ouvrier détenant un permis. Un registre des constatations et des conclusions est ajouté au dossier de l'ouvrier officiel et pourra

¹ Adulte vulnérable – tout individu qui, en raison de son âge, d'un handicap ou autre, dépend de manière temporaire ou permanente d'autres personnes ou risque davantage que la population en général de subir de la maltraitance de la part d'une personne ou de personnes en position de pouvoir ou de confiance, ou encore d'un inconnu. Il peut également s'agir d'un individu étant vulnérable à un rapport de forces.

² La « relation pastorale » n'inclut pas : la relation d'un ouvrier marié avec son conjoint; ou un ouvrier célibataire fréquentant une personne non mariée avec qui l'ouvrier a une relation pastorale, à condition que cet ouvrier ait clairement communiqué à cette personne qu'il n'assumerait pas ses responsabilités pastorales en tête-à-tête (ou en privé) avec elle, mais qu'un autre ouvrier en aurait la responsabilité.

être transmis avec le dossier si l'ouvrier en question cherchait à être transféré dans une organisation autre que l'ACM. L'information pourrait être transmise même après la restauration de l'individu dans son emploi ou son statut précédant l'affaire. L'ACM et ses autorités ecclésiales se réservent le droit, à leur discrétion, de divulguer toute information à des partis externes si elles le jugent approprié dans les circonstances.

Puisque la loi ecclésiastique permet à l'intimé de témoigner en sa propre faveur, une telle preuve ne devra en aucun cas être divulguée pour être utilisée lors d'une procédure civile dans laquelle l'intimé se trouverait impliqué. Il est essentiel que tous les dossiers, tant de l'investigation que de la discipline, soient gardés en lieu sûr afin qu'ils ne servent pas à des commérages ou à une utilisation non autorisée. Tous les dossiers doivent être archivés par l'autorité ecclésiastique ayant délivré le permis à cet ouvrier. Toute question d'ordre disciplinaire doit être rapportée au président de l'ACM.

3.3. La relation de travail

3.3.1. Dans le cas d'une personne employée par une entité de l'ACM, d'un district ou d'une Église (nommés ci-après « employeur »), où l'autorité ecclésiastique détermine à sa discrétion qu'il serait juste de le faire, l'autorité ecclésiastique peut suspendre immédiatement le permis d'un ouvrier accrédité par l'ACM à cette condition :

3.3.1.1. Une allégation a été portée contre la personne dont la conduite est susceptible de faire l'objet d'une accusation ou d'une mesure disciplinaire (que cette personne fasse ou non l'objet par la suite d'une accusation ou d'une mesure disciplinaire) ou contre qui une accusation ou une mesure disciplinaire a été portée, ou encore si :

3.3.1.2. l'autorité ecclésiastique a de bonnes raisons de croire que la personne s'est livrée à un comportement susceptible de faire l'objet d'une accusation ou d'une mesure disciplinaire.

3.3.2. Pour déterminer s'il serait juste de suspendre le permis de la personne, l'autorité ecclésiastique pourrait considérer ce qui suit :

3.3.2.1. si des dissensions risquent de survenir si l'on ne suspend pas le permis de la personne,

3.3.2.2. si le ministère accrédité de la personne était gravement perturbé si l'on ne suspendait pas le permis de la personne,

3.3.2.3. s'il est nécessaire de suspendre le permis de la personne pour protéger la liberté des témoins ou permettre à la justice de suivre son cours, ou encore

3.3.2.4. si l'autorité ecclésiastique juge n'importe quel autre facteur pertinent et approprié dans les circonstances.

3.3.3. Dans la mesure du possible, l'autorité ecclésiastique consulte l'employeur de la personne avant de suspendre le permis de la personne. Dans le cas où l'autorité ecclésiastique suspend le permis d'une personne, celle-ci ne sera pas en ministère actif; la personne ne se prévaudra pas du statut ni de toute fonction afférente à son permis, y compris se présenter comme ayant été mis à part. De plus, son employeur suspendra immédiatement la personne des activités de son ministère public et, lorsque cela sera possible et justifié dans les circonstances, l'employeur devra continuer de verser à la personne son salaire et ses avantages sociaux.

3.3.4. L'information présentée dans les procédures disciplinaires pourrait être transmise au(x) superviseur(s) de l'employé et pourrait affecter leur relation de travail indépendamment des résultats. De plus, l'information pourrait servir de base pour une accusation ou une plainte sous une autre politique ou un autre règlement de l'ACM.

- 3.3.5. Une personne faisant l'objet d'une poursuite ou d'une procédure disciplinaire peut être immédiatement suspendue du ministère public ou se voir soumise à toute autre mesure administrative telle que déterminée par l'employeur (lequel, dans certains cas, pourrait être l'autorité ecclésiastique).

Article 4 – Les étapes de la procédure disciplinaire

4.1. Les allégations et les confessions

La procédure disciplinaire est enclenchée lorsqu'une allégation formelle de conduite nécessitant une mesure disciplinaire est soumise à l'autorité ecclésiastique compétente, soit en personne ou par écrit, soit lorsqu'une telle conduite est confessée par l'offenseur à l'autorité ecclésiastique. Normalement, une allégation devrait être présentée par au moins deux (2) témoins (1 Timothée 5.19), mais il pourrait survenir des circonstances où une enquête serait enclenchée sur la base de l'allégation d'une seule personne. Lorsque l'allégation est présentée verbalement, la nature de l'offense doit être consignée par écrit et signée par la ou les personnes portant l'allégation. Une allégation n'est pas correctement soumise si elle n'a pas de motif disciplinaire (voir Article 2.3) ou si la personne accusée ne peut faire l'objet de mesures disciplinaires, par exemple, si la personne n'est pas un ouvrier officiel).

Une personne soumettant une allégation ne peut subir de représailles ou de rétributions concernant un rapport soumis de bonne foi, c'est-à-dire qui n'a pas été soumis dans une intention malicieuse envers un individu ou une organisation.

Toute personne qui fait de fausses déclarations en portant une allégation ou qui fournit de faux renseignements pendant une procédure disciplinaire peut être sujette à une mesure disciplinaire ou à d'autres actions, à la discrétion de l'autorité ecclésiastique compétente.

Lorsqu'un ouvrier officiel confesse un manquement à l'autorité ecclésiastique, en l'absence d'une accusation écrite, l'autorité entreprend une enquête pour déterminer si la confession est complète.

4.2. L'enquête

Des rapports sur des actions commises par un ouvrier officiel ou un ouvrier émérite justifiant des mesures disciplinaires feront l'objet d'une enquête préliminaire par l'autorité ecclésiastique compétente ou le représentant désigné (l'enquêteur), afin de déterminer si les allégations sont fondées sur des preuves ou non. Cette enquête préliminaire s'effectue au temps opportun.

4.2.1. Les entretiens préliminaires

La ou les personnes portant l'allégation au sujet d'une conduite répréhensible (le ou les plaignants) sont interviewées pour en vérifier les faits et clarifier certaines parties de l'allégation. La personne menant l'enquête peut interviewer d'autres personnes si cela s'avère nécessaire pour déterminer la véracité des faits liés aux allégations.

4.2.2. L'entretien avec l'intimé

Le processus d'enquête peut nécessiter que la personne faisant l'objet d'une allégation d'offense disciplinaire (l'intimé) soit interviewée concernant cette allégation.

Une confession verbale, une déclaration d'intention de démissionner de son ministère ou de rendre son accréditation à l'ACM, ou encore une décision verbale de démissionner immédiatement de son ministère ou de rendre son accréditation à l'ACM, sont notées par l'enquêteur et enregistrées par l'autorité ecclésiastique. Toutefois, l'autorité ecclésiastique pourrait continuer le processus d'enquête ou

d'investigation ci-mentionné, avec ou sans la coopération de l'intimé. On ne donnera pas suite au retour du permis d'exercer le ministère dans l'ACM ou à la démission du ministère pendant le déroulement d'une mesure disciplinaire ne sont pas tenus en compte jusqu'à ce que l'Église ait rempli son mandat divin d'encourager la repentance de l'intimé, d'essayer de le restaurer et d'exécuter correctement la procédure disciplinaire.

4.2.3. Le rejet de l'accusation

Si, en fonction de l'enquête préliminaire, l'enquêteur détermine qu'il n'y a pas de fondements ni de preuves suffisantes pour soutenir l'allégation, l'enquêteur peut informer le plaignant qu'aucune autre mesure ne sera prise.

4.2.4. La réponse à la confession

Si l'enquêteur détermine que la confession est complète, et si l'autorité ecclésiale juge que l'offense mérite une réprimande plutôt qu'une forme de discipline plus sévère, l'autorité ecclésiale peut réprimander l'offenseur et amorcer un programme de restauration. Si l'offense est de nature plus grave, l'autorité ecclésiale peut procéder immédiatement à une audience disciplinaire.

4.3. L'enquête

Pendant son mandat, l'autorité ecclésiale compétente nomme deux (2) personnes ou plus pour constituer un comité d'enquête afin de mener une enquête sur l'allégation. Il est sage de nommer une femme au comité lorsque la partie intimée ou plaignante est féminine. La nomination des enquêteurs se fera au moyen d'une lettre dont une copie est remise à l'intimé ainsi qu'au supérieur immédiat dans la juridiction ecclésiastique appropriée. Le processus d'enquête peut inclure :

4.3.1. une ou des entrevues avec le ou les plaignants;

4.3.2. une entrevue avec l'intimé. Préalablement à l'entrevue, l'intimé reçoit une copie écrite de l'allégation et est informé de son droit de soumettre une réponse écrite à cette accusation. L'intimé peut alors choisir un conseiller juridique chrétien pour le guider et le conseiller dans la formulation de sa réponse et pour l'accompagner lors de toute entrevue.

Le refus de se présenter à une entrevue planifiée sans raison valable est noté dans le rapport. L'autorité ecclésiale continue selon les procédures énoncées dans le présent document;

4.3.3. des entrevues avec les témoins identifiés par le ou les plaignants, l'enquêteur et l'intimé, et tout autre témoin requis par le comité;

4.3.4. un examen de toutes les déclarations écrites fournies par l'intimé et de tous les documents présentés par le ou les plaignants ou par toute personne identifiée comme détenant de l'information pertinente;

4.3.5. une compilation et un examen de toute preuve documentaire pertinente à l'allégation.

Les enquêteurs déterminent la portée de l'enquête. Des entrevues avec le ou les plaignants, avec d'autres victimes du comportement répréhensible allégué (si elles n'ont pas porté plainte) et avec l'intimé sont menées par au moins deux (2) enquêteurs. L'enregistrement des séances d'investigation est possible si tous les participants en sont avisés.

Les enquêteurs prépareront un rapport écrit de l'enquête, incluant un résumé des éléments de preuve reliés aux allégations. Le rapport détaille les allégations spécifiques dûment étayées par des preuves, ainsi que leurs recommandations. Une copie est fournie à l'intimé et à l'autorité ecclésiale compétente.

4.4. La réponse à l'enquête

Sur réception du rapport d'enquête, l'autorité ecclésiale compétente agit de la façon suivante.

- 4.4.1. Si le comité d'enquête détermine que les accusations sont sans fondement et qu'il n'y a pas de raison plausible pour procéder à une audience, les allégations sont alors rejetées. Une lettre informant de cette décision est envoyée au plaignant, à l'intimé et, si approprié, au personnel ayant été mis au courant des allégations. L'autorité ecclésiale compétente doit s'assurer d'un suivi pastoral approprié envers l'intimé.
- 4.4.2. Si le comité d'enquête détermine que les accusations sont fondées et qu'une audience disciplinaire officielle s'impose, l'autorité ecclésiale compétente nomme un comité de discipline.

Article 5 – L'audience disciplinaire

5.1. Le comité de discipline

Le comité de discipline doit être composé d'au moins trois (3) membres. L'autorité ecclésiale compétente en nomme les membres et peut pourvoir aux postes vacants selon les besoins. L'autorité ecclésiale, ou le représentant, agit à titre de modérateur et fournit à chaque membre du comité une copie des documents suivants : la plainte écrite, la déclaration écrite en réponse à celle-ci, s'il y a lieu, et le rapport du comité d'enquête. Si les accusations sont incontestées ou reconnues, l'audience peut se limiter à des points de réponse, de restitution et de restauration de la communion avec Christ et l'Église. Le comité de discipline prend ses décisions par vote majoritaire et détermine sa propre procédure conformément à la présente politique.

5.1.1. Le modérateur

Le modérateur est responsable du bon déroulement de l'audience et peut statuer sur toutes les questions de procédure et sur les questions liées à l'acceptation de preuves tangibles incluant la déposition d'un témoin, pouvant toutefois être renversées par un vote majoritaire du comité.

5.1.2. Le secrétaire

Un secrétaire est nommé par le modérateur pour écrire un procès-verbal précis des procédures et pour conserver tous les documents soumis au comité.

5.2. La convocation d'une audience disciplinaire

Dès sa nomination, le comité de discipline convoque, dans les plus brefs délais, une audience disciplinaire. Le modérateur prévoit l'audience disciplinaire à une date et à une heure convenues tant par l'intimé que par les autres participants à l'audience.

Si l'intimé est incapable de se présenter à l'audience prévue, l'intimé doit demander à un représentant chrétien de comparaître à sa place ou demander à ce que l'audience soit reportée. Le refus de comparaître ou de se faire représenter à une audience sans raison valable peut être considéré comme étant un aveu de culpabilité. L'absence de l'intimé ou d'un représentant à toute audience n'empêche pas le comité de discipline de procéder à l'audience.

5.3. Les participants

5.3.1. Les personnes présentes

Les seules personnes présentes pendant l'audience sont les membres du comité de discipline, le rapporteur, l'intimé et les témoins, un à la fois, lors de leurs témoignages. L'époux ou l'épouse et le représentant de l'intimé peuvent aussi être présents à tout moment des témoignages. À la discrétion du comité de discipline, le plaignant peut aussi être présent.

5.3.2. Le rapporteur

Les enquêteurs choisiront un rapporteur pour présenter les constatations du comité ainsi que tous les témoignages et documents pertinents pour l'accusation. Des efforts seront faits pour présenter seulement les témoignages et les documents de haute pertinence par rapport aux éléments soulevés dans cette accusation, qu'ils soient favorables ou non à l'intimé. Si possible, les témoignages répétitifs seront évités. Le rapporteur sort avant les délibérations finales.

5.3.3. L'intimé

L'intimé peut, durant l'audience, rappeler des témoins présentés par le rapporteur, appeler des témoins supplémentaires, ajouter un témoignage personnel en sa faveur et présenter une déclaration écrite. L'intimé a le droit de nommer un représentant lors de l'audience.

5.3.4. Les témoins

Les témoins peuvent être interrogés par le rapporteur, l'intimé (et son conseiller juridique, s'il y a lieu), et par un ou plusieurs membres du comité de discipline, incluant le modérateur. Un ou plusieurs membres du comité (normalement autre que le modérateur) peuvent être choisis pour questionner l'intimé et tout autre témoin au nom du comité.

5.4. La preuve

En plus des dépositions des témoins, le comité considère également les documents pertinents, le rapport du comité d'enquête et tout autre document fourni par les parties. Tout enregistrement magnétique, numérique ou autre est admis comme preuve s'il a été effectué avec l'accord de ceux qui donnaient leur témoignage ou étaient accusés; des exceptions pourraient être accordées si elles s'avéraient nécessaires, et ce, à la discrétion du comité.

5.5. Le compte rendu

Tous les rapports d'enquête, les conclusions de toutes les actions disciplinaires et tous les comptes rendus d'actions relatifs à la suspension du permis ou à l'expulsion du corps des ouvriers officiels de l'ACM sont transmis au président.

5.6. Le déroulement de l'audience

5.6.1. Tant le rapporteur que l'intimé ou le conseiller juridique ont la possibilité de présenter une preuve, de résumer leurs conclusions et de répondre à la preuve et aux conclusions de la partie adverse. Dans le cas où la personne faisant l'objet d'une mesure disciplinaire a confessé son geste et où il y a évidence d'une sincère repentance et d'un désir de se soumettre à un processus de restauration tel que détaillé par l'autorité ecclésiale compétente, elle a la possibilité, avec le consentement de toutes les parties, de se soustraire à des procédures inutiles.

5.6.2. Les membres du comité de discipline peuvent interroger le rapporteur, l'intimé et tout témoin.

5.6.3. Le comité de discipline rend une décision pour chaque chef d'accusation. Un vote majoritaire est nécessaire pour rendre un jugement de culpabilité. À son gré, le comité peut permettre que des

résumés écrits par le rapporteur et l'intimé lui soient soumis dans les cinq (5) jours suivant l'audience, mais avant que toute délibération soit amorcée.

5.7. Le jugement du comité de discipline

Le comité fait connaître par écrit sa décision et la mesure disciplinaire imposée pour chaque chef d'accusation et avise l'intimé de son droit d'interjeter appel et de la procédure à suivre dans un tel cas. Chaque membre du comité signe le document, et une copie signée est remise à la ou aux personnes soumises à la mesure disciplinaire. Une copie est transmise au supérieur immédiat de la juridiction appropriée. Le comité peut annoncer sa décision et sa conclusion lors de l'audience ou plus tard dans un rapport écrit. Normalement, la décision écrite du comité est préparée et communiquée après la fin de l'audience.

Article 6 – La détermination de la sévérité de la mesure disciplinaire

Les faits et les circonstances entourant un cas particulier déterminent quelles mesures disciplinaires seront appliquées. Si l'offense est considérée comme un cas isolé relativement mineur et n'ayant pas causé de tort à d'autres, une mesure disciplinaire moins sévère pourrait être appropriée. Si l'offense implique une flagrante inconduite, de la malice, un grave rejet de principes scripturaires ou de la doctrine de l'ACM, un manquement à se soumettre à une autorité constituée, des incidents répétés ou l'habitude de comportements fautifs causant du tort à autrui, alors une mesure disciplinaire plus sévère pourrait s'avérer nécessaire. La preuve de remords et de repentance et un sincère désir de changer, spécialement s'ils se manifestent avant les procédures disciplinaires, pourraient justifier une mesure disciplinaire moins sévère. En déterminant la mesure disciplinaire à imposer, le comité de discipline cherche la bonne direction dans les Écritures et la prière, et aspire à promouvoir la pureté et la foi du corps spirituel des croyants tandis qu'il encourage la croissance et la restauration du croyant fautif dans la communion avec Christ et l'Église.

6.1. L'une des formes suivantes de mesure disciplinaire est imposée relativement à toute offense pour laquelle une personne est déclarée coupable.

6.1.1. La réprimande

La réprimande, à savoir la sanction la plus légère, consiste à reprendre l'offenseur en l'avertissant de sa culpabilité et du danger auquel il s'expose, et en l'exhortant à une marche plus constante avec le Seigneur. La relation que l'intimé entretient avec l'ACM n'en est pas affectée. La divulgation de la réprimande demeure à la seule discrétion de l'autorité ecclésiale compétente.

6.1.2. La probation

Lorsque l'intimé a été déclaré coupable de la violation de normes morales scripturaires, de conduite répréhensible et non chrétienne, de rébellion répétée envers l'autorité constituée ou de chefs d'accusation qui pourraient nécessiter du temps afin de déterminer s'il y a eu une véritable repentance, l'intimé sera placé en probation pour une durée déterminée par le comité de discipline. Lors de cette période de probation, le permis est maintenu et, si possible, l'emploi également.

6.1.2.1. Par probation, il est entendu en outre que les ministères de l'intimé sont strictement confinés à l'Église locale. Dans le cas d'ouvriers internationaux, la portée du ministère sera déterminée par le directeur stratégique international en collaboration avec le responsable du champ d'activités.

6.1.2.2. Pendant cette période, la personne devra marcher avec circonspection, en faisant ses preuves devant Dieu, les anciens de l'Église locale, le directeur du district et le directeur stratégique international, ainsi que le président.

6.1.2.3. Un réexamen du cas sera fait à la fin de la période de probation.

6.1.2.4. La divulgation de la mesure disciplinaire se fera à la seule discrétion de l'autorité ecclésiale compétente.

6.1.3. La suspension du permis

Si un intimé est déclaré coupable de la violation de normes morales scripturaires ou d'insubordination continue, ou encore si la nature de l'offense requiert son retrait du ministère public, l'intimé devra remettre son accréditation comme ouvrier officiel au directeur du district ou au président, et il devra démissionner de toutes ses fonctions ministérielles pour une période d'au moins un (1) an. La suspension pourrait être levée sur preuve de réelle repentance avec demande de restauration spirituelle.

Si une personne mise à part par l'ACM a pris la décision de rendre son accréditation, lorsque des circonstances se présentent qui devraient normalement justifier la mise en œuvre ou l'exécution de la procédure disciplinaire, mais que l'ACM n'a plus d'autorité directe sur la personne, il relève du mandat de l'autorité ecclésiale compétente de recommander au conseil de mise à part approprié de retirer la mise à part de la personne en question. La décision de retirer la mise à part d'une personne est automatiquement portée en appel auprès du supérieur immédiat de la juridiction appropriée.

La divulgation de la mesure disciplinaire se fait à la seule discrétion de l'autorité ecclésiale compétente, mais doit inclure tous les ouvriers officiels du district où travaille la personne coupable (le district d'attache et la région de service dans le cas d'un ouvrier international). L'autorité ecclésiale compétente doit informer le président, qui, lui, informe les directeurs de district et les directeurs stratégiques internationaux.

6.1.4. L'expulsion

Lorsque l'intimé a été déclaré coupable de la violation de normes morales scripturaires ou de la promulgation de doctrines contraires aux principes fondamentaux de la foi chrétienne comme décrite dans la *Confession de foi* de l'ACM, ou encore de toute autre action énumérée comme étant une offense, qu'il n'a démontré aucune preuve de repentance ou de changement volontaire et qu'il continue de défier l'autorité constituée, l'intimé est démis de ses fonctions d'ouvrier officiel de l'ACM et doit remettre son permis. Si cette personne est accréditée auprès de l'ACM, sa mise à part lui sera automatiquement retirée. Tous les accords contractuels avec l'ACM seront ainsi déclarés nuls et non avenus.

L'autorité ecclésiale compétente informe le président, qui, lui, informe les directeurs de district et les directeurs stratégiques internationaux. Toute autre divulgation de la mesure disciplinaire relève de la seule discrétion de l'autorité ecclésiale compétente.

- 6.2. En plus ou au lieu des sanctions énumérées ci-dessus, le comité de discipline, à sa discrétion et en consultation avec le conseil des anciens de l'Église locale concernée, peut imposer des exigences aux conditions d'emploi de la personne coupable, incluant, sans toutefois s'y limiter, une mesure administrative comme un ajustement dans les tâches confiées, un transfert, une rétrogradation ou une réaffectation; des mesures disciplinaires; un licenciement immédiat.

Article 7 – La procédure d'appel

- 7.1. Toute décision du comité de discipline peut être portée en appel au niveau de la juridiction supérieure. Les bases sur lesquelles les appels peuvent être interjetés incluent : des sanctions pouvant sembler trop sévères,

la violation des droits de l'intimé à subir un procès juste, le manquement du comité de discipline à recommander le rétablissement du permis et des privilèges de l'intimé après la période désignée de probation ou de suspension, et une mauvaise désignation des offenses pour lesquelles l'intimé a été déclaré coupable.

- 7.2. Les appels peuvent être interjetés, par écrit, pas plus tard que trente (30) jours après la tombée du verdict du comité de discipline ou après le manquement de l'intimé à répondre à une demande de rétablissement de droits et de privilèges.
- 7.3. Le secrétaire du comité de discipline transmet au modérateur du niveau de juridiction supérieur auprès de qui l'appel a été interjeté : une copie de toutes les procédures du comité et des originaux de toute correspondance impliquant la personne interjetant appel. L'instance auprès de laquelle l'appel est interjeté doit réexaminer toutes les procédures sans l'ajout de preuves ou témoignages supplémentaires, sauf en cas de circonstances atténuantes. Cet organe d'appel peut voter afin de soutenir la décision de l'instance précédente ou recommander une sanction plus légère, mais ne pourra en aucun cas alourdir la sanction. Il peut toutefois retourner l'affaire au niveau de juridiction inférieure en lui recommandant d'accorder une nouvelle audience à la partie mise en cause.
- 7.4. Si l'intimé est un ouvrier d'un district ou un ouvrier international, il peut en appeler au président ou, si le président a participé au comité d'investigation ou au comité de discipline, au président du Conseil d'administration. Si l'intimé est un employé ou un ouvrier du Centre des ministères national de l'ACM, l'interjection d'appel est faite au président du Conseil d'administration.
- 7.5. Lorsqu'un appel est octroyé et donne lieu à la modification d'une décision, et si les deux parties étaient des ouvriers accrédités, la procédure disciplinaire visant l'autre ouvrier accrédité sera automatiquement révisée.

Article 8 – Le processus de restauration

- 8.1. Tout au long des Écritures, il est évident que Dieu ne permet pas que le péché reste impuni. En même temps, la Bible enseigne clairement que le plan de Dieu transcende de beaucoup le fait de punir ceux qui enfreignent ses commandements. Il est toujours prêt à pardonner au pénitent et à lui accorder une restauration complète (Psaume 51; Ésaïe 57.14-21; Jérémie 30; Osée 14; Luc 15; Jean 8; 2 Corinthiens 5.18, 19; Galates 6.1). Afin de refléter l'attitude de Dieu, nous devons œuvrer diligemment à rétablir ceux qui ont péché et sont mis sous discipline en vertu de cette politique. Nous devons également équilibrer notre souci pour la justice avec notre propre besoin de pardonner afin que l'objectif de la mesure disciplinaire soit accompli.
- 8.2. Dans le cas où l'intimé fait l'objet de mesures disciplinaires, le comité de discipline doit lui choisir un mentor qui lui fournisse un soutien pastoral et des conseils pendant sa période disciplinaire et pendant une période raisonnable après la fin de celle-ci. La prière devrait être demandée en faveur de l'intimé auprès des gens qui sont avisés de la mesure disciplinaire en vertu de la présente politique.
- 8.3. À la discrétion du comité de discipline, la ou les parties offensées pourraient être invitées à s'engager dans le processus de restauration afin qu'elles puissent traverser les étapes menant au pardon. Cette étape est particulièrement importante lorsque la partie offensée est le corps de l'Église.
- 8.4. À la fin de la période disciplinaire, le comité de discipline devra faire une recommandation concernant l'aptitude de l'intimé à exercer de nouveau un ministère. Si le processus de restauration est concluant et s'avère approprié, compte tenu des limites des politiques, des énoncés officiels et des lignes directrices de l'ACM, le comité de discipline recommande que l'intimé ait la possibilité de réintégrer le ministère.
- 8.5. La réintégration dans un poste de ministère au sein de l'ACM n'est pas assurée même si une personne a satisfait en tous points aux étapes de restauration dans la communauté. Le comité peut déterminer que la conduite de la personne a été si odieuse et son attitude si contraire aux principes chrétiens que la restauration dans un

ministère officiel ou dans tout autre ministère public ne soit jamais possible. Dans le cas d'un ouvrier officiel reconnu coupable d'abus sexuel sur un enfant ou un adulte vulnérable, soit par le comité de discipline ou par un tribunal pénal, il n'y a aucune possibilité de reprendre un permis d'exercer le ministère au sein de l'ACM.

Si le comité de discipline détermine que la personne ayant fait l'objet de mesures disciplinaires ne peut pas réintégrer le ministère, il en informe la personne par écrit en stipulant les raisons de cette décision.

- 8.6. La restauration n'implique pas le consentement de l'autorité ecclésiastique compétente, du comité de discipline, de l'employeur ni d'une quelconque personne ayant pris part à la procédure disciplinaire à ne pas divulguer d'information concernant la procédure disciplinaire, incluant les résultats, dans le cas où la personne rétablie chercherait un nouveau poste au sein de l'Organisation, d'un district, d'une Église de l'ACM ou d'une organisation de soutien à l'ACM.
- 8.7. Les résultats du réexamen ayant lieu à la fin de la période disciplinaire seront divulgués, dans la mesure du possible, selon les informations divulguées au sujet de la mesure disciplinaire.

Article 9 – Les soins envers l'offensé

- 9.1. Dieu a une grande compassion pour les victimes d'abus ou d'oppression (Ézéchiel 34.16; Ésaïe 61.18).
- 9.2. Des communautés entières sont affectées par certaines offenses, même si celles-ci ont été commises à l'égard d'une seule personne (Actes 5.11; 1 Corinthiens 5.4, 5; 6.1s).
- 9.3. Le modèle biblique suggère que la personne offensée soit impliquée dans le processus disciplinaire et de restauration de l'offenseur (Lévitique 24.10-24; Nombres 5.58; 35.19; Deutéronome 19.11-13).
- 9.4. Le ministère de Jésus-Christ sur la terre a souvent visé l'amélioration de la situation des victimes de systèmes abusifs, administrant la guérison aux offensés et prenant soin de ceux qui étaient sans défense.
- 9.5. Jésus a aussi clairement enseigné aux personnes victimes d'abus et d'offenses à pardonner, plutôt que se venger ou à juger (Luc 6.27-36).
- 9.6. En utilisant ces principes comme lignes directrices, le comité de discipline implique la personne offensée dans le processus disciplinaire au moment approprié. Ils déterminent aussi quelles étapes franchir afin de s'assurer de traiter les blessures de la personne offensée et d'apporter l'aide appropriée dans un processus de guérison.

Article 10 – Les amendements

Des amendements peuvent être apportés au présent document par le Conseil d'administration.

Adoptée – Conseil d'administration, novembre 2008
 Amendée – Conseil d'administration, novembre 2015
 Amendée – Conseil d'administration, novembre 2018
 Amendée – Conseil d'administration, novembre 2020
 Amendée – Conseil d'administration, janvier 2021
 Amendée – Conseil d'administration, juin 2021
 Amendée – Conseil d'administration, février 2022
 Amendée – Conseil d'administration, février 2023

Politique et procédures relatives à l'inconduite sexuelle chez les ouvriers officiels et dans les Églises

Une politique de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

L'Alliance au Canada s'engage à créer des milieux sûrs où adorer, témoigner et œuvrer à l'abri de toute inconduite sexuelle, qu'elle ne tolérera sous aucune forme, y compris le harcèlement sexuel, la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle des enfants. Et cela, de la part d'aucun ouvrier accrédité, employé (non accrédité), sous-traitant ou bénévole de l'ACM, de ses Églises, de ses assemblées, de ses districts, de ses institutions, de ses organismes, de ses organisations et de tout autre organe opérant sous son nom. **Pour porter plainte pour inconduite sexuelle lorsqu'il y a déséquilibre de pouvoir ou d'autorité réel ou perçu, rendez-vous sur <https://www.cmacan.org/report-sexual-misconduct/> (en anglais seulement).**

Préambule

L'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada (« ACM ») ne tolérera aucun comportement impliquant le personnel ou les services de l'ACM constituant une inconduite sexuelle. L'ACM cherchera activement à prévenir un tel comportement et à y réagir s'il se produit. L'ACM a créé le document Politique et procédures relatives à l'inconduite sexuelle chez les ouvriers officiels et dans les Églises (« Politique ») afin de guider les dirigeants dans le traitement exhaustif, empathique et juste d'une telle question.

L'ACM s'engage à faire de tous ses districts, Églises, assemblées, institutions, organismes et organisations, ainsi que de tout autre organe opérant sous son nom, des milieux sûrs où adorer, témoigner et œuvrer. L'ACM condamne la violence commise contre tout bénéficiaire de services professionnels ou pastoraux impliquant le personnel de l'ACM ou des activités approuvées par l'ACM.

Les plaintes pour inconduite sexuelle seront prises au sérieux et promptement examinées avec intégrité et équité, en se montrant soucieux du bien-être des plaignants et des autres parties impliquées. La Politique confie la responsabilité et l'autorité de traiter de tels cas au conseiller national, qui travaille indépendamment des organes directeurs, des autorités d'accréditation et des employeurs, et qui est nommé en raison de sa compétence et de son expérience en la matière.

Le terme « inconduite sexuelle » englobe un vaste éventail de comportements, dont la gravité et les conséquences peuvent varier. Aux fins de la présente Politique, « inconduite sexuelle » inclut, mais sans s'y limiter, les suivants, qui sont tous décrits à l'Article 10 : la violence; la production, le visionnement et la distribution de pornographie juvénile; la dissimulation de violence; le comportement prédateur; l'usage abusif d'images; l'agression sexuelle; le harcèlement sexuel.

La Politique vise à traiter les questions d'inconduite sexuelle là où il y a un déséquilibre de pouvoir ou d'autorité réel ou perçu. Quant à la Politique en matière de discipline, de restauration et d'interjection d'appel pour les ouvriers officiels et à la Politique sur la discipline et la restauration des membres des Églises locales de l'ACM au Canada, elles traitent des allégations relatives à d'autres types d'inconduite sexuelle.

Là où la Politique emploie des termes comme « plaignant » et « allégué », ceux-ci ne traduisent aucun scepticisme et n'impliquent pas que l'on ait tiré une quelconque conclusion relativement aux allégations soulevées.

Article 1 – Le fondement biblique des mesures disciplinaires pour inconduite sexuelle

La violence et le harcèlement commis par des ouvriers ou des bénévoles au sein de l'Église sont des péchés particulièrement graves. Bien que tous les péchés causent du tort, l'inconduite sexuelle risque de constituer une terrible trahison de la confiance d'une personne vulnérable en un ouvrier ou en un bénévole en position de pouvoir.

La Bible parle clairement de l'amour de Dieu pour la justice et du fait qu'il a compassion des victimes et des opprimés. Il est particulièrement difficile de traiter les péchés associés à l'inconduite sexuelle des ouvriers et des bénévoles au sein d'une Église du fait que, comme Jésus l'a enseigné, ils impliquent des leaders qui ont recours à la tromperie et à la dissimulation pour nuire à autrui – ce sont « des loups féroces » qui « se donnent l'apparence d'agneaux » (Matthieu 7.15). La Bible nous conseille d'offrir miséricorde, grâce, pardon et restauration aux pécheurs qui se repentent humblement, mais pas aux « loups » qui persistent à duper les gens. En cas de violence, surtout commise par des ouvriers ou des bénévoles au sein de l'Église, on doit veiller en priorité à leur faire rendre des comptes et à les empêcher de nuire davantage à l'Église.

Les passages suivants indiquent comment traiter les cas d'inconduite sexuelle au sein de l'Église.

1.1. Dieu nous a tous créés avec une dignité et une valeur intrinsèques

- Tous ont de la dignité et de la valeur du fait que Dieu les a créés à son image (Genèse 1.27).
- Dieu veille à ce qu'on prenne soin des gens particulièrement vulnérables à la violence et à l'oppression, et à ce qu'on les protège. Il s'agit entre autres des immigrants, des pauvres, des enfants (surtout les orphelins), des aînés (surtout les veuves) et des handicapés (Exode 22.21-24).
- Jésus accorde un grand prix aux enfants (Marc 9.37).

1.2. Il est possible d'abuser de son pouvoir et de l'utiliser à mauvais escient au sein de l'Église

- La Bible condamne tout comportement prédateur (Psaume 10).
- Dieu se désole de ce que des gens vulnérables n'ont personne pour les défendre (Ecclésiaste 4.1).
- Jésus fait une mise en garde à ses disciples quant à leur perception et à leur usage du pouvoir, et il a condamné l'emploi autoritaire du pouvoir (Matthieu 20.25, 26).
- Jésus a condamné le comportement prédateur envers les enfants (Matthieu 18.6).
- Jésus a condamné le comportement prédateur envers les veuves (Marc 12.38-40).

1.3. Dieu accorde un grand prix à la justice

- Le Seigneur aime la droiture (Psaume 37.28; Ésaïe 61.8).
- La droiture est l'appui du trône de Dieu (Psaume 89.14; 97.2).

1.4. La Bible exhorte fréquemment à s'occuper des gens dans le besoin

- Les leaders doivent prendre soin des opprimés, des miséreux et des malheureux (Proverbes 31.4s, 8s; Jérémie 22.15s).
- Les enfants de Dieu doivent prendre soin des opprimés, des orphelins et des veuves (Ésaïe 1.17).
- Jésus illustre l'amour de son prochain en distinguant la bonne de la mauvaise façon de réagir à une agression (Luc 10.30-37).

1.5. La Bible enseigne qu'il faut protéger les gens des prédateurs

- Les prophètes condamnent les bergers qui font leurs proies des brebis plutôt que de les protéger (Jérémie 23.1-4; Ézéchiel 34).
- Jésus a parlé de protéger les brebis innocentes des loups dangereux (Matthieu 7.15; 10.16; Jean 10.12, 13).

- Il faut exclure de l'Église la personne s'étant livrée à une inconduite sexuelle flagrante (1 Corinthiens 5:1-5).
- Les épîtres nous préviennent contre ceux qui cherchent à causer du tort à l'Église de l'intérieur (Romains 16.17, 18; 2 Timothée 3.1-6).

Article 2 – La portée de la Politique

2.1. Les personnes assujetties à la Politique

La Politique s'applique à tous les ouvriers accrédités actuels et anciens, ainsi qu'aux employés (non accrédités), aux sous-traitants et aux bénévoles dans les Églises, les assemblées, les districts, les institutions, les organismes, les organisations et tout autre organe opérant sous le nom de l'ACM.

2.2. L'autorité ecclésiastique

L'ACM délègue au conseiller national la mise en application de toutes les procédures contenues dans la Politique et y étant afférentes. Aucune autre autorité ecclésiastique (ex. : le conseil des anciens, le Réseau de direction du district, le Conseil d'administration) ne peut engager de mesures disciplinaires relatives aux questions afférentes à la Politique.

2.3. L'obligation de rapporter les plaintes

Toute plainte pour inconduite sexuelle, telle que définie dans la Politique, perpétrée contre une personne à qui s'applique la Politique doit être traitée conformément à la Politique et doit donc être portée immédiatement à l'attention du conseiller national.

2.4 L'inconduite sexuelle susceptible de mener à des mesures disciplinaires inclut, mais sans s'y limiter :

- la violence sous toutes ses formes¹;
- la production, le visionnement et la distribution de pornographie juvénile¹;
- la dissimulation de violence¹;
- le comportement prédateur¹;
- l'usage abusif d'images¹;
- l'agression sexuelle¹;
- le harcèlement sexuel¹.

Article 3 – L'application de la Politique

3.1 La gestion des procédures

Le conseiller national est responsable de superviser et de faire appliquer la Politique.

3.1.1 Le conseiller national

Le conseiller national est tenu de ne rendre compte de ses activités qu'au Conseil d'administration, afin de préserver la confidentialité des enquêtes.

3.1.2 Les responsabilités du conseiller national

¹ Vous trouverez une définition de ces formes d'inconduite sexuelle à l'Article 10 – Quelques définitions.

En réponse à toute allégation, le conseiller national aura l'autorité et la responsabilité de veiller à ce que chaque étape de la procédure décrite dans la Politique soit engagée aussi promptement que possible, y compris, mais sans s'y limiter : recevoir les allégations; communiquer avec les plaignants, les intimés et les témoins; recueillir et examiner les preuves afin de déterminer l'applicabilité de la Politique relativement aux allégations; consulter les politiques de l'ACM et s'y conformer; gérer les enquêtes et rédiger un rapport incluant des conseils quant aux mesures disciplinaires à proposer à l'autorité ecclésiastique appropriée ou à l'employeur concerné.

Le conseiller national veillera à ce que le consultant du plaignant et celui de l'intimé soient tenus au courant de l'avancement de la procédure.

Le conseiller national peut externaliser, à sa discrétion, toute étape de la procédure relative à toute allégation reçue, y compris la rétention des services d'un enquêteur indépendant.

3.1.3 La nomination du consultant

Le conseiller national peut nommer des consultants aptes à recevoir des plaintes. Le conseiller national fournira au consultant les coordonnées à publier sur les sites Web national et du district concerné ou assigner à un consultant toute plainte émanant d'un site Web associé à l'ACM doté d'un mécanisme pour recevoir de telles plaintes. Les rapports rédigés par un consultant et relatifs à toute plainte reçue seront transmis promptement et exclusivement au conseiller national.

3.2 La réception des plaintes

3.2.1 L'obtention de plaintes

Chaque Église locale et district de l'ACM ainsi que le bureau national afficheront sur leur site Web l'énoncé suivant, le cas échéant, et l'incluront dans leur manuel du personnel et des bénévoles, le cas échéant :

L'Alliance au Canada s'engage à créer des milieux sûrs où adorer, témoigner et œuvrer à l'abri de toute inconduite sexuelle, qu'elle ne tolérera sous aucune forme, y compris le harcèlement sexuel, la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle des enfants. Et cela, de la part d'aucun ouvrier accrédité, employé (non accrédité), sous-traitant ou bénévole de l'ACM, de ses Églises, de ses assemblées, de ses districts, de ses institutions, de ses organismes, de ses organisations et de tout autre organe opérant sous son nom. **Pour porter plainte pour inconduite sexuelle lorsqu'il y a déséquilibre de pouvoir ou d'autorité réel ou perçu, rendez-vous sur <https://www.cmacan.org/report-sexual-misconduct/> (en anglais seulement).**

3.2.2 Le site Web de l'ACM renfermera une liste facilement accessible des consultants ainsi que l'adresse électronique du conseiller national.

3.3 Le dépôt d'une plainte

3.3.1 Tout ouvrier accrédité, employé (non accrédité), sous-traitant ou bénévole qui prend connaissance d'un incident d'inconduite sexuelle allégué impliquant le personnel ou des activités de l'ACM le rapportera sans délai au superviseur du ministère ou du lieu de travail, ainsi qu'au conseiller national.

3.3.2 Le superviseur du ministère ou du lieu de travail et le conseiller national doivent veiller immédiatement à la sécurité de la ou des victimes de tout incident allégué, ainsi qu'à celle d'autres personnes susceptibles d'être vulnérables. Il revient à tout superviseur de veiller à mettre fin à l'inconduite sexuelle aussitôt qu'elle lui est rapportée.

3.4 Les délais prescrits pour la résolution d'une plainte

Il est prévu que toutes les plaintes devront être résolues dans les 120 jours suivant leur dépôt. Les plaignants seront informés que le délai de résolution peut être supérieur à 120 jours en fonction de la nature des allégations.

Le conseiller national fera savoir aux plaignants qu'il y a une date limite à respecter pour déposer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne ou du tribunal provincial concerné.

Article 4 – La procédure d'enquête

Il est raisonnable et approprié de lancer une enquête lorsqu'il est démontré qu'elle sera exhaustive, documentée, juste et capable de passer le test des tribunaux. Chaque enquête documentera et exécutera toutes les étapes prescrites. Tous les plans relatifs aux enquêtes internes et externes devront recevoir l'approbation du conseiller national. Voici les étapes prescrites :

4.1 La procédure initiale

4.1.1 La formulation d'une allégation

Le plaignant qui veut soulever une allégation d'inconduite sexuelle peut informer par écrit le conseiller national ou le consultant désigné par le conseiller national de la portée générale de l'allégation d'inconduite sexuelle impliquant le personnel ou des activités de l'ACM qu'il souhaite que l'on donne à sa plainte. Dans le cas où le plaignant choisirait de ne pas mettre sa plainte par écrit ou en serait incapable, les notes que prendra le conseiller national ou le consultant en discutant avec le plaignant serviront de plainte à être enquêtée.

Une plainte peut être déposée par une personne ayant une connaissance directe d'une inconduite sexuelle (en a été témoin ou en détient la preuve). Le déposant de la plainte peut dès lors devenir le plaignant.

4.1.2 L'application de la Politique

Sur réception de toute allégation, le conseiller national déterminera si la Politique s'applique.

4.1.2.1 Si, après avoir considéré la nature de l'allégation et toute autre information pertinente, le conseiller national détermine que la Politique s'applique, la procédure se poursuivra.

4.1.2.2 Si, après avoir considéré la nature de l'allégation et toute autre information pertinente, le conseiller national détermine qu'une procédure informelle de résolution s'impose, il lui sera possible d'offrir une telle procédure au plaignant.

On aura recours à une procédure informelle de résolution pour résoudre, seulement dans les cas appropriés, les plaintes moins graves susceptibles de ne pas requérir une enquête complète (ex. : lorsque la plainte est simple et ne renferme qu'une seule allégation, ainsi que l'intimé admet sa culpabilité et désire faire réparation).

Il se peut que la procédure informelle de résolution ne convienne pas à toutes les situations. Elle ne s'applique pas à toute plainte pour laquelle on a demandé la tenue d'une enquête externe.

La procédure informelle de résolution doit être dirigée par un tiers-facilitateur que le conseiller national, le plaignant et l'intimé auront approuvé. Le facilitateur veillera à assurer un environnement sûr et confidentiel pour toutes les parties. Une fois la procédure informelle de résolution terminée, le facilitateur soumettra un rapport écrit au conseiller national indiquant si la procédure a réussi en partie ou en totalité.

Toute procédure informelle de résolution est facultative et requiert l'accord du plaignant, de l'intimé et du conseiller national. Il est possible de suspendre la procédure avant ou après son début si l'une des parties choisit de s'en retirer ou le conseiller national lui retire son soutien.

- 4.1.2.3 Si, après avoir considéré la nature de l'allégation et toute autre information pertinente, le conseiller national détermine que la Politique ne s'applique pas, il en avisera le plaignant en lui fournissant une explication fondée sur la Politique, et la procédure prendra fin. Là où une autre politique de l'ACM pourrait s'appliquer à la ou les allégations, le conseiller national peut indiquer cette politique de l'ACM au plaignant pour traiter sa ou ses allégations.

4.1.3 Les notifications et les affectations

4.1.3.1 La notification de l'autorité ecclésiastique ou de l'employeur

Sur réception d'une allégation jugée assujettie à la Politique, le conseiller national en avisera l'autorité ecclésiastique appropriée ou l'employeur de l'intimé et lui fournira un résumé de la plainte comme suit :

- Dans le cas d'un bénévole² au sein d'une Église locale, on avisera de la plainte le membre de l'équipe pastorale chargé de sa supervision, le pasteur principal, le conseil des anciens et le directeur du district.
- Dans le cas d'un employé (non accrédité)³ au sein d'une Église, d'une assemblée, d'un district, d'une institution, d'un organisme, d'une organisation ou de tout autre organe opérant sous le nom de l'ACM, on avisera de la plainte son superviseur, le conseil d'administration approprié (le cas échéant) et le supérieur de son superviseur (le cas échéant).
- Dans le cas d'un ouvrier accrédité au sein d'une Église locale⁴ autre que le pasteur principal, on avisera de la plainte le pasteur principal, le conseil des anciens et le directeur du district.
- Dans le cas d'un pasteur principal⁴, on avisera de la plainte le conseil des anciens, le directeur du district et le président de l'ACM.
- Dans le cas d'un ouvrier accrédité⁴ au sein d'un district, d'une institution, d'un organisme, d'une organisation ou de tout autre organe opérant sous le nom de l'ACM, on avisera de la plainte son superviseur, le conseil d'administration approprié (le cas échéant) et le supérieur de son superviseur (le cas échéant).
- Dans le cas d'un ouvrier officiel sans affectation⁴ ou d'un ouvrier émérite⁴, on avisera de la plainte le directeur du district et le président de l'ACM.
- Dans le cas d'un ouvrier international⁴, on avisera de la plainte le directeur stratégique international, le directeur du district, le vice-président international et le président de l'ACM.
- Dans le cas d'un directeur de district⁴, on avisera de la plainte le Réseau de direction du district et le président de l'ACM.

² Dans le cas d'un bénévole contre qui une allégation est soulevée, son superviseur, le conseil d'administration concerné (le cas échéant) ou le supérieur de son superviseur envisagera de le suspendre.

³ Dans le cas d'un employé contre qui une allégation est soulevée, on envisagera de lui donner un congé administratif pour se conformer au droit du travail provincial et territorial.

⁴ Pour obtenir des détails sur la suspension du permis d'un ouvrier officiel, consulter la Politique en matière de discipline, de restauration et d'interjection d'appel pour les ouvriers officiels, Article 3.3 – La relation de travail.

- Dans le cas d'un directeur stratégique international, on avisera de la plainte le directeur du district, le vice-président international et le président de l'ACM.
- Dans le cas du président de l'ACM⁴, on avisera de la plainte le Conseil d'administration.

4.1.3.2 La notification de l'intimé

- Dans le cas d'un ouvrier accrédité, le conseiller national devra, dès réception d'une allégation jugée assujettie à la Politique, la divulguer en entier à l'intimé en présence (physique ou virtuelle) de son autorité ecclésiastique immédiate, ainsi que lui en remettre une copie écrite, réviser la politique et la procédure appropriées, préciser les conséquences que cette allégation pourrait engendrer si elle s'avérait et indiquer toute solution s'offrant à l'intimé.
- Dans le cas d'un employé (non accrédité) au sein d'une Église, d'une assemblée, d'un district, d'une institution, d'un organisme, d'une organisation ou de tout autre organe opérant sous le nom de l'ACM, le conseiller national devra, dès réception d'une allégation jugée assujettie à la Politique, la divulguer en entier à l'intimé en présence (physique ou virtuelle) de son employeur, ainsi que lui en remettre une copie écrite, réviser la politique et la procédure appropriées, préciser les conséquences qu'elle pourrait engendrer si elle s'avérait et indiquer toute solution s'offrant à l'intimé.
- Dans le cas d'un bénévole au sein d'une Église, d'une assemblée, d'un district, d'une institution, d'un organisme, d'une organisation ou de tout autre organe opérant sous le nom de l'ACM, le conseiller national devra, dès réception d'une allégation jugée assujettie à la Politique, la divulguer en entier à l'intimé en présence (physique ou virtuelle) de son supérieur et de l'autorité ecclésiastique appropriée ou de son employeur, ainsi que de lui en remettre une copie écrite, réviser la politique et la procédure appropriées, préciser les conséquences qu'elle pourrait engendrer si elle s'avérait et indiquer toute solution s'offrant à l'intimé.
- Lorsque l'intimé ne souhaite pas participer à la notification ou à l'enquête, cela n'est pas considéré comme une omission ou un aveu de culpabilité, mais l'enquête se poursuivra sans la coopération de l'intimé.

4.1.3.3 L'assignation des responsabilités

Sur réception d'une allégation jugée assujettie à la Politique, le conseiller national veillera à assigner les responsabilités suivantes aux bonnes personnes :

4.1.3.4. On affectera au plaignant un consultant qui :

- informera le plaignant de la politique et de la procédure qui s'appliquent;
- déterminera avec le plaignant, et en consultation avec le conseiller national, comment on soutiendra le plaignant (et sa famille, le cas échéant) tout au long de la procédure, y compris en assurant sa protection;
- demandera au plaignant comment il aimerait que la plainte se résolve. On communiquera cette information au conseiller national, en le laissant libre de déterminer la meilleure manière de procéder. Cela donnera au plaignant l'occasion de se faire consulter et considérer;
- informera le plaignant de l'avancement de la procédure à la fréquence dont ils auront convenu ensemble;

- restera en contact étroit avec le plaignant et lui fournira des informations pertinentes jusqu'à ce que le rapport du comité d'examen ou l'issue d'une interjection d'appel soit communiquée à l'autorité ecclésiastique appropriée ou à l'employeur.

4.1.3.5. On affectera à l'intimé un consultant qui :

- déterminera avec l'intimé, et en consultation avec le conseiller national, comment on soutiendra l'intimé (et sa famille, le cas échéant) tout au long de la procédure;
- informera l'intimé de l'avancement de la procédure à la fréquence dont ils auront convenu ensemble;
- restera en contact étroit avec l'intimé et lui fournira des informations pertinentes jusqu'à ce que le rapport du comité d'examen ou l'issue d'une interjection d'appel soit communiquée à l'autorité ecclésiastique appropriée ou à l'employeur.

4.1.3.6. On avisera l'autorité ecclésiastique immédiate ou l'employeur, ou encore l'employeur du superviseur de l'intimé, et elle ou il veillera sur la santé de tout Église, assemblée, institution, organisme, organisation ou tout autre organe concerné ou affecté.

4.2 Une procédure supplémentaire à suivre si un mineur est concerné

4.2.1 Le signalement d'une allégation

Lorsqu'une allégation d'inconduite sexuelle est soulevée relativement à un mineur, tel que désigné par les lois provinciales ou territoriales, impliquant le personnel ou des activités de l'ACM, ou encore lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner qu'ait eu lieu une inconduite sexuelle impliquant le personnel ou des activités de l'ACM, toute personne, y compris le conseiller national, qui reçoit une telle allégation ou qui soupçonne qu'une telle inconduite sexuelle ait eu lieu rapportera immédiatement cette allégation ainsi que l'information sur laquelle elle est fondée à l'autorité appropriée, telle que définie dans les lois provinciales ou territoriales de la juridiction dans laquelle l'inconduite alléguée s'est produite.

De telles procédures peuvent s'appliquer dans des cas où du temps s'est écoulé et la victime de l'inconduite sexuelle impliquant le personnel ou des activités de l'ACM a atteint la majorité. On encouragera le plaignant devenu adulte à rapporter une telle inconduite sexuelle à l'autorité appropriée, mais seulement s'il le souhaite.

Toute personne rapportant une inconduite sexuelle alléguée ou suspectée est encouragée à mettre par écrit les détails de cette allégation ou les motifs raisonnables de tout soupçon, y compris les dates et les lieux concernés. La personne qui dépose une allégation doit en garder la confidentialité, sauf si la loi exige sa divulgation, afin de protéger l'identité du ou des mineurs concernés.

4.2.2 La participation du conseiller national

À la suite de la transmission à l'autorité appropriée d'une plainte d'inconduite sexuelle alléguée ou suspectée dont la victime aurait été mineure et impliquant le personnel ou des activités de l'ACM, la personne ayant reçu l'allégation ou qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une inconduite sexuelle se soit produite en avisera le conseiller national.

Tandis que l'autorité appropriée enquête sur l'inconduite sexuelle alléguée ou suspectée, ni le conseiller national ni aucun représentant de l'ACM n'interrogera la victime ni l'intimé allégué, pas plus que tout témoin potentiel au sujet de l'enquête en cours, et cela, jusqu'à ce que l'autorité appropriée autorise un tel interrogatoire ou que le conseiller national, après avoir reçu des conseils juridiques, ouvre une enquête complète ou partielle selon la situation.

4.3 Les éléments de la procédure

4.3.1 Le type d'enquête

Toutes les enquêtes seront menées sous l'autorité du conseiller national, à l'interne ou à l'externe, au choix du conseiller national et devront comporter toutes les mêmes étapes.

4.3.1.1 On mènera une enquête interne si, selon le conseiller national, une allégation remplit les critères inhérents à une enquête interne décrits à l'Annexe A. Elle sera réalisée par l'Église, le district, l'institution, l'organisme, l'organisation ou tout autre organe de l'ACM concerné⁵.

4.3.1.2 On mènera une enquête externe si, selon le conseiller national, une allégation remplit les critères inhérents à une enquête externe décrits à l'Annexe A. Elle sera réalisée par un enquêteur indépendant de l'Église, du district, de l'institution, de l'organisme, de l'organisation et de tout autre organe de l'ACM concerné⁶.

4.3.2 Le conseiller national affectera un enquêteur qu'il jugera indépendant, impartial ainsi que compétent pour traiter des questions délicates et guider la procédure (ex. : en tenant compte des traumatismes) à chaque enquête interne et externe.

4.3.3 Les étapes d'une enquête

4.3.3.1 On enquêtera sur toute allégation d'inconduite sexuelle conformément au « Plan d'enquête sur une inconduite sexuelle⁷ ». Le conseiller national devra approuver par écrit toute déviation de ce plan.

4.3.3.2 L'enquêteur rédigera un rapport et le présentera au conseiller national dans lequel il indiquera notamment ses constatations, les preuves étudiées et sa recommandation quant aux suites à donner à l'allégation.

4.3.3.3 Le conseiller national transmettra une copie du rapport de l'enquêteur au comité d'examen (voir l'Article 5) de même qu'à l'intimé.

4.3.3.4 On accordera à l'intimé quinze (15) jours ouvrables pour répondre par écrit au rapport de l'enquêteur. On joindra cette réponse au rapport de l'enquêteur et on enverra le tout au comité d'examen.

4.3.3.5 Si l'enquêteur devait déterminer qu'une nouvelle allégation a émergé au cours de la procédure d'investigation, mais qui sort du cadre de la Politique, il en avisera le conseiller national, qui déterminera quel autre processus de l'ACM, le cas échéant, devrait être enclenché afin de traiter cette nouvelle allégation ou quelle autorité ecclésiastique ou quel employeur en aviser pour qu'elle ou il la traite. En pareil cas, les rapports ou les preuves transmises au comité d'examen relativement à la plainte initiale ne devraient être soumises au processus qui s'ensuit que si toute référence au plaignant et à toute inconduite sexuelle alléguée est caviardée afin de protéger l'anonymat du plaignant et de veiller à ce que l'on n'enquête pas deux fois sur le même intimé pour l'allégation ayant mené à la plainte initiale. Le conseiller national sera responsable du caviardage des documents d'archives connexes.

4.4 La confidentialité

Dans la mesure du possible, on gardera confidentielle l'information relative aux allégations et aux plaintes assujetties à la Politique. On ne divulguera aucune information qui permettrait d'identifier toute personne

⁵ Les critères à remplir pour tenir une enquête interne sont décrits à l'Annexe A.

⁶ Les critères à remplir pour tenir une enquête externe sont décrits à l'Annexe A.

⁷ Le « Plan d'enquête sur une inconduite sexuelle » est présenté à l'Annexe B.

concernée, à moins qu'il soit nécessaire de le faire afin d'enquêter sur l'incident, de prendre une mesure corrective ou de se conformer à la loi.

Tant que l'enquête aura cours, le plaignant, l'intimé et toute autre personne participant à l'enquête ne devront pas discuter de l'incident, de la plainte ou de l'enquête entre eux ni avec une tierce partie, à moins que cela soit nécessaire pour obtenir des conseils quant à leurs droits. L'enquêteur est autorisé à discuter de son enquête et à divulguer les allégations ou toute information relative à la plainte si cela est nécessaire pour la mener à bien.

Article 5 – La procédure d'examen

5.1 La procédure d'examen des conclusions d'une enquête interne

- 5.1.1 Le conseiller national nommera une personne (ex. : pasteur principal) ou une entité (ex. : conseil des anciens) ou toute autre partie compétente pour examiner le rapport d'enquête. Le conseiller national fournira une copie du rapport d'enquête à la personne ou à l'entité chargée d'en faire l'examen (« Examineur »).
- 5.1.2 L'Examineur n'amorcera sa tâche qu'après quinze (15) jours de la transmission du rapport d'enquête à l'intimé.
- 5.1.3 Sur réception de toute documentation pertinente, y compris toute réponse au rapport d'enquête par l'intimé (voir 4.3.3.4), et avant de conclure l'examen et d'appliquer la mesure corrective ou les solutions recommandées, l'Examineur pourra consulter le conseiller national ou un conseiller juridique.
- 5.1.4 Sur réception du rapport d'enquête et de la recommandation de l'enquêteur, l'Examineur rencontrera individuellement le plaignant et l'intimé, en présence de leurs consultants si nécessaire, pour :
 - 5.1.4.1 s'assurer que le « Plan d'enquête sur une inconduite sexuelle⁸ » a été suivi et que l'enquête a été réalisée au complet et de manière juste.
 - 5.1.4.2 suivre et documenter chaque étape du « Plan d'enquête sur une inconduite sexuelle⁸ ».
 - 5.1.4.3 demander à l'enquêteur de s'informer davantage ou de fournir par écrit des clarifications si nécessaire avant d'émettre une recommandation.
- 5.1.5 Si la plainte est retenue, l'Examineur recommandera une ou des mesures correctives pour l'intimé et la ou les bonnes solutions pour le plaignant.
- 5.1.6 Dès la fin de la procédure d'examen, l'Examineur transmettra au conseiller national tout matériel pertinent reçu et autrement obtenu pour appuyer toute décision qu'il aura prise et veiller à l'intégrité du dépôt de la plainte, de l'enquête et de l'examen.
- 5.1.7 Le conseiller national peut rejeter une décision prise par l'Examineur s'il peut démontrer de manière raisonnable qu'elle est contraire aux preuves recueillies et qu'elle jetterait le discrédit sur l'ACM, ses églises, ses assemblées, ses districts, ses institutions, ses organismes, ses organisations ou tout autre organe opérant sous son nom.
- 5.1.8 Le conseiller national ne présentera le rapport de l'Examineur, et toute opinion contraire à celle du conseiller national (voir 5.1.7), à l'autorité ecclésiastique appropriée ou à l'employeur qu'après quinze (15) jours de sa présentation au plaignant et à l'intimé, et seulement si l'on n'interjette pas appel.

⁸ Le « Plan d'enquête sur une inconduite sexuelle » est présenté à l'Annexe B.

- 5.1.9 Si une plainte est retenue, il revient au conseiller national et à l'autorité ecclésiastique appropriée de déterminer la mesure disciplinaire à imposer à un ouvrier accrédité reconnu coupable. Il revient au conseiller national et à l'employeur approprié de déterminer les conséquences pour les employés (non accrédités) et les bénévoles reconnus coupables.
- 5.1.10 Sur réception du rapport de l'Examineur, et de toute opinion contraire du conseiller national (voir 5.1.7), l'employeur ou l'autorité ecclésiastique veillera à ce que l'on offre les soins appropriés au plaignant et à l'intimé pour une durée raisonnable.

5.2 La procédure d'examen des conclusions d'une enquête externe

- 5.2.1 Le conseiller national formera un comité d'examen. Il présidera, sans droit de vote, ce comité en sa qualité de membre d'office. Les autres membres du comité incluront l'autorité ecclésiastique ou l'employeur ainsi que deux autres personnes choisies pour leur capacité à analyser attentivement des informations complexes requérant une bonne interprétation et du discernement, de même que pour leur indépendance (relationnelle et vocationnelle) des parties et des entités concernées.
- 5.2.2 Sur réception de toute documentation pertinente et avant de conclure son examen ou de déterminer une ou des mesures correctives ainsi que de décider de la solution recommandée, le comité d'examen peut :
 - 5.2.2.1. demander que l'on pousse l'enquête ou à recevoir des clarifications par écrit de la part de l'enquêteur si cela lui est nécessaire pour rendre une décision;
 - 5.2.2.2. consulter le conseiller national ou un conseiller juridique.
- 5.2.3 Sur réception du rapport d'enquête et de la recommandation de l'enquêteur, ainsi que toute réponse au rapport d'enquête de la part de l'intimé (voir 4.3.3.4), le comité d'examen rencontrera individuellement le plaignant et l'intimé, en présence de leurs consultants si nécessaire, pour :
 - 5.2.3.1 s'assurer que le plaignant et l'intimé ont tous les deux été représentés pleinement et de manière juste au cours de l'enquête;
 - 5.2.3.2 s'assurer que le « Plan d'enquête sur une inconduite sexuelle⁹ » a été suivi et que l'enquête a été réalisée au complet et de manière juste.
- 5.2.4 Si la plainte est maintenue, le comité d'examen recommandera une ou des mesures correctives pour l'intimé et une ou des solutions pour le plaignant.
- 5.2.5 Le conseiller national ne présentera le rapport du comité d'examen à l'autorité ecclésiastique appropriée ou à l'employeur qu'après quinze (15) jours de sa présentation au plaignant et à l'intimé, et seulement si l'on n'interjette pas appel.
- 5.2.6 Si une plainte est maintenue, il revient au conseiller national et à l'autorité ecclésiastique appropriée de déterminer la bonne mesure disciplinaire à imposer à un ouvrier accrédité. Il revient au conseiller national et à l'employeur de déterminer les conséquences pour les employés (non accrédités) et les bénévoles reconnus coupables.
- 5.2.7 Sur réception du rapport du comité d'examen, l'autorité ecclésiastique appropriée ou l'employeur veillera à ce que l'on offre les soins appropriés au plaignant et à l'intimé pour une durée raisonnable.

Article 6 – La procédure d'appel

⁹ Le « Plan d'enquête sur une inconduite sexuelle » est présenté à l'Annexe B.

6.1 La portée de la procédure

- 6.1.1 Le conseiller national transmettra une copie du rapport de l'Examineur ou du comité d'examen au plaignant et à l'intimé. Le conseiller national informera, par écrit, l'intimé de son droit d'en appeler de la décision de l'Examineur ou du comité d'examen relativement aux questions établies à 6.1.2 et lui précisera les délais à respecter pour ce faire, ainsi que l'endroit où de même que la personne à qui soumettre son rapport et comment le faire.
- 6.1.2 L'intimé peut en appeler de la décision de l'Examineur ou du comité d'examen relativement à ce qui suit :
 - 6.1.2.1 le maintien ou le rejet de la plainte;
 - 6.1.2.2 la ou les actions correctives recommandées;
 - 6.1.2.3 la ou les solutions possibles.

6.2 Les étapes de la procédure

- 6.2.1 Tout appel devra être interjeté par écrit dans les trente (30) jours suivant le dépôt du rapport du comité d'examen.
- 6.2.2 Tout appel devra être entendu par la direction de l'Église, du district, de l'institution, de l'organisme, de l'organisation ou de tout autre organe de l'ACM concerné.
- 6.2.3 L'organe dirigeant qui entend l'appel peut appuyer la décision initiale ou recommander une sanction plus légère, mais en aucun cas une sanction plus lourde.
- 6.2.4 Lorsqu'un appel est accordé et qu'il donne lieu à l'annulation d'une décision, et que les deux parties sont des ouvriers accrédités, on révisera automatiquement le cas disciplinaire du plaignant.

Article 7 – Les plaintes en milieu de travail

7.1 Une définition et les exclusions

Les plaintes d'inconduite sexuelle en milieu de travail sont celles qu'un employé porte contre un collègue ou un superviseur lorsque les deux parties travaillent pour le même district, Église, assemblée, institution, organisme, organisation ou tout autre organe opérant sous le nom de l'ACM.

Le présent article s'applique aux ouvriers accrédités, aux employés (non accrédités) et aux sous-traitants de tout district, Église, assemblée, institution, organisme, organisation ou de tout autre organe opérant sous le nom de l'ACM.

7.2 La législation

Les plaintes en milieu de travail sont assujetties aussi à d'autres lois, comme les lois provinciales et territoriales sur la santé et la sécurité au travail, ainsi qu'aux lois fédérales, provinciales et territoriales sur les droits de la personne.

7.3 L'action corrective

L'action corrective à imposer à un intimé étant un employé de tout district, Église, assemblée, institution, organisme, organisation ou de tout autre organe opérant sous le nom de l'ACM peut inclure n'importe laquelle des possibilités suivantes, selon la nature et la gravité de l'offense commise. Elle sera proposée par l'employeur et approuvée par le conseiller national :

- une réprimande qui restera dans le dossier de l'employé durant au moins six (6) mois et pas plus de deux (2) ans, après quoi elle en sera retirée;
- une réprimande qui restera en permanence dans le dossier de l'employé;
- une suspension, avec ou sans salaire;
- une mutation, s'il n'est pas raisonnable pour les personnes concernées de continuer à travailler ensemble;
- une rétrogradation;
- un renvoi;
- l'obligation de suivre une formation contre le harcèlement, en maîtrise de la colère ou toute autre formation appropriée;
- d'autres actions que le comité d'examen jugera applicables.

7.4 Les solutions s'offrant au plaignant

Les solutions pouvant être offertes à un plaignant qui est un employé d'un district, d'une Église, d'une assemblée, d'une institution, d'un organisme, d'une organisation ou de tout autre organe opérant sous le nom de l'ACM et concernant une offense commise en milieu de travail peut inclure les actions suivantes, selon la nature et la gravité de l'offense. Elles devront être proposées par l'employeur et approuvées par le conseiller national :

- des excuses verbales ou écrites de la part de l'intimé ainsi que de l'Église, de l'assemblée, du district, de l'institution, de l'organisme, de l'organisation ou de tout autre organe opérant sous le nom de l'ACM concerné;
- le versement d'arriéré de salaire;
- un emploi ou une promotion ayant été refusée;
- une compensation pour les avantages sociaux perdus, comme un congé de maladie;
- d'autres solutions que le comité d'examen jugera applicables.

7.5 La médiation en vue d'une réconciliation

À la suite de l'examen et de toute procédure d'appel, le conseiller national pourra proposer une médiation au plaignant et à l'intimé, sous la direction d'un médiateur indépendant, dans le but de restaurer leur relation après qu'une décision a été rendue.

Article 8 – La mesure disciplinaire à imposer aux ouvriers accrédités

Le présent article s'applique uniquement aux ouvriers accrédités de l'ACM. L'application de toute mesure disciplinaire imposée aux ouvriers accrédités de l'ACM devra être conforme aux dispositions et aux mesures disciplinaires de divers degrés prévues dans la Politique sur la discipline, la restauration et le droit d'appel, Article 6 – La détermination de la sévérité de la mesure disciplinaire.

Article 9 – La base de données relatives à une inconduite sexuelle

9.1 L'établissement d'une base de données

Le conseiller national établira et entretiendra une base de données relatives à une inconduite sexuelle (« Base de données ») qu'il gardera strictement confidentielle et exclusivement pour lui-même. Cette Base de données demeurera la propriété de l'ACM.

9.2 Les éléments de la Base de données

La Base de données renfermera le nom des ouvriers accrédités, des employés (non accrédités), des sous-traitants et des bénévoles des Églises, des assemblées, des districts, des institutions, des organismes, des organisations et de tout autre organe opérant sous le nom de l'ACM ayant été reconnus coupables d'une inconduite sexuelle selon la Politique, au terme d'une enquête, ou ayant admis s'être livrés à une inconduite sexuelle selon la Politique.

Dans chaque cas, la Base de données renfermera le nom de tous les participants et de tous ceux concernées par le cas, la ou les allégations enregistrées, la décision prise, l'issue de tout appel, l'application de toute mesure disciplinaire et la levée ou une application additionnelle de toute mesure disciplinaire, y compris l'expulsion, ainsi que les dates auxquelles chaque élément de la Politique s'est appliqué. On devra y inclure toute information pertinente relative à toute question tranchée devant une cour de justice.

9.3 L'accès aux informations contenues dans la Base de données

Tout district, Église locale, assemblée, institution, organisme, organisation et tout autre organe opérant sous le nom de l'ACM publiant une offre d'emploi est fortement encouragé à obtenir du conseiller national des informations contenues dans la Base de données au sujet de tout candidat à un poste dans une Église locale, une assemblée, un district, une institution, un organisme, une organisation ou tout autre organe opérant sous le nom de l'ACM pour savoir s'il a été reconnu coupable d'inconduite sexuelle selon la Politique.

Le conseiller national indiquera à l'entité chargée de l'enquête l'absence ou la présence du nom du candidat dans la Base de données et, le cas échéant, ne précisera que la mesure disciplinaire que le comité d'examen aura imposée ou levée, ainsi que la ou les dates de la ou des actions concernées.

Le conseiller national avisera l'autorité ecclésiastique établie sur l'Église locale, l'assemblée, l'institution, l'organisme, l'organisation ou tout autre organe opérant sous le nom de l'ACM de tout rapport dont le candidat a fait l'objet.

Article 10 – Quelques définitions

Les ouvriers accrédités de l'ACM sont tenus de respecter le code de conduite défini dans l'Appel à l'excellence – Code d'éthique pour les ouvriers officiels de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada. Les ouvriers de l'ACM s'engagent à se conduire conformément à leur appel en tant que serviteurs de Dieu, et ce, en menant une vie de pureté, d'intégrité et de vérité. Toute Église locale peut se doter d'un code de conduite similaire pour les employés et les bénévoles servant Dieu sous la supervision de cette Église locale.

L'inconduite sexuelle constitue un abus de la confiance sacrée par laquelle un dirigeant spirituel profite d'une personne étant sous sa direction, plutôt que de la protéger. Le comportement sexualisé d'un leader spirituel est toujours inapproprié¹⁰ et abusif parce qu'il s'agit :

- d'une transgression des enseignements bibliques;
- d'une transgression de l'éthique professionnelle;

¹⁰ Voir la Politique sur la discipline, la restauration et le droit d'appel des ouvriers officiels, 2^e note de bas de page, pour les exceptions relatives à une relation amoureuse.

- d'un usage abusif du pouvoir et de l'autorité;
- d'une exploitation de la vulnérabilité et de la confiance;
- d'un déséquilibre des pouvoirs qui empêche le véritable consentement.

Le terme « inconduite sexuelle » englobe un vaste éventail de comportements, dont la gravité et les conséquences peuvent varier. Aux fins de la présente Politique, « inconduite sexuelle » inclut, mais sans s'y limiter, les suivants, qui sont tous décrits à l'article 10 : la violence; la production, le visionnement et la distribution de pornographie juvénile; la dissimulation de violence; le comportement prédateur; l'usage abusif d'images; l'agression sexuelle; le harcèlement sexuel.

10.1 La violence

La violence constitue un comportement qui cause du tort à une autre personne, qui risque de rendre vulnérable une autre personne ou que quelqu'un de raisonnable juge susceptible de causer du tort à une autre personne¹¹. Ces torts peuvent être de nature physique, émotionnelle, financière, psychologique, sexuelle et spirituelle.

Selon la présente Politique, il y a violence lorsqu'une personne en position de confiance ou d'autorité utilise sa position, de manière intentionnelle ou non, pour exploiter des gens ou leur porter atteinte afin d'en tirer un avantage personnel plutôt que de les servir avec amour.

La violence sexuelle peut prendre la forme d'un comportement prédateur, de harcèlement sexuel, d'exploitation sexuelle, de mauvais usage d'images ou d'abus sexuel sur un enfant, tels que définis dans le présent paragraphe¹².

10.2 La production, le visionnement ou la distribution de pornographie juvénile

La pornographie juvénile décrit ou illustre une personne qui est ou semble être un enfant dans un contexte sexuel ou engagé dans une activité sexuelle. Il peut s'agir d'un film, de matériel imprimé, de données électroniques, d'une image numérique ou de toute autre représentation¹³.

10.3 La dissimulation de violence

La dissimulation de violence constitue une tentative pour cacher un abus, tromper ou empêcher que l'abus soit révélé à d'autres, à une autorité ecclésiastique ou à une autorité civile¹³. Elle inclut des requêtes ou des tentatives pour contraindre une personne à garder le secret, la contrôler ou l'empêcher d'obtenir du soutien. Elle inclut également toute tentative pour cacher une relation abusive en se soustrayant à la supervision et à l'examen d'autres personnes, par exemple, en suggérant à la victime de la rencontrer dans des lieux privés ou en supprimant des communications électroniques.

Dans le cas où un ouvrier ou un bénévole refuse de coopérer pleinement à l'enquête sur une inconduite sexuelle, on pourra juger, afin de protéger des personnes vulnérables, que l'ouvrier ou le bénévole dissimule la violence dont l'allégation est enquêtée.

La pleine coopération à une enquête sur une inconduite sexuelle peut inclure la permission de consulter des archives de téléphones cellulaires, des SMS, des courriels et d'autres données, électroniques ou autres.

10.4 Le comportement prédateur

Il y a comportement prédateur lorsqu'un ouvrier ou un bénévole agit dans le but de séduire et d'influencer un adulte, une personne vulnérable ou un mineur afin de l'exploiter (ex. : sexuellement ou financièrement).

¹¹ Adapté de l'Anglican Communion Safe Church Commission.

¹² Adapté de GRACE (Godly Response to Abuse in the Christian Environment).

¹³ Adapté de l'Anglican Communion Safe Church Commission.

Ce comportement peut inclure la manipulation des proches de la victime de manière à tisser des liens de confiance avec ses parents, sa famille, d'autres ouvriers et sa communauté de foi dans le but de l'exploiter. Le comportement prédateur précède souvent d'autres formes de violence et implique souvent le recours à des moyens technologiques, en raison de leur caractère privé, pour bâtir une relation avec la victime.

Le comportement prédateur est difficile à détecter, mais comprend souvent certaines des étapes suivantes, sinon toutes :

- 1 : Cibler la victime en découvrant ses vulnérabilités, ses besoins émotionnels et ses désirs.
- 2 : Gagner la confiance de la victime, ainsi que celle de sa communauté de foi, de sa famille et de ses amis.
- 3 : Combler un besoin chez la victime, sa famille ou sa communauté de foi (ex. : occuper un emploi ou faire du bénévolat dans l'Église).
- 4^e : Isoler la victime, y compris en ayant recours à des communications électroniques privées, pour créer des situations où l'on se retrouvera seul avec elle.
- 5^e : Exploiter la victime (ex. : sexuellement).
- 6^e : Garder la victime sous sa domination en profitant de l'affection qu'elle porte au prédateur, en reportant le blâme et la honte sur elle, en la menaçant, en la forçant au secret, en violentant elle ou ses proches, ses amis ou ses animaux domestiques, ou encore en endommageant ses biens ou en les lui dérobant¹⁴.

10.5 L'usage abusif d'images

Il y a usage abusif d'images lorsqu'un ouvrier prend, distribue ou menace de distribuer des images intimes, de nudité ou sexuelles d'une personne sans son consentement. Il peut s'agir d'images originales ou retouchées, de dessins et de vidéos. Si l'ouvrier a recours à la technologie pour distribuer l'image, on parle de « sextage ». S'il tente d'obtenir des faveurs sexuelles, de l'argent ou autre chose, en menaçant de révéler des images intimes d'une personne, ou encore s'il lui demande de l'argent, d'autres images ou des faveurs sexuelles pour retirer les images affichées en ligne, on parle de « sextorsion¹⁵ ».

10.6 L'agression sexuelle

Il y a agression sexuelle lorsque, selon les lois applicables, un ouvrier commet tout geste délibéré ou irresponsable, emploie la force ou menace d'employer la force pour pratiquer une activité sexuelle contre une personne sans son consentement ou avec un consentement qui ne permet pas de se défendre contre une telle activité sexuelle. Les mineurs qui n'ont donc pas encore atteint l'âge du consentement, ou tout adulte agissant en leur nom, ne peuvent consentir à l'activité sexuelle. L'agression sexuelle, qui constitue normalement un crime, inclut :

- le viol;
- les attouchements;
- le fait d'inviter, de provoquer, d'inciter ou de forcer un mineur, ou un adulte vulnérable, à se toucher ou à toucher l'ouvrier ou encore une autre personne de manière sexuelle.

10.7 Le harcèlement sexuel

Il y a harcèlement sexuel lorsque l'on :

¹⁴ Adapté du Saskatoon Sexual Assault and Information Centre.

¹⁵ Adapté de l'Anglican Communion Safe Church Commission.

- adopte, pour des raisons fondées sur le sexe, une ligne de conduite caractérisée par des remarques ou des gestes vexatoires contre une personne quand on sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns;
- fait des sollicitations ou des avances sexuelles alors que l'on est en position d'accorder ou de refuser un avantage ou une promotion à une personne et que l'on sait ou que l'on devrait raisonnablement savoir que ces sollicitations et ces avances sont importunes.

Le harcèlement sexuel peut inclure des paroles ou des gestes sexistes que l'on sait ou devrait savoir être offensants, gênants, humiliants ou dégradants pour une personne ou un groupe de personnes. Il peut également englober des comportements visant à intimider ou à tenir à l'écart une personne.

Les comportements suivants peuvent constituer du harcèlement sexuel :

- poser des questions, avoir une conversation ou écrire sur des activités sexuelles;
- tenir un langage ou pratiquer un humour vulgaire en lien avec la sexualité, l'orientation sexuelle ou le genre d'une personne;
- prendre, afficher ou faire circuler des images pornographiques en format imprimé ou électronique, ou encore offenser par des blagues à caractère sexuel;
- lorgner ou regarder une personne de façon inappropriée;
- envahir l'espace personnel d'une personne;
- s'adonner à des contacts physiques non nécessaires, notamment des touchers inappropriés, des chatouillements, des jeux physiques, des étreintes prolongées;
- demander des câlins, des rendez-vous ou des faveurs sexuelles;
- tenir des propos liés au genre sur les caractéristiques physiques ou les manières d'une personne, ou réduire cette personne à des stéréotypes sexuels;
- injurier une personne, la menacer ou se moquer d'elle en raison de son genre ou de son orientation sexuelle;
- menacer une personne de la pénaliser ou de la punir si elle refuse des avances sexuelles;
- demander à recevoir une photo intime de la personne en la manipulant ou en l'y forçant;
- envoyer à une personne une photo de quelqu'un d'autre ou de soi, nu ou à caractère sexuel;
- montrer ou distribuer à qui que ce soit une photo intime que l'on a reçue;
- prendre une photo, visionner, posséder, produire ou distribuer de la pornographie juvénile¹⁶.

10.8 Le bénévole

Une personne accréditée ou non qui fait du bénévolat pour une Église, un district, une institution, un organisme, une organisation ou tout autre organe opérant sous le nom de l'ACM dont la participation a été requise et qui fournit un service à cet organe (ex. : professeur, superviseur, administrateur).

10.9 L'ouvrier

Un employé accrédité ou non ou un contractuel qui se fait rémunérer pour réaliser des travaux ou fournir des services.

¹⁶ Adapté de la Loi sur la santé et la sécurité au travail : <https://www.ontario.ca/fr/page/comprendre-la-loi-traitant-de-violence-et-de-harcèlement-au-travail>.

Article 11 – Les amendements

Le Conseil d'administration peut apporter des amendements au présent document.

Adopté – Conseil d'administration, février 2022

Amendé - Conseil d'administration, novembre 2023

Annexe A - Les critères déterminant la tenue d'une enquête interne ou externe

Politique et procédures relatives à l'inconduite sexuelle chez les ouvriers officiels et dans les Églises

Dès lors que le conseiller national détermine que le document Politique et procédures relatives à l'inconduite sexuelle chez les ouvriers officiels et dans les Églises s'applique à une plainte, il déterminera si l'enquête se fera à l'interne ou à l'externe.

A1 Il y a lieu de tenir une enquête interne :

Si le conseiller national juge, à sa discrétion, qu'il est inutile de tenir une enquête externe (pour les raisons suivantes, mais sans s'y limiter, des plaintes moins sérieuses ou des plaintes où l'intimé s'est reconnu coupable), l'enquête sera menée par l'Église, l'assemblée, le district, l'institution, l'organisme, l'organisation ou tout autre organe opérant sous le nom de l'ACM, sous la direction d'une personne impartiale ou des personnes que le conseiller national aura nommées ou approuvées.

A2 Il y a lieu de tenir une enquête externe :

Quand le conseiller national juge, à sa discrétion, qu'il faut tenir une enquête externe. Le conseiller national demandera en général la tenue d'une enquête externe dans les cas suivants :

- A2.1 Si la plainte implique l'emploi de la force physique ou de pressions entre le plaignant et l'intimé, ou un contact physique avec la poitrine, les fesses, le vagin ou le pénis du plaignant ou de l'intimé.
- A2.2 Si la plainte présente des particularités échappant à la compétence des enquêteurs internes.
- A2.3 Si la plainte est portée contre un dirigeant, comme un directeur de district, un directeur stratégique international ou un ouvrier d'un district ou du bureau national.
- A2.4 Si le plaignant était mineur au moment des faits ou si la plainte rapporte notamment des occasions où l'intimé faisait, imprimait, publiait ou possédait de la pornographie juvénile impliquant le plaignant. (Dans ces cas-là, les enquêtes seront menées simultanément avec les enquêtes officielles, en accordant la priorité aux dernières).
- A2.5 Si la plainte et l'enquête sont d'une complexité particulière.
- A2.6 Si l'intimé est un pasteur principal, préside un conseil ou est en position de pouvoir dans une Église, une assemblée, un district, une institution, un organisme, une organisation ou tout autre organe opérant sous le nom de l'ACM, et qu'en raison du poste qu'il occupe, l'entité concernée est incapable de mener une enquête impartiale.
- A2.7 Si un organisme d'application de la loi a inculpé l'intimé dans le passé ou l'a déclaré coupable d'inconduite sexuelle.
- A2.8 Si le plaignant porte de multiples plaintes contre l'intimé ou si de multiples plaignants portent plainte contre l'intimé.
- A2.9 Si, selon le conseiller national, l'Église, l'assemblée, le district, l'institution, l'organisme, l'organisation ou tout autre organe opérant sous le nom de l'ACM n'a pas la capacité, le désir la compétence ni les ressources nécessaires pour mener à bien l'enquête.

Annexe B - La procédure d'enquête sur une inconduite sexuelle

Politique et procédures relatives à l'inconduite sexuelle chez les ouvriers officiels et dans les Églises

B1 La raison d'être

Toutes les enquêtes suivront et documenteront toutes les étapes de la procédure d'enquête sur une inconduite sexuelle. Sur le plan juridique et des ressources humaines, les enquêtes devront être de haut niveau. Tous les plans établis pour les enquêtes internes et externes devront recevoir l'approbation du conseiller national, afin de veiller à ce que chaque enquête soit exhaustive, documentée, juste et passe le test des tribunaux.

B2 La procédure

La procédure doit inclure, minimalement, chacune de ces étapes, dont on peut toutefois en changer l'ordre.

B2.1 Le conseiller national fera ce qui suit :

- B2.1.1 Il définira la portée et la raison d'être de l'enquête.
- B2.1.2 Il en établira les termes de référence.
- B2.1.3 Il affectera un enquêteur ou une entreprise compétente à cet examen.

B2.2 L'enquêteur fera ce qui suit :

- B2.2.1 Il recevra « la plainte ou le soupçon » du plaignant tel qu'enregistré par le conseiller national et, le cas échéant, interrogera le plaignant.
- B2.2.2 Il identifiera tous les témoins et déterminera lequel ou lesquels il devra interviewer.
- B2.2.3 Il interviewera l'intimé et l'amènera à tout lui divulguer.
- B2.2.4 Il recueillera la déclaration du ou des témoins.
- B2.2.5 Il déterminera s'il y a des preuves physiques à recueillir ou à conserver (vidéos, courriels, SMS, publications sur les médias sociaux, archives de téléphones cellulaires, documents relatifs à la sécurité, etc.).
- B2.2.6 Il recueillera toute archive et tout document pertinents.
- B2.2.7 Il recueillera tout élément de preuve pertinent.
- B2.2.8 Il obtiendra la réponse de l'intimé et les preuves relatives à la ou les allégations après avoir accordé à l'intimé le temps nécessaire pour considérer la ou les allégations et consulter un avocat ou une personne de soutien.
- B2.2.9 Il interviewera tout nouveau témoin, interviewera de nouveau tout témoin antérieur ou recueillera d'autres preuves, si l'intimé révèle de nouvelles informations rendant ces étapes nécessaires.
- B2.2.10 Il consultera toutes les politiques, lois sur le travail, etc. applicables et présentera un rapport écrit au conseiller national, qui inclura ses constatations, les preuves considérées et des conseils relatifs à sa décision quant à la ou les allégations soulevées.

B2.3 L'enquêteur peut, selon son jugement professionnel, modifier ou supprimer toute étape du paragraphe B2.2, pour autant qu'il mène une enquête juste, impartiale et exhaustive en appliquant des pratiques exemplaires et en préservant l'intégrité de la procédure d'enquête.

Politique sur la mise à part

Une politique de l'Alliance chrétienne et missionnaire

La mise à part est la pratique solennelle par laquelle des représentants de l'organisation ecclésiale, associés aux anciens qui représentent l'Église locale, mettent à part et commissionnent, par l'imposition des mains et l'offrande de prières pour être revêtues de l'Esprit, et personnes que Dieu a préalablement appelées et équipées en vue du ministère.

Le programme menant à la mise à part est soumis aux directives générales suivantes.

1. Le président est responsable de la *Politique sur la mise à part*, incluant les *Exigences pour la mise à part*. L'administration de cette politique est la responsabilité des directeurs de district. Ils peuvent recommander au président d'apporter des modifications à la politique ou à la liste des exigences.
2. Le conseil d'examen et de mise à part est formé selon la *Politique sur l'organisation du district*.
3. Un programme de mise à part de base est décrit dans les *Exigences pour la mise à part*.
4. Les personnes titulaires d'un permis transférable délivré par l'ACM sont tenues de passer par le programme de mise à part.¹
5. La décision finale de la mise à part revient à l'émetteur de permis autorisé.
6. Les candidats ont trois (3) ans, à compter de la date de leur affectation initiale à un ministère, pour terminer leur programme de mise à part. L'examen oral n'a lieu qu'après un minimum de deux ans de service.²
7. La mise à part déjà accordée par une autre famille d'Églises ou une association reconnue à un ouvrier possédant une expérience pastorale reconnue peut être maintenue par le conseil de mise à part. Le comité d'accréditation ou de mise à part de chaque district détermine si la mise à part antérieure du candidat s'aligne sur les exigences de mise à part de l'ACM et nécessite ou non des travaux supplémentaires.
8. La conduite d'un service de mise à part et/ou l'attribution du titre de "révérend" au candidat retenu peuvent être supprimées avec l'autorisation et à la discrétion de l'émetteur de permis autorisé.
9. La mise à part peut être révoquée par l'ACM sur recommandation du comité de discipline.
10. Bien que les dons et la puissance spirituelle puissent demeurer, quand une personne n'a plus de permis d'ouvrier transférable ou d'ouvrier émérite avec l'Alliance chrétienne et missionnaire, la mise à part de cette personne doit être considérée comme étant en suspens. Cela ne signifie pas que sa mise à part lui ait été retirée comme dans un cas de culpabilité selon la *Politique sur la discipline, la restauration et le droit d'appel pour les ouvriers officiels*, mais plutôt que, n'ayant plus son permis d'exercice d'un ministère actif, elle ne peut plus se réclamer du titre, du statut ni des privilèges qui accompagnent la mise à part ni se présenter comme ayant été mis à part.

¹ De rares exceptions peuvent être autorisées à la seule discrétion de l'émetteur de permis autorisé.

² Des prolongations peuvent être accordées à la seule discrétion de l'émetteur de permis autorisé.

Les amendements

La *Politique sur la mise à part* peut être amendée par un vote majoritaire du conseil d'administration.

Amendée – Conseil d'administration, mars 1996

Amendée – Assemblée générale 2012

Amendée – Conseil d'administration, novembre 2015

Amendée – Conseil d'administration, novembre 2020

Amendée – Conseil d'administration, novembre 2023

Politique sur la mise à part des pasteurs autochtones

Une politique de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

1. La *Politique sur la mise à part des pasteurs autochtones* comporte les exigences suivantes :
 - 1.1. Manifester l'évidence d'un appel clair et net de Dieu dans sa vie et son ministère
 - 1.2. Être diplômé d'un collège théologique reconnu, avoir réussi le premier cycle du TEE avec le volume 1 – *Prédication* ou posséder l'équivalence en connaissances bibliques.
 - 1.3. Avoir complété avec succès quatre (4) ans de ministère; deux (2) de ces années doivent être faites sous la supervision d'un pasteur autochtone d'expérience ou d'un missionnaire.
 - 1.4. Passer une entrevue devant un conseil de mise à part spécial nommé par le comité des Églises de l'Alliance des Premières nations.
2. Ce conseil de mise à part spécial est composé des personnes suivantes :
 - 2.1. le coordonnateur des Églises de l'Alliance des Premières Nations (président);
 - 2.2. un (1) directeur de district;
 - 2.3. un (1) membre du conseil de mise à part d'un district;
 - 2.4. deux (2) membres désignés par le comité des Églises de l'Alliance des Premières nations.

Les amendements

La *Politique sur la mise à part des pasteurs autochtones* peut être amendée par un vote majoritaire du conseil d'administration.

Amendée – Conseil d'administration, mars 1996

Amendée – Assemblée générale 2012

Amendée – Conseil d'administration, novembre 2019

Exigences de la mise à part

Une politique de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

1. List de lecture¹

Les candidats doivent lire les livres suivants et soumettre un rapport de deux pages portant sur l'application personnelle:

1.1. Histoire (choisir 1)

- All for Jesus (*Tout pour Jésus*) (Robert L. Niklaus)
- Footprints: The Beginnings of the Christian and Missionary Alliance in Canada (*Empreintes : Les débuts de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada*) (Lindsay Reynolds)
- Rebirth: The Redevelopment of the Christian and Missionary Alliance in Canada (*Renaissance : Le redéveloppement de l'Alliance Chrétienne et Missionnaire au Canada*) (Lindsay Reynolds)
- A.B. Simpson and the Making of Modern Evangelicalism (*A.B. Simpson et la création de l'évangélisme moderne*) (Daryn Henry)
- Advancing the Vision: The Fourfold Gospel in Contemporary and Global Contexts (*Faire progresser la vision : Le quadruple évangile dans les contextes contemporains et mondiaux*) (Bernie Van De Walle)

1.2. Théologie biblique (choisir 2)

- The Heart of the Gospel: A.B. Simpson, the Fourfold Gospel and Late Nineteenth-Century Evangelical Theology (*Le cœur de l'Évangile : A.B. Simpson, l'Évangile dans sa plénitude et la théologie évangélique de la fin du dix-neuvième siècle*) (Bernie Van De Walle)
- The Moral Vision of the New Testament: A Contemporary Introduction to New Testament Ethics (*La vision morale du Nouveau Testament : Une introduction contemporaine à l'éthique du Nouveau Testament*) (Richard B. Hays)
- Abide and Go: Missional Theosis in the Gospel of John (*Demeurer et aller : la théosis missionnaire dans l'Évangile de Jean*) (Michael J. Gorman)
- Rethinking Holiness: A Theological Introduction (*Repenser la sainteté : Une introduction théologique*) (Bernie Van De Walle)
- Surprised by Hope: Rethinking Heaven, the Resurrection, and the Mission of the Church (*Surpris par l'espérance : Repenser le ciel, la résurrection et la mission de l'Église*) (N.T. Wright)

1.3. Vie plus profonde (Choisir 1)

- River Dwellers: Living in the Fullness of The Sprit (*Les habitants de la rivière : Vivre dans la plénitude de l'Esprit*) (Dr. Rob Reimer)
- Strengthening the Soul of Your Leadership: Seeking God in the Crucible of Ministry (*Renforcer l'âme de votre leadership : Chercher Dieu dans le creuset du ministère*) (Ruth Haley Barton)
- The Empowerment Pivot: How God Is Redefining Our View of Normal (*Le pivot de la puissance transférée: Comment Dieu redéfinit notre vision de la normalité*) (Douglas A. Balzer)
- Hearing God: Developing a Conversational Relationship With God (*Entendre Dieu : Développer une relation conversationnelle avec Dieu*) (Dallas Willard)

1.4. Missions (choisir 1)

- Achèvement du cours Kairos
- Voyage missionnaire de courte durée avec l'ACM²

¹ L'autorité pour émettre des permis peut remplacer un ou plusieurs livres à sa discrétion si un livre donné n'est pas disponible dans une langue particulière. Les candidats sont encouragés à utiliser les livres de cette liste de lecture comme sources pour leurs autres travaux.

² Pour être pris en compte, ce voyage missionnaire de courte durée doit avoir eu lieu APRÈS l'inscription du candidat au programme de la mise à part et doit être approuvé par l'autorité chargée d'émettre les permis.

- The Mission of God: Unlocking the Bible's Grand Narrative (300 pages) (*La mission de Dieu : Unlocking the Bible's Grand Narrative*) (300 pages) (Christopher J.H. Wright)
- On Mission: Why We Go (*En mission : Pourquoi nous partons*) (Ronald Brown) **Choisissez 1 des volumes
- The Mission of God's People: A Biblical Theology of the Church's Mission (*La mission du peuple de Dieu : Une théologie biblique de la mission de l'Église*) (Christopher J.H. Wright)

1.5. Écritures Saintes (choisir 1)

- God Has Spoken (*Dieu a parlé*) (J.I. Packer)
- The Blue Parakeet: Rethinking How You Read The Bible (*La perruche bleue : Repenser la lecture de la Bible*) (Scot McKnight)
- Misreading the Scripture With Individualist Eyes: Patronage, Honor, and Shame in the Biblical World (*Une lecture erronée de l'Écriture avec des yeux individualistes : Patronage, honneur et honte dans le monde biblique*) (E. Randolph Richards et Richard James)
- Misreading the Scripture With Western Eyes: Patronage, Honor, and Shame in the Biblical World (*Une lecture erronée de l'Écriture avec des yeux occidentaux : Patronage, honneur et honte dans le monde biblique*) (E. Randolph Richards & Richard James)

1.6. Anthropologie biblique (choisir 2)

- Strange New World : How Thinkers and Activists Redefined Identity and Sparked the Sexual Revolution (*Nouveau monde étrange: Comment penseurs et militants ont redéfini l'identité et déclenché la révolution sexuelle*) (Carl R. Trueman). The Genesis of Gender (*La genèse du genre*) (Abigail Favale)
- Love Thy Body (*Aimez votre corps*) (Nancy Percy)

1.7. Formation de disciples (choisir 1)

- Contagious Disciple Making: Leading Others on a Journey of Discovery (*La formation de disciples contagieuse : Emmener les autres sur le chemin de la découverte*) (David et Paul Watson)
- Spent Matches: Igniting the Signal Fire for the Spiritually Dissatisfied (*Allumettes consumées : Allumer le feu de signalisation pour les personnes spirituellement insatisfaites*) (Roy Morgan)
- A Jesus Shaped Life: Discipleship and Mission for Everyday People (*Une vie façonnée par Jésus : La formation de disciples et la mission pour les gens de tous les jours*) (Bob Rognlien)
- The Great Omission: Reclaiming Jesus' Essential Teachings on Discipleship (*La grande omission : Récupérer les enseignements essentiels de Jésus sur la vie de disciple*) (Dallas Willard)

1.8. Domaine spécifique du ministère (choisir 1)

- Livre se rapportant à son domaine de ministère

1.9. Manuel de l'ACM

1.10. La Bible dans une traduction inédite (qui n'a jamais été lue auparavant)

Les candidats peuvent soumettre leur rapport écrit dans la langue de leur choix. Dans certains cas, lorsque des livres ne sont pas disponibles dans la langue du candidat, d'autres livres peuvent être substitués. Tous les livres substitués doivent refléter la doctrine de l'Alliance. Lorsque la substitution des exigences de lecture devient nécessaire, la sélection des livres sera faite en consultation avec le directeur du district et le président de chaque association culturelle nationale appropriée reconnue par l'Alliance Chrétienne et Missionnaire au Canada (l'ACM). Les langues qui ne sont pas représentées par des organisations nationales peuvent substituer des livres en consultation avec le directeur du district.

2. Intégration théologique et enseignement des Écritures

- Les candidats doivent soumettre un travail (dans la langue de leur choix) sur chacun des cinq sujets spécifiés ci-dessous, en abordant une ou plusieurs des questions, en réfléchissant théologiquement à leur

compréhension du sujet et en faisant preuve de perspicacité dans son application à leur vie personnelle et à leur ministère.

- Les candidats peuvent soumettre leurs travaux sous différentes formes approuvées par le district, notamment des articles écrits, des études bibliques, des vidéos, de courtes séries de prédications, des programmes d'études pour enfants, etc.
- Pour AU MOINS UN de leurs cinq devoirs, les candidats doivent choisir trois enseignements oraux adaptés à leur rôle et démontrant avec succès leur capacité à faire l'exégèse d'un texte biblique, à traiter la Parole de Dieu avec soin et à intégrer la théologie dans des situations contemporaines. Les personnes exerçant un rôle d'enseignement principal soumettront trois prédications. Pour les autres rôles ministériels, les formats peuvent inclure : des prédications, des podcasts, des études bibliques, des outils de dévotion, etc.
- Pour les quatre autres sujets, le candidat peut choisir parmi les formats proposés dans son district.

2.1. Vie et ministère centrés sur Christ

Lorsque l'ACM parle d'être centré sur Christ ou "Jésus seul", son intention est de souligner le fait que, dans et par Christ seul, les croyants ont un accès complet à Dieu et à tout ce qu'il a en réserve pour eux. En tant que tel, l'ACM affirme que Jésus, lui-même, suffit à la plénitude de la vie humaine, à la rédemption et à la prospérité. Le Christ est lui-même le moyen, la mesure et le but de la vie chrétienne et de la formation de disciples. Veuillez répondre à une ou plusieurs des questions suivantes dans votre travail :

- Quel est le fondement biblique de la centralité du Christ dans le culte chrétien ? (Pourquoi donnons-nous la préférence à un culte centré sur Christ plutôt que sur le Père ou l'Esprit ?)
- De quelle manière la suffisance de Jésus influe-t-elle sur votre vie et votre ministère ? (Comment pourriez-vous enseigner cela afin d'aider les autres à faire l'expérience de la toute-suffisance de Jésus pour eux-mêmes ?)
- Comment un ou plusieurs éléments de l'Évangile dans sa plénitude ont-ils un impact pratique sur la vie et le ministère d'un ouvrier chrétien ? Comment pouvons-nous restaurer l'impact de ces principes historiques de la tradition de l'Alliance sur la vie dans nos ministères aujourd'hui ?
- A quoi pourrait ressembler, pour un croyant centré sur Christ, une vie active et intentionnelle de disciple de Jésus, y compris la formation d'autres disciples ? Comment la vie et le ministère de Jésus, tels qu'ils sont révélés dans les Évangiles, influencent-ils la manière dont vous centrez votre propre vie sur Jésus en tant que son disciple et aidez les autres à faire de même ?
- Pourquoi est-il essentiel d'entendre la voix de Jésus pour vivre une vie centrée sur Christ ? Comment pourriez-vous apprendre à quelqu'un à entendre la voix de Jésus ? De quelles façons pourriez-vous apprendre à quelqu'un à l'écouter ?

2.2. Une vie et un ministère dynamisés par l'Esprit

La puissance de l'Esprit par la sanctification et la plénitude du Saint-Esprit sont depuis longtemps des éléments distinctifs de l'Alliance et sont essentiels dans la vie du croyant et des responsables du ministère. Veuillez répondre à une ou plusieurs des questions suivantes dans votre travail :

- Une partie de l'Évangile dans sa plénitude est la proclamation que Jésus-Christ est notre sanctificateur. Expliquez le lien dynamique entre la puissance de l'Esprit et l'œuvre sanctifiante de Christ. Pourquoi croyons-nous cela, pourquoi est-ce important et quelles sont les implications - pour vous personnellement ? Pour l'Église ? Dans un Canada post-chrétien ?
- Que signifie être rempli du Saint-Esprit ? Quelles seraient les preuves qu'une personne est "remplie de l'Esprit" ?

- Quel est le précédent biblique de l'habilitation par l'Esprit telle que nous la concevons ?
- Quels types de pratiques spirituelles pourrait-on utiliser pour inviter l'Esprit à agir plus profondément ? Comment ces pratiques vous ont-elles aidé personnellement ? Comment pourriez-vous former d'autres personnes à cultiver une plus grande puissance de l'Esprit ?
- Définissez le terme cessationisme et expliquez pourquoi l'Alliance rejette la doctrine du cessationisme.

2.3. Une vie et un ministère axés sur la mission

Depuis plus de 100 ans, nous sommes connus sous le nom d'Alliance chrétienne et missionnaire. Et, alors que dans le passé, nous avons pu identifier un "missionnaire" comme quelqu'un qui servait dans un contexte international quelque part dans le monde, nous avons récemment mis l'accent sur le développement d'un état d'esprit missionnaire, quel que soit l'endroit où Dieu nous a appelés. Nous sommes tous appelés à rejoindre Dieu dans sa mission, qui est de voir l'humanité rachetée et restaurée auprès de Lui. Veuillez répondre à une ou plusieurs des questions suivantes dans votre travail :

- Pourquoi la "mission" est-elle importante aujourd'hui ? Comment le sort de l'humanité motive-t-il l'Église à s'engager dans la mission ?
- Retracer la mission de Dieu de la Genèse à l'Apocalypse. Quelles sont les principaux textes des Écritures qui soutiennent la mission que l'on trouve dans au moins 10 livres de l'AT et au moins 10 livres du NT de la Bible ?
- Comment définiriez-vous la "mission de Dieu" et quels textes des Écritures utiliseriez-vous pour inciter tous les croyants à y participer, indépendamment de leur vocation ou de leur lieu de résidence ?
- Identifiez les principaux obstacles à la perception qu'ont les gens de la "mission" des croyants. Comment pourriez-vous y remédier ?
- Décrivez comment votre vie est actuellement alignée sur la mission de Dieu et comment vous cherchez intentionnellement à vivre un état d'esprit "missionnaire" dans votre communauté (en dehors des murs de l'église et des programmes "spécifiques à la mission"). Réfléchissez à votre pratique de la prière, du temps et de l'énergie, à votre stratégie personnelle et à vos habitudes financières. Veuillez à mener une réflexion théologique sur la mission de Dieu.
- Comment la mission est-elle motivée par le retour de Christ ? Quel rôle le retour du Christ a-t-il joué dans la formation de la doctrine de la mission de l'Alliance, et quel rôle joue-t-il/devrait-il jouer aujourd'hui ?

2.4. Les Écritures

Les Écritures sont la Parole de Dieu. Elles font autorité et constituent le fondement pour toute la vie et la pratique du ministère. Veuillez aborder une ou plusieurs des questions suivantes dans votre travail :

- Pourquoi croyons-nous cela, pourquoi est-ce important et quelles sont les implications - pour vous personnellement ? Pour l'Église ? Dans un Canada post-chrétien ?
- Comment avons-nous obtenu la Bible telle que nous la connaissons aujourd'hui ? Quel rôle les premiers conciles de l'Église ont-ils joué dans le développement d'une compréhension chrétienne de la canonicité de l'Écriture ? En quoi cela confirme-t-il la validité des affirmations scripturaires ?
- Sur quoi se fonde-t-on pour affirmer que la Bible est l'autorité qui régit notre vie ?
- Quelle est la portée et les limites des termes : inspiration, inerrance et infaillibilité ? Pourquoi ces doctrines sont-elles importantes dans une culture post-moderne où la vérité est souvent considérée comme relative ?

- Expliquez comment vous répondriez à au moins trois des objections courantes suivantes à la validité de la Bible :
 - La Bible est pleine de contradictions et de divergences et n'est donc pas fiable.
 - La Bible devrait être qualifiée de "discours de haine" (après tout, elle est pleine de violence, de génocide, de préjugés et d'injustice - souvent commandés par Dieu).
 - La science a prouvé que la Bible était fausse.
 - La Bible est un livre écrit par des personnes anciennes et primitives - nous avons progressé dans notre pensée et notre compréhension depuis lors.
 - Les chrétiens ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'interprétation à donner à la Bible, de sorte qu'il n'y a aucun moyen de savoir ce qui est vrai.
 - Il est courant que les chrétiens utilisent des affirmations contenues dans la Bible elle-même pour défendre l'idée que la Bible est la Parole de Dieu. Il s'agit d'un raisonnement circulaire.

2.5. La guérison divine

La culture canadienne est de plus en plus laïque. Dans certains endroits et pour diverses raisons, même la culture des Églises évangéliques nie actuellement et pratiquement les effets surnaturels et contemporains de l'œuvre expiatoire du Christ, au moins pour notre être physique, et au moins pour aujourd'hui. Face à cela, l'ACM déclare que Christ est notre guérisseur divin et que son toucher guérisseur s'applique non seulement à l'ensemble de l'être humain, corps et âme, mais qu'il est actif et efficace aujourd'hui, ici et maintenant. Veuillez répondre à une ou plusieurs des questions suivantes dans votre travail :

- Qu'enseignent les Écritures sur la disponibilité de la guérison divine aujourd'hui ? À qui et à quoi cela s'applique-t-il ? À quoi cela pourrait-il ressembler dans la pratique ?
- Comment pourrions-nous gérer avec sagesse ce don de la grâce avec ceux que nous rencontrons ?
- Décrivez la relation entre la provision pour la guérison et l'expiation.
- Que voulons-nous dire lorsque nous affirmons que Christ est notre guérisseur divin ?
- Comment conseilleriez-vous une personne pour laquelle on a prié et qui n'a pas reçu la guérison ? Comment intégrez-vous une théologie de la souffrance à une théologie de la guérison ?

3. Examen oral

Les candidats passent un examen oral devant le conseil de mise à part. Dans la mesure du possible, le conseil de mise à part comprend des pasteurs ordonnés parlant couramment la langue du candidat. Le conseil examinera les points suivants :

- a) l'appel au service de l'Évangile (ministère évangélique) ;
- b) l'expérience personnelle et la maturité en Christ ;
- c) la compréhension théologique et la connaissance pratique de l'Écriture ;
- d) l'accomplissement des exigences en matière d'étude, à l'écrit et à l'oral ; et
- e) les évaluations des responsables de l'Église locale et du directeur du district.

4. Les amendements

Les exigences de mise à part peuvent être amendées par le président en conformité avec la *Politique sur la mise à part* Article 1.

Révisée – mai 2010

Amendée par le président – juillet 2016

Amendée par le président – février 2024

Politique sur les Églises locales

Une politique de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

Article 1 - Les Églises membres

- 1.1. Une Église membre de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada (« l'ACM ») est établie lorsqu'une association de personnes qui votent favorablement en vue de devenir une Église membre de l'ACM et de se conformer aux documents de gouvernance de l'ACM est acceptée à titre d'Église membre par le Comité exécutif du district (ou Réseau de direction du district) à l'intérieur duquel l'Église est sise.
- 1.2. Les Églises membres de l'ACM qui sont pleinement constituées sont régies par la *Constitution de l'Église locale*. L'Église locale peut adopter des statuts, des politiques, des directives et des règlements additionnels utiles à sa propre gouvernance, mais en aucun cas ces statuts, politiques, directives et règlements n'entreront en conflit avec les dispositions de la *Constitution de l'Église locale* et les politiques, procédures et dispositions contenues dans le Manuel de l'ACM au Canada.
- 1.3. Les Églises membres de l'ACM ayant moins de quinze (15) membres ou qui ne sont pas pleinement constituées sont régies par la *Constitution des Églises en voie de développement*. L'Église locale peut adopter des statuts, des politiques, des directives et des règlements additionnels utiles à sa propre gouvernance, mais en aucun cas ces statuts, politiques, directives et règlements n'entreront en conflit avec les dispositions de la *Constitution des Églises en voie de développement*. Afin de devenir pleinement constituée et d'adopter la *Constitution de l'Église locale*, une Église en voie de développement doit obtenir l'approbation du directeur du district.
- 1.4. Les Églises membres de l'ACM qui sont incorporées sont gouvernées par les documents d'incorporation et les statuts approuvés par le Comité Exécutif de District (ou Réseau de direction du district). Les documents constitutifs, les règlements corporatifs et les politiques des Églises incorporées se conforment aux dispositions de la *Constitution de l'Église locale* et aux politiques, procédures et dispositions contenues dans le Manuel de l'ACM au Canada.
- 1.5. En plus de respecter les documents constitutifs de l'ACM, les Églises membres doivent contribuer à la part du pasteur et des employés au Fonds de pension de l'Alliance conformément à ses lignes directrices.

Article 2 - Les Églises affiliées

- 2.1. Une Église non affiliée à l'Alliance peut s'affilier à l'ACM avec l'approbation du Réseau de direction du district dans lequel l'Église est située. Les Églises affiliées ne sont pas des Églises membres de l'ACM et, conséquemment, ne sont pas représentées par des délégués laïques à la Conférence du district ou à l'Assemblée générale.
- 2.2. L'Église non affiliée à l'Alliance doit :
 - a) être en accord avec la *Confession de foi* de l'ACM au Canada;
 - b) ne faire appel qu'à du personnel pastoral ou autre ministère qui est accrédité par l'ACM;
 - c) contribuer à la part du pasteur et des employés au Fonds de pension de l'Alliance conformément à ses lignes directrices;
 - d) soutenir les ministères nationaux et mondiaux de l'ACM par la prière, le recrutement d'ouvriers et le soutien financier au Fonds pour l'œuvre mondiale, et s'il y a lieu, au Budget d'opération du district;
 - e) signer une entente de coopération avec le Réseau de direction du district d'une durée de cinq (5) ans et sujette à être renouvelée.

Article 3 - Fermeture d'une l'Église

- 3.1. Dans la situation rare et malheureuse où il semble approprié de fermer une Église, le directeur de district explore les moyens possibles de garder l'Église ouverte, en engageant à la fois les leaders de l'Église et l'assemblée. Dans le cas d'une Église constituée, l'Église peut passer du statut d'Église constituée à celui d'Église en voie de développement.
- 3.2. Le Comité exécutif du district (ou Réseau de direction du district) dans lequel l'Église réside a l'autorité de fermer une Église dans les cas suivants :
- a) Les leaders de l'Église demandent la fermeture de l'Église, ou
 - b) L'assistance à l'Église est statique ou en déclin sur une période de plusieurs années et deux ou plusieurs des conditions suivantes ont existé pendant un an ou plus :
 - L'Église n'est pas en mesure de payer ses factures ou de soutenir son pasteur,
 - Le directeur de district n'a pas été en mesure de nommer un pasteur,
 - L'Église n'a pas de plan viable pour un ministère efficace,
 - Pour une Église constituée, l'Église ne peut pas élire un conseil d'anciens, ou
 - Dans le cas d'une Église constituée, le nombre de membres de l'Église est tombé en dessous du nombre requis pour qu'une Église soit constituée.
- 3.3. Lorsqu'il n'est pas possible de garder une Église ouverte, le directeur de district s'assure que les affaires de l'Église sont conclues d'une manière appropriée afin de respecter les exigences réglementaires et légales.

Article 4 - Les amendements

Cette politique peut être amendée par un vote majoritaire du Conseil d'administration.

Adoptée – Conseil d'administration, avril 2012

Amendé - Conseil d'administration, février 2020

Amendé - Conseil d'administration, mai 2023

Amendé - Conseil d'administration, novembre 2023

Constitution de l'Église locale

Une politique de l'Alliance chrétienne et missionnaire

Préambule

La *Constitution de l'Église locale* a été conçue et adoptée par l'Assemblée générale de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada (« ACM »), la plus haute autorité législative de l'Organisation.

Puisque chaque Église de l'Alliance chrétienne et missionnaire fait partie intégrante de la fraternité nationale et internationale, elles sont unies dans les domaines de la gouvernance, de la communion fraternelle et du service chrétien, et ce, afin de promouvoir l'unité de la foi dans la plénitude de Jésus-Christ notre Sauveur, notre Sanctificateur, notre Guérisseur et notre Roi qui revient, et ainsi favoriser, tant au pays qu'à l'étranger, la propagation de l'Évangile, sous la direction du Saint-Esprit. Chaque Église locale est régie par la Constitution qui suit.

Cette Constitution a deux (2) objectifs :

- 1) Spécifier la raison d'être de cette Église locale et définir la nature de ses rapports avec l'ACM ainsi qu'avec le district dont elle fait partie intégrante.
- 2) Spécifier les instruments habilitants, les procédures juridiques et les cadres de pouvoir à l'intérieur desquels l'Église locale doit accomplir son œuvre locale et mondiale.

L'Église locale est l'élément fondamental de la communion chrétienne telle qu'illustrée dans les Écritures. Multiplier fidèlement dans le monde entier des Églises qui sont nourries par la Bible et remplies du Saint-Esprit, voilà le modèle biblique à suivre pour accomplir les desseins rédempteurs de Dieu et le grand mandat de notre Sauveur et Seigneur. La déclaration de notre fondateur, A. B. Simpson, lors de son discours devant l'Assemblée générale de 1912, est encore d'actualité :

« Il faut qu'il y ait une parfaite harmonie entre notre loyauté à l'égard de Christ et nos responsabilités face au mandat spécial qu'il nous a confié. Dieu ne veut pas que nous craignons de perdre notre consécration en raison de notre fidélité à l'Alliance chrétienne et missionnaire, en sachant comment tenir notre rang et en marchant loyalement sous l'étendard de nos valeurs.

« De plus, il faut qu'il y ait un juste équilibre entre notre œuvre au pays et celle à l'étranger, et qu'elles soient interdépendantes; l'œuvre au pays étant l'élément constituant de l'œuvre à l'étranger, et cette dernière étant l'expression et le complément de la précédente.

« Notre travail à l'étranger n'est pas seulement l'accomplissement du devoir suprême de l'Église de Christ, mais l'inspiration et l'élévation la plus noble de toute la vie chrétienne dans notre propre pays.

« Plaise à Dieu que ce ministère ne perde jamais de sa simplicité première, ni de son esprit de sacrifice et de séparation, non seulement des milieux séculiers, mais également de l'esprit et de la pratique du monde religieux. Mais, par la même occasion, nous devons nous tenir au courant des progrès de notre époque et être des hommes et des femmes de notre temps par notre message et notre ministère auprès de nos contemporains. »

Article 1 – Le nom

Le nom de la présente Église est _____
de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada.

L'Église doit recevoir l'approbation du Réseau de direction du district de l'ACM dont elle fait partie avant de procéder à l'enregistrement légal du nom ou d'utiliser ce nom.

Article 2 – La raison d'être et le but

2.1 Cette Église a pour raison d'être de :

2.1.1 Favoriser l'avancement de la religion en prêchant et en mettant en pratique les enseignements, de même que les observances, les doctrines et les principes religieux, associés à la foi chrétienne.

2.1.2 Soutenir les missions et les missionnaires de façon à propager la foi chrétienne.

2.1.3 Concrétiser des activités connexes consécutives à la réalisation des objectifs de bienfaisance mentionnés ci-dessus.

2.2 Cette Église a pour but de glorifier Dieu en proclamant la bonne nouvelle de Jésus-Christ et en convainquant hommes et femmes de devenir ses disciples et des membres engagés de son Église. Pour atteindre ce but, l'Église :

2.2.1 Favorise la croissance spirituelle au moyen de la participation de ses membres à des activités d'adoration et de formation selon leur maturité, leurs dons et leurs aptitudes à répondre aux besoins de l'Église dans sa tâche d'évangélisation, tant au pays qu'à l'étranger.

2.2.2 Pratique les ordonnances du baptême du croyant et de la sainte cène, et se conforme aux critères bibliques concernant le choix de la direction de l'Église. Elle croit que les méthodes fondamentales pour communiquer l'Évangile sont l'adoration, la prédication, l'enseignement, le témoignage et l'exemple. Elle prend au sérieux la discipline et la restauration de l'offenseur. Elle estime que la plénitude du Saint-Esprit est essentielle à une vie sainte et à un témoignage efficace. Elle déclare la nécessité de la prière fervente, du service fidèle et de l'offrande sacrificielle tels que modelés par Jésus-Christ lui-même. Elle considère le service social et le sens civique comme des expressions de l'Évangile.

2.2.3 Est l'expression organisée et visible du corps de Christ. Elle dirige ses affaires correctement et avec ordre. Elle s'organise de manière à ce que tous ses membres puissent contribuer au corps local selon leurs dons et leurs talents. Elle présume que l'assemblée trouve davantage de sens et de rayonnement lorsqu'elle assume ses responsabilités bibliques tant dans le contexte de la vie et du témoignage de l'Organisation qu'au-delà de ce contexte.

2.2.4 Cultive la communion fraternelle et non un esprit sectaire. Sa famille, tant locale qu'élargie, cherche un terrain d'entente spirituel pour enrichir et favoriser la communion avec d'autres groupes par une relation ouverte et transparente.

Article 3 – La Confession de foi

Cette Église souscrit à la *Confession de foi* suivante, qui est la *Confession de foi* de l'ACM telle qu'amendée de temps en temps.

1. Il y a un seul Dieu¹, qui est infiniment parfait² et qui existe éternellement en trois personnes : le Père, le Fils et le Saint-Esprit³.
2. Jésus-Christ est vrai Dieu et vrai homme⁴. Il a été conçu du Saint-Esprit et il est né de la vierge Marie⁵. Il est mort sur la croix, le Juste pour les injustes, comme sacrifice de substitution et tous ceux qui croient en lui sont

¹ És. 44.6; 45.5-6

² Mt. 5.48; De. 32.4

³ Mt. 3.16-17; 28.19

⁴ Ph. 2.6-11; Hé. 2.14-18; Col. 2.9

⁵ Mt. 1.18; Lu 1.35

justifiés en raison de son sang versé. Il est ressuscité des morts, selon les Écritures⁶. Il siège maintenant en tant que notre grand Souverain Sacrificateur⁷ à la droite de la Majesté divine. Il reviendra pour établir son royaume de justice et de paix⁸.

3. Le SaintEsprit est une Personne divine, envoyée pour demeurer dans le croyant⁹, le guider, lui enseigner et le remplir de puissance, et pour convaincre le monde en ce qui concerne le péché, la justice et le jugement¹⁰.
4. L'Ancien et le Nouveau Testament, inerrants (sans erreur) tels que transmis originellement, ont été inspirés verbalement par Dieu, et sont la révélation complète de sa volonté pour le salut du monde. Ils constituent la règle divine et unique en matière de foi et de pratique chrétiennes¹¹.
5. L'humanité fut originellement créée à l'image et à la ressemblance de Dieu¹². Sa désobéissance entraîna sa chute, et elle encourut ainsi la mort physique et spirituelle. Tous les humains naissent avec une nature pécheresse, sont séparés de la vie de Dieu et sont sauvés uniquement par l'œuvre expiatoire du Seigneur JésusChrist¹³. Les impénitents et les incroyants sont voués à une existence éternelle dans un tourment conscient, mais l'héritage du croyant consiste en une joie et une félicité éternelles¹⁴.
6. Le salut est offert uniquement en JésusChrist. Ceux qui se repentent et qui croient en lui sont unis à Christ par le SaintEsprit et sont ainsi régénérés (nés de nouveau), justifiés, sanctifiés et reçoivent le don de la vie éternelle en tant qu'enfants adoptifs de Dieu¹⁵.
7. C'est la volonté de Dieu qu'en union avec Christ, chaque croyant soit entièrement sanctifié¹⁶. Étant ainsi séparé du péché et du monde et totalement consacré à Dieu, il reçoit la puissance nécessaire pour mener une vie sainte et offrir un service sacrificiel et efficace en vue de l'achèvement du mandat de Christ¹⁷.

Ceci s'accomplit lorsque le croyant est rempli du SaintEsprit, ce qui est à la fois un événement distinct et une expérience progressive dans sa vie¹⁸.

8. La guérison de notre corps mortel est rendue possible en vertu de l'œuvre rédemptrice du Seigneur JésusChrist. La prière pour les malades et l'onction d'huile telles que prescrites dans l'Écriture sont des privilèges pour l'Église d'aujourd'hui¹⁹.
9. L'Église universelle, dont Christ est la tête, inclut tous ceux qui croient au Seigneur JésusChrist, qui sont rachetés par son sang, régénérés par le SaintEsprit et mandatés par Christ pour aller témoigner dans le monde entier, en prêchant l'Évangile à toutes les nations²⁰.

L'Église locale, expression visible de l'Église universelle, est un groupe de croyants en Christ uni pour adorer Dieu, pratiquer les ordonnances du baptême et la sainte cène, prier, s'édifier au moyen de la Parole de Dieu, fraterniser et témoigner en parole et en action de la bonne nouvelle du salut, tant au niveau local que mondial. Les Églises locales entretiennent des rapports avec d'autres Églises partageant la même ligne de pensée, aux fins de reddition de comptes, d'encouragement et de missions²¹.

⁶ 1 Co. 15.3-5; 1 Jn. 2.2; Ac. 13.39

⁷ Hé. 4.14-15; 9.24-28

⁸ Mt. 25.31-34; Ac. 1.11

⁹ Jn. 14.16-17

¹⁰ Jn. 16.7-11; 1 Co. 2.10-12

¹¹ 2 Ti. 3.16; 2 Pi. 1.20-21

¹² Ge. 1.27

¹³ Ro. 8.8; 1 Jn. 2.2

¹⁴ Mt. 25.41-46; 2 Th. 1.7-10

¹⁵ Tite 3.5-7; Ac. 2.38; Jn. 1.12; 1 Co. 6.11

¹⁶ 1 Th. 5.23

¹⁷ Ac. 1.8

¹⁸ Ro. 12.1-2; Ga. 5.16-25

¹⁹ Mt. 8.16-17; Ja. 5.13-16

²⁰ Ép. 3.6-12; 1.22-23

²¹ Ac. 2.41-47; Hé. 10.25; Mt. 28.19-20; Ac. 1.8; 11.19-30; 15

10. Il y aura une résurrection corporelle pour les justes et les injustes; pour les premiers, une résurrection pour la vie éternelle.²²; pour les seconds, une résurrection pour le jugement.²³.
11. La seconde venue du Seigneur JésusChrist est imminente et sera corporelle (en sa personne) et visible.²⁴. En tant qu'espérance bénie du croyant, cette vérité capitale est une incitation à une vie de sainteté et au service sacrificiel en vue de l'accomplissement du mandat de Christ.²⁵.

Article 4— Les relations

La présente Église est un membre constituant de l'organisation du district ainsi que de l'organisation nationale de l'ACM, tel que défini dans le présent Manuel. Les politiques et les directives ainsi que le fonctionnement de l'Église sont en accord avec le *Manuel de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada* tel qu'amendé de temps en temps.

Article 5— Les ordonnances

Le baptême du croyant et la sainte cène sont les deux (2) ordonnances de l'Église telles que prescrites par le Seigneur JésusChrist. Le baptême est un acte d'obéissance qui s'adresse à chaque croyant. Bien que l'on reconnaisse d'autres manières de baptiser les croyants, le baptême par immersion est enseigné et pratiqué en tant que modèle biblique. La sainte cène est célébrée régulièrement et offerte à tout croyant.

Article 6 – Les membres

6.1. L'admissibilité et les privilèges

Il y a des membres votants et tout autre type d'association comme le stipulent les règlements intérieurs.

Les privilèges des membres incluent : le droit de vote, l'éligibilité aux élections au poste de membre du conseil, conformément à l'Article 8, et tout autre privilège stipulé dans les règlements intérieurs.

Les qualifications pour être membre incluent : un témoignage crédible de sa foi au Seigneur JésusChrist devant les membres du conseil; le baptême du croyant; l'adhésion aux principes énoncés dans le Préambule, à la *Raison d'être et le but* (Article 2) et à la *Confession de foi* (Article 3) de l'Église; la soumission à la *Politique sur la discipline et la restauration des membres des Églises locales de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada* et la *Politique et procédures relatives à l'inconduite sexuelle chez les ouvriers officiels et dans les Églises*; et toute autre qualification stipulée dans les règlements intérieurs.

Tout en reconnaissant ce qui précède comme étant la norme, le conseil des anciens de l'Église locale peut discerner au cas par cas s'il convient ou non d'accepter comme membre une personne ayant été baptisée bébé et qui présente maintenant un témoignage crédible de sa foi dans le Seigneur JésusChrist devant les membres du conseil; qui adhère aux principes décrits dans le Préambule, à la *Raison d'être et le but* et à la *Confession de foi* de cette Église; qui se soumet à la *Politique sur la discipline et la restauration des membres des Églises locales de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada* et la *Politique et procédures relatives à l'inconduite sexuelle chez les ouvriers officiels et dans les Église*; et qui possède toute autre qualification étant peut-être précisée dans les règlements intérieurs.

6.2. La discipline

La discipline est une mise en pratique de l'autorité spirituelle que le Seigneur JésusChrist a conférée à son Église. Les mesures disciplinaires ont pour but de préserver l'honneur du Rédempteur, la pureté de l'Église, les intérêts

²² 1 Co. 15.20-23

²³ 2 Th. 1.7-10

²⁴ 1 Th. 4.13-17

²⁵ 1 Co. 1.7; Tit. 2.11-14; Mt. 24.14; 28.18-20

spirituels des membres et la restauration de l'offenseur. L'application d'une mesure disciplinaire envers un membre est la responsabilité du conseil, ou de ses délégués, et se fait en accord avec la *Politique sur la discipline et la restauration des membres des Églises locales* de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada. Pour être membre d'une Église locale, il faut accepter la *Politique sur la discipline et la restauration des membres des Églises locales* de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada et s'y soumettre.

Article 7 – La gouvernance

Une assemblée administrative des membres se tient chaque année à la date spécifiée dans les règlements intérieurs. On y reçoit les rapports du pasteur principal et du conseil, les états financiers et toute autre affaire pouvant être présentée conformément aux règlements intérieurs.

À moins qu'une autre procédure d'élection ne soit stipulée dans les règlements intérieurs, lors de l'assemblée annuelle les membres élisent, parmi les membres votants, le conseil qui est responsable des affaires de l'Église entre les assemblées annuelles. Ce conseil est responsable devant les membres et le directeur du district, conformément aux clauses de la *Constitution*.

Des réunions des membres peuvent être convoquées par le conseil au moyen d'un avis dûment communiqué aux membres, tel que stipulé dans les règlements intérieurs. Le pasteur principal, ou une personne nommée, fait fonction de président aux réunions des membres.

Article 8 – Le conseil de l'Église

8.1. La composition et les responsabilités

La plus haute autorité organisée de l'Église locale est le conseil des anciens, qui peut porter un autre nom et qui est appelé ici « le conseil ». Les membres du conseil sont élus et, avec le pasteur principal, ils assurent la supervision des ministères et des activités de l'Église locale. Les conditions à remplir pour être membre du conseil sont les critères bibliques relatifs aux anciens.

L'Église peut, par une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à une réunion des membres dûment convoquée, choisir d'élire des femmes pour siéger au conseil.

Le conseil compte un minimum de quatre (4) membres, incluant le pasteur principal. Le nombre maximum est fixé dans les règlements intérieurs de l'Église.

À l'exception du pasteur principal, qui est membre d'office, les membres du conseil sont élus au cours de l'assemblée annuelle, à moins qu'une autre procédure d'élection ne soit stipulée dans les règlements intérieurs.

Le pasteur principal, ou un membre du conseil nommé par le pasteur principal, fait fonction de président. Le pasteur principal assume la responsabilité première de superviser le conseil et l'Église et agit dans le cadre de la description de poste approuvée par le conseil.

Le conseil assure, avec le pasteur principal, la supervision de l'Église. Il a l'autorité de pourvoir aux postes vacants entre les assemblées annuelles. Il tient des réunions régulières pour vaquer à la prière et aux affaires courantes et en faire rapport à la demande des membres. Des réunions extraordinaires du conseil peuvent être convoquées par le président ou à la demande écrite d'une majorité de ses membres. Tous les autres dirigeants et tous les autres comités, à l'exception du comité de mise en candidature, rendent des comptes au conseil.

Personne n'a le droit de voter pour aucune question susceptible d'engendrer, directement ou indirectement, un avantage financier pour lui-même, que ce soit sous forme de salaire ou de toute autre rémunération.

8.2. Les dirigeants

Les dirigeants de l'Église incluent, sans toutefois s'y limiter, le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. D'autres dirigeants de l'Église peuvent être nommés selon les règlements intérieurs de l'Église ou les lois de la province ou du territoire où se situe l'Église. Ils sont nommés parmi les membres du conseil, à l'exception du président quand cette fonction est remplie par le pasteur principal.

8.3. Les responsabilités

Les dirigeants s'acquittent des responsabilités suivantes et de toute autre responsabilité spécifiée de temps en temps par le conseil :

8.3.1. Le président

Le président dirige les réunions ordinaires et extraordinaires du conseil.

8.3.2. Le vice-président

Le vice-président dirige ces mêmes réunions en cas d'absence du président ou à sa demande.

8.3.3. Le secrétaire

Le secrétaire conserve les procès-verbaux des réunions du conseil et des réunions des membres. Il garde le sceau, s'il y en a un, et assure la sécurité des registres officiels. Il s'occupe aussi de la correspondance officielle de l'Église, tel que mandaté par le conseil.

8.3.4. Le trésorier

Le trésorier veille à ce que tous les fonds de l'Église soient reçus et déboursés selon les directives du conseil de l'Église. Il veille à ce que les registres financiers soient bien tenus et en fait rapport sur demande.

8.4. Les fiduciaires

Là où requis, des gestionnaires sont choisis en accord avec les lois de la province ou du territoire où se situe l'Église. Leur travail s'effectue sous la direction des membres et du conseil de l'Église.

Article 9 – Le pasteur et les ouvriers officiels

9.1. Le pasteur principal

Le directeur du district suggère au conseil des noms d'ouvriers qui, selon le directeur du district, possèdent les qualités requises pour remplir le rôle de pasteur principal de cette Église (un autre titre peut lui être conféré). Le conseil considère uniquement les candidatures approuvées par le directeur du district. Le pasteur principal de l'Église est choisi par le conseil et nommé officiellement par le directeur du district. Au moment de son affectation officielle par le directeur du district, le couple pastoral devient membre de ladite Église.

Une Église qui, par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des membres présents lors d'une assemblée dûment convoquée, a décidé qu'une femme est autorisée à siéger au conseil peut, en consultation avec le directeur de district, appeler une femme à servir à titre de pasteur principal.

Le pasteur principal peut démissionner en remettant un avis de son intention au directeur du district et au conseil de l'Église. Le conseil peut, avec l'approbation écrite du directeur du district, mettre un terme à l'emploi du pasteur principal conformément aux politiques de l'ACM.

Le directeur du district peut, après consultation avec le conseil et avec l'approbation du Réseau de direction du district, mettre un terme à l'emploi du pasteur principal.

9.2. Les pasteurs (autres que le principal) et les ouvriers officiels

Le pasteur principal recommande à titre d'employé au ministère uniquement des candidats que le pasteur principal estime qualifiés pour être pasteurs ou ouvriers officiels dans l'Église et qui sont approuvés par le directeur du district. Tout ouvrier officiel est choisi par le pasteur principal, approuvé par le conseil et nommé officiellement par le directeur du district. Au moment de son affectation officielle, le couple en question devient membre de l'Église.

L'ouvrier officiel peut démissionner en remettant un avis de son intention au pasteur principal et au directeur du district et, par l'intermédiaire du pasteur principal, au conseil de l'Église. Le pasteur principal peut, avec l'approbation du conseil, et après consultation avec le directeur du district, mettre un terme à l'emploi des ouvriers mentionnés dans le présent article, conformément aux politiques de l'ACM. Le directeur du district peut, après avoir consulté le pasteur principal et le conseil, et avec l'approbation du Réseau de direction du district, mettre un terme à l'emploi d'un ouvrier officiel.

Article 10 – Les ministères

Le conseil peut établir des ministères, des comités et des équipes dans le but stratégique d'accomplir la raison d'être de l'Église. Ils relèvent de l'autorité du conseil et accomplissent les tâches spécifiées par le conseil.

Article 11 – Les missions

Tout au long de l'année, le fondement biblique de la mission et les efforts en cours visant à transformer le monde pour Christ sont soulignés et promus, et ce, conjointement avec les programmes nationaux de l'ACM et du district concerné. L'Église soutient l'œuvre mondiale de l'ACM au moyen de la prière, du recrutement d'ouvriers et du soutien financier.

Article 12 – Les propriétés et les registres

12.1. Les propriétés

Cette Église opère sans viser des gains pour ses membres, et tout profit ou autres biens de l'organisation sont employés uniquement dans le but de promouvoir ses objectifs.

Des biens immobiliers peuvent être acquis, vendus, améliorés ou hypothéqués, sur ordre du conseil, sujet à l'approbation des membres de l'Église et du Réseau de direction du district. À moins de dispositions différentes, toutes les propriétés immobilières doivent être enregistrées au nom du district dans lequel ces propriétés sont situées, et le district est considéré comme étant propriétaire légal et usufruitier de toutes les propriétés immobilières, de tous les biens et de toutes les dépendances. Le district, conformément aux dispositions de la *Politique sur l'organisation du district*, a le droit d'hypothéquer, de mettre en gage ou de créer un droit de sûreté ou une sûreté réelle sur une partie ou la totalité desdites propriétés, et y est autorisé, afin de garantir le paiement de la dette ou le rendement de toute autre obligation de l'Église comme du district.

Une Église enregistrée comme organisation peut déroger aux exigences précitées par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) lors d'une réunion des membres dûment convoquée et avec l'approbation du Réseau de direction du district. En pareil cas, les règlements de l'Église contiennent une clause stipulant que, si l'Église devait cesser d'exister comme personne morale ou cesser d'adhérer au Manuel, incluant la Confession de foi de l'ACM, toutes les propriétés immobilières, tous les biens et toutes les dépendances que possède cette Église deviendraient alors la propriété d'un preneur qualifié conformément aux lois en vigueur de la Corporation du district de l'ACM, la priorité étant accordée à ladite Corporation dans la juridiction où se trouve la présente Église ou auquel elle est légalement affiliée, puis à l'organisation nationale de l'ACM à laquelle elle est affiliée. De plus, l'Église assume la pleine responsabilité de toutes charges grevant lesdites propriétés ou lesdits biens et libère entièrement le district de toute garantie que ce dernier accordait à l'Église locale.

Si l'Église devait cesser d'exister ou cesser d'adhérer au Manuel, incluant la *Confession de foi* de l'ACM, alors toutes les propriétés immobilières, tous les biens et toutes les dépendances que possédait l'Église avant son retrait

deviendraient la propriété de la Corporation du district de l'ACM, dans la juridiction où se trouve la présente Église ou auquel elle est légalement affiliée.

Si l'Église cesse d'adhérer au Manuel, incluant la *Confession de foi* de l'ACM, mais continue d'adhérer à une confession de foi semblable à cette dernière et à promouvoir des objectifs semblables, le Réseau de direction du district dans lequel cette Église est située ou auquel elle est légalement affiliée peut autoriser l'Église à acquérir une partie ou la totalité de ses propriétés immobilières, de ses biens et de ses dépendances.

12.2. Les registres

Les registres officiels de tous les dirigeants de l'Église et de tous ses ministères sont la propriété de l'Église locale. Tous les registres des comptes sont préparés et conservés conformément aux Normes comptables pour les organismes sans but lucratif et feront l'objet d'une vérification, révision ou autre évaluation indépendante une fois l'an par un comptable professionnel agréé tel que prévu dans les règlements administratifs sous réserve de l'exception suivante : les Églises ayant un revenu annuel n'excédant pas 250 000 \$ peuvent choisir – si les lois fédérales, provinciales ou territoriales les y autorisent – par résolution spéciale des membres, d'avoir plutôt recours à une mission de compilation par une méthode comptable acceptable pour le district qui peut différer des Normes comptables pour les organismes sans but lucratif. Ce règlement devra rester en vigueur jusqu'au jour où le revenu annuel de l'Église excédera 250 000 \$ ou il est révoqué par résolution spéciale des membres.

En cas de décès ou de démission du dirigeant en fonction, ou advenant l'élection ou la nomination d'un successeur, tous les registres en vigueur seront remis au secrétaire du conseil. Tous les registres autres que courants sont déposés dans un endroit sûr choisi par le conseil.

Article 13 – Le comité de mise en candidature

Le comité de mise en candidature, lorsqu'il doit tenir séance, inclut le pasteur principal et un minimum de quatre (4) membres représentant à parts égales le conseil et les membres officiels de l'Église, le nombre maximum étant fixé par les règlements intérieurs de l'Église. Le pasteur principal, ou une personne nommée, préside ce comité. Les membres du comité sont élus par scrutin secret de leur corps législatif au moins trois (3) mois avant l'assemblée annuelle et sont en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle. Dans le cas où seul le nombre requis est nommé, le scrutin peut être annulé par un vote unanime.

Article 14 – Les élections

En prévision des élections qui se tiennent à l'assemblée annuelle, le comité de mise en candidature propose et affiche, au moins trois (3) fins de semaine avant l'assemblée annuelle, un nom pour chaque fonction à remplir. Toute procédure concernant la réception de nominations additionnelles de la part des membres doit être stipulée dans les règlements intérieurs de l'Église. Les élections se font par scrutin secret, et il faut un vote majoritaire pour qu'un candidat soit élu au conseil.

Article 15 – Les règlements intérieurs

Les règlements intérieurs de l'Église locale ne peuvent entrer en conflit avec cette Constitution. Les règlements intérieurs et ses révisions subséquentes sont valides lorsqu'ils sont adoptés par un vote majoritaire lors d'une assemblée officielle des membres de l'Église dûment convoquée ou une plus grande proportion des votes si les règlements

provinciaux ou territoriaux l'exigent²⁶ et lorsqu'ils sont approuvés par le Réseau de direction du district. Une copie des règlements intérieurs est conservée au siège social du district.

Article 16 – Les amendements

Cette Constitution peut être amendée uniquement par une résolution extraordinaire amenée lors de toute réunion d'affaires courantes de l'Assemblée générale de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada, pourvu qu'un avis écrit ait été émis avant l'Assemblée générale.

Adoptée – Assemblée générale 2004
Amendée – Assemblée générale 2010
Amendée – Assemblée générale 2014
Amendée – Assemblée générale 2016
Amendée – Assemblée générale 2018
Amendée – Assemblée générale 2022

²⁶ Selon une résolution du Conseil d'administration, en vigueur du 1er mai 2020 jusqu'à l'Assemblée générale 2022, lorsque les membres auront la possibilité d'adopter, de rejeter ou d'amender les changements de politique concernés.

Constitution de l'Église en voie de développement

Une politique de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

Préambule

Étant donné que chaque Église de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada (« ACM ») fait partie intégrante de la fraternité nationale et internationale, elles sont unies dans les domaines de la gouvernance, de la communion fraternelle et du service chrétien, et ce, afin de promouvoir l'unité de la foi dans la plénitude de Jésus-Christ notre Sauveur, notre Sanctificateur, notre Guérisseur et notre Roi qui revient, et ainsi favoriser, tant au pays qu'à l'étranger, la propagation de l'Évangile, sous la direction du Saint-Esprit. Chaque Église locale est régie par la Constitution qui suit.

Cette Constitution a deux (2) objectifs :

- 1) Spécifier la raison d'être de cette Église locale et définir la nature de ses rapports avec l'ACM ainsi qu'avec le district dont elle fait partie intégrante.
- 2) Spécifier les instruments habilitants, les procédures juridiques et les limites du pouvoir à l'intérieur desquelles l'Église locale doit accomplir son œuvre locale et mondiale.

L'Église locale est l'élément fondamental de la communion chrétienne telle qu'illustrée dans les Écritures. Multiplier fidèlement dans le monde entier des Églises qui sont nourries par la Bible et remplies du Saint-Esprit, voilà le modèle biblique à suivre pour accomplir les desseins rédempteurs de Dieu et le grand mandat de notre Sauveur et Seigneur. La déclaration de notre fondateur, A. B Simpson, lors de son discours devant l'Assemblée générale de 1912, est encore d'actualité :

« Il faut qu'il y ait une parfaite harmonie entre notre loyauté à l'égard de Christ et nos responsabilités face au mandat spécial qu'il nous a confié. Dieu ne veut pas que nous craignons de perdre notre consécration en raison de notre fidélité à l'ACM, en sachant comment tenir notre rang, et en marchant loyalement sous l'étendard de nos valeurs.

« De plus, il faut qu'il y ait un juste équilibre entre notre œuvre au pays et celle à l'étranger, et qu'elles soient interdépendantes; l'œuvre au pays étant le constituant ou l'élément constituant de l'œuvre faite à l'étranger, et cette dernière étant l'expression et le complément de la précédente.

« Notre travail à l'étranger n'est pas seulement l'accomplissement du devoir suprême de l'Église de Christ, mais l'inspiration et l'élévation la plus noble de toute la vie chrétienne dans notre propre pays.

« Plaise à Dieu que ce ministère ne perde jamais de sa simplicité première, ni de son esprit de sacrifice et de séparation, non seulement des milieux séculiers, mais également de l'esprit et de la pratique du monde religieux. Mais, par la même occasion, nous devons nous tenir au courant des progrès de notre époque et être des hommes et des femmes de notre temps par notre message et notre ministère auprès de nos contemporains. »

Article 1 – Le nom

Le nom de la présente Église est _____
de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada.

L'Église doit recevoir l'approbation du Réseau de direction du district de l'ACM dont elle fait partie avant de procéder à l'enregistrement légal du nom ou d'utiliser ce nom.

Article 2 – La raison d'être et le but

2.1 Cette Église a pour raison d'être de :

2.1.1 Favoriser l'avancement de la religion en prêchant les enseignements, de même que les observances, les doctrines et les principes religieux, associés à la foi chrétienne.

2.1.2 Soutenir les missions et les missionnaires de façon à propager la foi chrétienne.

2.1.3 Concrétiser des activités connexes consécutives à la réalisation des objectifs de bienfaisance mentionnés ci-dessus.

2.2 Cette Église a pour but de glorifier Dieu en proclamant la bonne nouvelle de Jésus-Christ et en convainquant hommes et femmes de devenir ses disciples et des membres engagés de son Église. Pour atteindre ce but, l'Église :

2.2.1 Favorise la croissance spirituelle au moyen de la participation de ses membres à des activités d'adoration et de formation selon leur maturité, leurs dons et leurs aptitudes à répondre aux besoins de l'Église dans sa tâche d'évangélisation, tant au pays qu'à l'étranger.

2.2.2 Pratique les ordonnances du baptême du croyant et de la sainte cène, et se conforme aux critères bibliques concernant le choix de la direction de l'Église. Elle croit que les méthodes fondamentales pour communiquer l'Évangile sont l'adoration, la prédication, l'enseignement, le témoignage et l'exemple. Elle prend au sérieux la discipline et la restauration de l'offenseur. Elle estime que la plénitude du Saint-Esprit est essentielle à une vie sainte et à un témoignage efficace. Elle déclare la nécessité de la prière fervente, du service fidèle et de l'offrande sacrificielle tels que modelés par Jésus-Christ lui-même. Elle considère le service social et le sens civique comme des expressions de l'Évangile.

2.2.3 Est l'expression organisée et visible du corps de Christ. Elle dirige ses affaires correctement et avec ordre. Elle s'organise de manière à ce que tous ses membres puissent contribuer au corps local selon leurs dons et leurs talents. Elle présume que l'assemblée trouve davantage de sens et de rayonnement lorsqu'elle assume ses responsabilités bibliques tant dans le contexte de la vie et du témoignage de l'Organisation qu'au-delà de ce contexte.

2.2.4 Cultive la communion fraternelle et non un esprit sectaire. Sa famille, tant locale qu'élargie, cherche un terrain d'entente spirituel pour enrichir et favoriser la communion avec d'autres groupes par une relation ouverte et transparente.

Article 3 – La Confession de foi

Cette Église souscrit à la Confession de foi suivante, qui est la *Confession de foi* de l'ACM que l'on amende à l'occasion.

1. Il y a un seul Dieu¹, qui est infiniment parfait² et qui existe éternellement en trois personnes : le Père, le Fils et le Saint-Esprit³.
2. Jésus-Christ est vrai Dieu et vrai homme⁴. Il a été conçu du Saint-Esprit et il est né de la vierge Marie⁵. Il est mort sur la croix, le Juste pour les injustes, comme sacrifice de substitution et tous ceux qui croient en lui sont justifiés en raison de son sang versé. Il est ressuscité des morts, selon les Écritures⁶. Il siège maintenant en tant

¹ És. 44.6; 45.5-6

² Mt. 5.48; De. 32.4

³ Mt. 3.16-17; 28.19

⁴ Ph. 2.6-11; Hé. 2.14-18; Col. 2.9

⁵ Mt. 1.18; Lu 1.35

⁶ 1 Co. 15.3-5; 1 Jn. 2.2; Ac. 13.39

que notre grand Souverain Sacrificateur.⁷ à la droite de la Majesté divine. Il reviendra pour établir son royaume de justice et de paix.⁸

3. Le SaintEsprit est une Personne divine, envoyée pour demeurer dans le croyant.⁹, le guider, lui enseigner et le remplir de puissance, et pour convaincre le monde en ce qui concerne le péché, la justice et le jugement.¹⁰
4. L'Ancien et le Nouveau Testament, inerrants (sans erreur) tels que transmis originellement, ont été inspirés verbalement par Dieu, et sont la révélation complète de sa volonté pour le salut du monde. Ils constituent la règle divine et unique en matière de foi et de pratique chrétiennes.¹¹
5. L'humanité fut originellement créée à l'image et à la ressemblance de Dieu.¹² Sa désobéissance entraîna sa chute, et elle encourut ainsi la mort physique et spirituelle. Tous les humains naissent avec une nature pécheresse, sont séparés de la vie de Dieu et sont sauvés uniquement par l'œuvre expiatoire du Seigneur Jésus-Christ.¹³ Les impénitents et les incroyants sont voués à une existence éternelle dans un tourment conscient, mais l'héritage du croyant consiste en une joie et une félicité éternelles.¹⁴
6. Le salut est offert uniquement en JésusChrist. Ceux qui se repentent et qui croient en lui sont unis à Christ par le SaintEsprit et sont ainsi régénérés (nés de nouveau), justifiés, sanctifiés et reçoivent le don de la vie éternelle en tant qu'enfants adoptifs de Dieu.¹⁵
7. C'est la volonté de Dieu qu'en union avec Christ, chaque croyant soit entièrement sanctifié.¹⁶ Étant ainsi séparé du péché et du monde et totalement consacré à Dieu, il reçoit la puissance nécessaire pour mener une vie sainte et offrir un service sacrificiel et efficace en vue de l'accomplissement du mandat de Christ.¹⁷

Ceci s'accomplit lorsque le croyant est rempli du Saint-Esprit, ce qui est à la fois un événement distinct et une expérience progressive dans sa vie.¹⁸

8. La guérison de notre corps mortel est rendue possible en vertu de l'œuvre rédemptrice du Seigneur JésusChrist. La prière pour les malades et l'onction d'huile, telles que prescrites dans l'Écriture sont des privilèges pour l'Église d'aujourd'hui.¹⁹
9. L'Église universelle, dont Christ est la tête, inclut tous ceux qui croient au Seigneur JésusChrist, qui sont rachetés par son sang, régénérés par le SaintEsprit et mandatés par Christ pour aller témoigner dans le monde entier, en prêchant l'Évangile à toutes les nations.²⁰

L'Église locale, expression visible de l'Église universelle, est un groupe de croyants en Christ uni pour adorer Dieu, pratiquer les ordonnances du baptême et de la sainte cène, prier, s'édifier au moyen de la Parole de Dieu, fraterniser et témoigner en parole et en action de la bonne nouvelle du salut, tant au niveau local que mondial. Les Églises locales entretiennent des rapports avec d'autres Églises partageant la même ligne de pensée, aux fins de reddition de comptes, d'encouragement et de missions.²¹

⁷ Hé. 4.14-15; 9.24-28

⁸ Mt. 25.31-34; Ac. 1.11

⁹ Jn. 14.16-17

¹⁰ Jn. 16.7-11; 1 Co. 2.10-12

¹¹ 2 Ti. 3.16; 2 Pi. 1.20-21

¹² Ge. 1.27

¹³ Ro. 8.8; 1 Jn. 2.2

¹⁴ Mt. 25.41-46; 2 Th. 1.7-10

¹⁵ Tite 3.5-7; Ac. 2.38; Jn. 1.12; 1 Co. 6.11

¹⁶ 1 Th. 5.23

¹⁷ Ac. 1.8

¹⁸ Ro. 12.1-2; Ga. 5.16-25

¹⁹ Mt. 8.16-17; Ja. 5.13-16

²⁰ Ép. 3.6-12; 1.22-23

²¹ Ac. 2.41-47; Hé. 10.25; Mt. 28.19-20; Ac. 1.8; 11.19-30; 15

10. Il y aura une résurrection corporelle pour les justes et les injustes; pour les premiers, une résurrection pour la vie éternelle²²; pour les seconds, une résurrection pour le jugement²³.
11. La seconde venue du Seigneur JésusChrist est imminente et sera corporelle (en sa personne) et visible²⁴. En tant qu'espérance bénie du croyant, cette vérité capitale est une incitation à une vie de sainteté et au service sacrificiel en vue de l'accomplissement du mandat de Christ²⁵.

Article 4—La relation

La présente Église est un membre constituant de l'organisation du district ainsi que de l'organisation nationale de l'ACM tel que défini dans le présent Manuel. Les politiques et les directives ainsi que le fonctionnement de l'Église sont en accord avec le *Manuel de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada* tel qu'amendé de temps en temps.

Article 5—Les ordonnances

Le baptême du croyant et la sainte cène sont les deux (2) ordonnances de l'Église telles que prescrites par le Seigneur JésusChrist. Le baptême est un acte d'obéissance qui s'adresse à chaque croyant. Bien que l'on reconnaisse d'autres manières de baptiser les croyants, le baptême par immersion est enseigné et pratiqué en tant que modèle biblique. La sainte cène est célébrée régulièrement et offerte à tout croyant.

Article 6 – Les administrateurs

6.1. L'admissibilité et les privilèges

Le comité d'adhésion est constitué du pasteur et du directeur du district ou du représentant de ce dernier. Les qualifications pour être membre incluent : un témoignage crédible de sa foi au Seigneur JésusChrist; le baptême du croyant; l'adhésion aux principes énoncés dans le Préambule, à la *Raison d'être et le but* (Article 2) et à la *Confession de foi* de l'Église (Article 3); la soumission à la *Politique sur la discipline et la restauration des membres des Églises locales de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada* et la *Politique et procédures relatives à l'inconduite sexuelle chez les ouvriers officiels et dans les Église*; et toute autre qualification stipulée dans les règlements intérieurs.

Tout en reconnaissant ce qui précède comme étant la norme, le conseil des anciens de l'Église locale peut discerner au cas par cas s'il convient ou non d'accepter comme membre une personne ayant été baptisée bébé et qui présente maintenant un témoignage crédible de sa foi dans le Seigneur JésusChrist devant les membres du conseil; qui adhère aux principes décrits dans le Préambule, à la *Raison d'être et le but* et à la *Confession de foi* de cette Église locale; qui se soumet à la *Politique sur la discipline et la restauration des membres des Églises locales de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada* et la *Politique et procédures relatives à l'inconduite sexuelle chez les ouvriers officiels et dans les Église*; et qui possède toute autre qualification étant peut-être précisée dans les règlements intérieurs.

6.2. La discipline

La discipline est une mise en pratique de l'autorité spirituelle que le Seigneur Jésus Christ a conférée à son Église. Les mesures disciplinaires ont pour but de préserver l'honneur du Rédempteur, la pureté de l'Église, les intérêts spirituels des membres et la restauration de l'offenseur. L'application d'une mesure disciplinaire envers un membre est la responsabilité du directeur du district, ou du ou des délégués, et se fait en accord avec la *Politique*

²² 1 Co. 15.20-23

²³ 2 Th. 1.7-10

²⁴ 1 Th. 4.13-17

²⁵ 1 Co. 1.7; Tit. 2.11-14; Mt. 24.14; 28.18-20

sur la discipline et la restauration des membres des Églises locales de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada. Pour être membre d'une Église locale, il faut accepter cette politique et s'y soumettre.

Article 7 – La gouvernance

L'Église est sous la direction du directeur du district. Il nomme un comité consultatif qui les assiste, lui et le pasteur principal, dans la supervision de l'Église.

Une assemblée administrative des membres se tient chaque année. On y reçoit les rapports du pasteur principal et du comité consultatif, ainsi que les états financiers. Toute recommandation venant des membres doit être approuvée par le directeur du district.

Lorsque le nombre de membres dépasse quinze (15), ou un nombre supérieur, tel que fixé par le Réseau de direction du district, l'Église peut adopter *la Constitution de l'Église locale*, qui remplace la présente constitution.

Article 8 – Le comité consultatif

8.1. La composition et les responsabilités

Le comité consultatif œuvre avec le pasteur principal à la direction de l'Église. Tous les dirigeants et tous les ministères de l'Église sont responsables devant le comité consultatif. Le comité consultatif fait un rapport au directeur du district tous les trois (3) mois ou selon la fréquence déterminée par le directeur du district.

Le pasteur principal, ou un membre du comité consultatif nommé par le pasteur principal, fait fonction de président. Le pasteur principal assume la responsabilité première de superviser le comité consultatif et l'Église, et agit dans le cadre de la description de poste approuvée par le directeur du district.

Aucune personne n'a le droit de voter pour une question susceptible d'engendrer, directement ou indirectement, un avantage financier pour elle-même, que ce soit sous forme de salaire ou de toute autre rémunération.

8.2. Les dirigeants

Les dirigeants de l'Église sont nommés par le directeur du district et incluent, sans toutefois s'y limiter, le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

8.3. Les responsabilités

Les dirigeants s'acquittent des responsabilités suivantes et de toute autre responsabilité spécifiée de temps en temps par le directeur du district :

8.3.1. Le président

Le président dirige les réunions ordinaires et extraordinaires du comité consultatif.

8.3.2. Le vice-président

Le vice-président dirige ces mêmes réunions en cas d'absence du président ou à sa demande.

8.3.3. Le secrétaire

Le secrétaire conserve les procès-verbaux des réunions du comité consultatif et assure la sécurité des registres officiels. Il s'occupe aussi de la correspondance officielle de l'Église, tel que mandaté par le comité consultatif.

8.3.4. Le trésorier

Le trésorier veille à ce que tous les fonds de l'Église soient reçus et déboursés selon les directives du comité consultatif. Il veille à ce que des registres financiers soient bien tenus et en fait rapport sur demande.

8.4. Les fiduciaires

Là où requis, des gestionnaires sont choisis en accord avec les lois de la province ou du territoire où se situe l'Église. Leur travail s'effectue sous la supervision du comité consultatif.

Article 9 – Le pasteur et les ouvriers officiels

9.1. Le pasteur principal

Le pasteur principal de l'Église (un autre titre peut lui être conféré) est nommé par le directeur du district. Au moment de l'affectation officielle par le directeur du district, le couple pastoral devient membre de ladite Église. Le pasteur principal exerce la supervision générale de l'Église et est membre d'office de chaque comité.

Le pasteur principal peut démissionner en remettant un avis de son intention au directeur du district. Le directeur du district peut, après consultation avec le comité consultatif et avec l'approbation du Réseau de direction du district, mettre un terme à l'emploi du pasteur principal.

9.2. Les pasteurs (autres que le principal) et les ouvriers officiels

Le pasteur principal considère à titre d'employés au ministère uniquement des candidats que le pasteur principal estime qualifiés pour être pasteurs ou ouvriers officiels dans l'Église, et qui sont approuvés par le directeur du district. Tout ouvrier officiel est recommandé par le pasteur principal et nommé officiellement par le directeur du district. Au moment de son affectation officielle, le couple en question devient membre de l'Église.

L'ouvrier officiel peut démissionner en remettant un avis de son intention au pasteur principal et au directeur du district. Le pasteur principal peut, après consultation avec le directeur du district, mettre un terme à l'emploi des ouvriers mentionnés dans le présent article, conformément aux politiques de l'ACM. Le directeur du district peut, après avoir consulté le pasteur principal et avec l'approbation du Réseau de direction du district, mettre un terme à l'emploi d'un ouvrier officiel.

Article 10 – Les ministères

Le comité consultatif peut établir des ministères, des comités et des équipes dans le but stratégique d'accomplir la raison d'être de l'Église. Ils relèvent de l'autorité du comité consultatif et accomplissent les tâches spécifiées par celui-ci.

Article 11 – Les missions

Tout au long de l'année, le fondement biblique de la mission et les efforts en cours visant à transformer le monde pour Christ sont soulignés et promus, et ce, conjointement avec les programmes nationaux de l'ACM et du district concerné. L'Église soutient l'œuvre mondiale de l'ACM au moyen de la prière, du recrutement d'ouvriers et du soutien financier.

Article 12 – Les propriétés et les registres

12.1. Les propriétés

Cette Église opère sans viser à faire des gains financiers pour ses membres, et tout profit ou autres biens de l'organisation sont employés uniquement dans le but de promouvoir ses objectifs.

Des biens immobiliers peuvent être acquis, vendus, améliorés ou hypothéqués, sur ordre du Réseau de direction du district.

À moins de dispositions différentes, toutes les propriétés immobilières doivent être enregistrées au nom du district dans lequel ces propriétés sont situées, et le district est considéré comme étant propriétaire légal et usufruitier de toutes les propriétés immobilières, de tous les biens et de toutes les dépendances. Le district a le droit d'hypothéquer, de mettre en gage ou de créer un droit de sûreté ou une sûreté réelle sur une partie ou la totalité desdites propriétés, et y est autorisé, afin de garantir le paiement de la dette ou le rendement de toute autre obligation de l'Église comme du district.

Si l'Église devait cesser d'exister ou cesser d'adhérer au Manuel, incluant la *Confession de foi* de l'ACM, alors toutes les propriétés immobilières, tous les biens et toutes les dépendances que possède l'Église deviendraient la propriété de la Corporation du district de l'ACM, dans la juridiction où se trouve la présente Église ou auquel elle est légalement affiliée.

Si l'Église cesse d'adhérer au Manuel, incluant la *Confession de foi* de l'ACM, mais continue d'adhérer à une Confession de foi semblable à cette dernière et à promouvoir des objectifs semblables, le Réseau de direction du district dans lequel cette Église est située ou auquel elle est légalement affiliée peut autoriser l'Église à acquérir une partie ou la totalité de ses propriétés immobilières, de ses biens acquérir et de ses dépendances.

12.2. Les registres

Les registres officiels de tous les dirigeants de l'Église et de tous ses ministères sont la propriété de l'Église locale. Tous les registres des comptes sont préparés et conservés conformément aux Normes comptables pour les organismes sans but lucratif et font l'objet d'une vérification, révision ou autre évaluation annuelle indépendante par un comptable professionnel agréé sous réserve de l'exception suivante : les Églises ayant un revenu annuel n'excédant pas 250 000 \$ peuvent, sur approbation du directeur du district, – si les lois fédérales, provinciales ou territoriales les y autorisent – d'avoir plutôt recours à une mission de compilation par une méthode comptable acceptable pour le district qui peut différer des Normes comptables pour les organismes sans but lucratif. Cette exception restera en vigueur jusqu'à ce que le revenu annuel de l'Église excède 250 000 \$ ou est changée par le directeur du district.

En cas de décès ou de démission du dirigeant en fonction, ou advenant l'élection ou la nomination d'un successeur, tous les registres en vigueur seront remis au secrétaire du comité consultatif. Tous les registres autres que courants sont déposés dans un endroit sûr choisi par le comité consultatif.

Article 13 – Les règlements intérieurs de l'Église

Les règlements intérieurs de l'Église locale ne peuvent entrer en conflit avec la Constitution. Les règlements intérieurs et ses révisions subséquentes sont valides une fois approuvés par le Réseau de direction du district. Une copie des règlements intérieurs doit être conservée au siège social du district.

Article 14 – Les amendements

Cette Constitution peut être amendée par un vote majoritaire du Conseil d'administration de l'ACM.

Adoptée – Conseil d'administration, avril 2012

Amendée – Assemblée générale 2018

Amendé - Conseil d'administration, février 2020

Amendé - Conseil d'administration, juin 2020

Amendé – Conseil d'administration, novembre 2021

Amendée – Assemblée générale 2022

Politique sur la discipline et la restauration des membres des Églises locales de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

Une politique de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

Préambule

La discipline est un exercice d'autorité biblique dont l'Église est responsable. L'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada (ACM) croit que la Bible établit une éthique de conduite et un système de croyances selon laquelle tout chrétien doit vivre. La discipline a pour objectifs d'honorer Dieu, de protéger la pureté de l'Église, d'éviter aux autres chrétiens d'être tentés, trompés, divisés ou de subir quelque préjudice, et d'amener à la repentance le chrétien qui pèche. La discipline est administrée afin de conduire à la restauration, tout en pourvoyant au bien-être spirituel de l'Église locale. La discipline doit redresser et racheter. Elle doit se pratiquer en étant empreinte de miséricorde, de grâce et de pardon.

La Politique sur la discipline et la restauration des membres (ci-après appelée « politique ») et ses procédures disciplinaires sont de nature ecclésiale et s'appuient sur les enseignements de la foi chrétienne. La politique et ses procédures visent à appliquer l'enseignement biblique en regard de la conduite et des croyances des membres des Églises locales de l'ACM. À moins de dispositions contraires prévues dans la politique, en cas de désaccords ou de conflits d'interprétation ou d'application de la politique, on peut faire appel au Réseau de direction du district pour exercer la compétence décisionnelle en de telles matières.

Cette politique ne remplace en aucun cas tout acte de procédure concernant des allégations de nature criminelle. Lorsqu'une allégation de nature potentiellement criminelle est portée à l'attention d'une autorité ecclésiale, celle-ci doit retenir les services d'un avocat et s'enquérir de sa responsabilité légale d'en aviser les autorités civiles.

Article 1 – Les fondements bibliques de la discipline

1.1. La croissance dans la foi

La discipline sert à encourager la croissance et le développement dans la foi. *C'est pourquoi reprends-les sévèrement pour qu'ils aient une foi saine* (Tite 1.13).

1.2. La rédemption et la restauration

La discipline sert à racheter et à restaurer spirituellement les gens qui ont chuté dans l'immoralité ou dont le comportement ne témoigne pas de Christ. *Frères, si quelqu'un s'est laissé surprendre par quelque faute, vous qui vous laissez conduire par l'Esprit, ramenez-le dans le droit chemin avec un esprit de douceur* (Galates 6.1).

1.3. Le port mutuel d'un fardeau

La discipline bénéficie à l'Église parce qu'elle lui enseigne à être rédemptrice en portant le fardeau de la restauration des croyants qui sont tombés. *Aidez-vous les uns les autres à porter vos fardeaux. De cette manière, vous accomplirez la loi du Christ* (Galates 6.2).

1.4. Le pardon, le réconfort, l'amour

La discipline implique la compassion, même envers ceux qui ont commis des péchés et adopté des croyances contraires aux Écritures. *Aussi devriez-vous à présent lui accorder votre pardon et le réconforter, afin qu'il ne soit pas accablé par une tristesse excessive* (2 Corinthiens 2.57).

1.5. L'avertissement envers ceux qui divisent

La discipline sert à instruire les chrétiens et à les dissuader tant d'adhérer à des croyances que d'adopter des comportements contraires aux Écritures. *Si quelqu'un cause des divisions, avertis-le, une fois, deux fois, puis écarte-le de l'Église* (Tite 3.10).

1.6. Le jugement et l'expulsion

La discipline peut mener au jugement, incluant l'expulsion de l'Église. *Est-ce pas à moi de juger ceux qui vivent en-dehors de la famille de Dieu? Ceux du dehors, Dieu les jugera. Mais vous, chassez le méchant du milieu de vous* (1 Corinthiens 5.12, 13).

Article 2 – La portée de la politique**2.1. Les personnes visées par cette discipline**

Cette politique s'applique à chaque membre.¹ de chaque Église locale de l'ACM, sauf aux ouvriers officiels de l'ACM.²

2.2. L'autorité ecclésiale

Les procédures disciplinaires sont normalement lancées et conduites par le conseil des anciens.

2.3. Les motifs des mesures disciplinaires

Cette politique vise à traiter de questions autres que celles d'inconduite sexuelle là où il y a un déséquilibre de pouvoir ou d'autorité, réel ou perçu. En pareil cas, le document Politique et procédures sur l'inconduite sexuelle chez les ouvriers officiels et dans les Églises s'applique.

Des procédures disciplinaires peuvent être engagées pour les motifs suivants, sans toutefois s'y limiter :

- 2.3.1. La croyance ou la promotion de doctrines contraires aux principes fondamentaux de la foi chrétienne tels qu'énoncés dans la *Confession de foi* de l'ACM.
- 2.3.2. La rébellion ou le manque de soumission aux autorités constituées.
- 2.3.3. Le manquement moral ou éthique, incluant, sans toutefois s'y limiter : l'activité sexuelle hors des liens d'un mariage hétérosexuel monogame, l'inconduite sexuelle, l'homosexualité, la toxicomanie et l'alcoolisme, le vol, l'appropriation frauduleuse de fonds ou de propriétés, et toute autre infraction financière.
- 2.3.4. La malhonnêteté, la fraude, le parjure et toute autre fausse déclaration.
- 2.3.5. La propagation de fausses rumeurs à propos de quelqu'un.
- 2.3.6. La création de dissensions ou de divisions au sein de l'Église.
- 2.3.7. La violence ou l'abus envers d'autres, particulièrement un enfant ou un adulte vulnérable.
- 2.3.8. Un jugement de culpabilité rendu par une cour de justice.

Article 3 – Les procédures générales

- 3.1. La loi ecclésiastique permet d'enclencher des procédures sur la présomption d'innocence.
- 3.2. On n'ouvrira une enquête que si une ou plusieurs personnes responsables présentent à un membre du conseil des allégations contre un membre du conseil des anciens soit par une déclaration écrite signée soit par un témoignage personnel en stipulant qu'elles consentent pleinement à être identifiées.
- 3.3. On exige que le témoignage des accusateurs ou des témoins soit confirmé par des preuves fiables, afin d'éviter la malveillance et la vengeance. Les témoins doivent être avisés que, bien qu'ils ne soient pas sous serment, et ne

¹ Il est à noter que l'article 6 de la Constitution de l'Église locale – Les membres, paragraphe 6.2 – La discipline, stipule : « Pour être membre d'une Église locale, il faut accepter cette politique et s'y soumettre. »

² Tous les ouvriers officiels et les ouvriers émérites de l'ACM sont assujettis à la « Politique sur la discipline, la restauration et le droit d'appel des ouvriers officiels : Une politique de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada » et à « Politique et procédures sur l'inconduite sexuelle chez les ouvriers officiels et dans les Églises ».

peuvent donc pas être accusés de parjure, si leur témoignage se révèle être malveillant ou exagérément imaginaire, ils ne sont pas à l'abri d'une poursuite civile pour diffamation.

- 3.4. Toute enquête est menée avec sincérité chrétienne et en vue d'apporter des correctifs qui affermiront la foi du ou des membres concernés et le témoignage de l'Église. Les accusations font l'objet d'une vérification à la lumière d'éléments de preuve fiables pour déterminer si elles sont fondées.
- 3.5. L'intégrité de l'Église exige toutefois qu'une enquête approfondie et impartiale soit menée en cas d'allégations de mauvaise conduite. Quand il y a des éléments de preuve solides et fiables de culpabilité, il faut appliquer les mesures disciplinaires qui conviennent.
- 3.6. La loi ecclésiastique autorise l'intimé à témoigner en son propre nom, mais sa déposition ne pourra être divulguée pour être utilisée dans une quelconque poursuite civile dont l'accusé pourrait faire l'objet. Il est essentiel que tous les documents se rapportant à l'enquête ou aux mesures disciplinaires soient conservés en lieu sûr, pour éviter un usage non autorisé. Tous les documents sont conservés par le pasteur. Ce dernier rend compte de toutes les questions disciplinaires au directeur du district.
- 3.7. L'enregistrement de la procédure n'est permis que si celui-ci est fait avec la pleine connaissance des témoins et des accusateurs. Aucun enregistrement secret ne peut être accepté comme preuve. Les noms de tous ceux dont la voix est enregistrée sont énoncés clairement au début de leur témoignage. Il est permis d'enregistrer toute séance d'enquête ou de mesures disciplinaires.

Article 4 – Les étapes de la procédure disciplinaire

- 4.1. Un ou des membres du conseil des anciens, ou un ou des membres de l'équipe pastorale de l'Église locale, agissent à titre de délégués auprès du membre qui aurait prétendument enfreint des principes d'éthique biblique, une vérité doctrinale ou l'éthique chrétienne, et ils cherchent ensemble à résoudre le problème à la satisfaction du conseil des anciens et dudit membre. Si le problème est résolu à cette étape, un rapport est présenté au conseil des anciens contenant des détails pertinents sur la résolution proposée incluant, mais sans s'y limiter, le chef d'accusation, les conclusions de la délégation et toute mesure disciplinaire appliquée. La procédure se conclut alors, selon le paragraphe 4.5.
- 4.2. Si le problème n'est pas résolu après avoir suivi les directives du paragraphe 4.1, alors le pasteur principal, ou quelqu'un nommé par lui, ainsi qu'un sous-comité du conseil des anciens sont délégués pour rencontrer le ou les membres en question afin de chercher à résoudre le problème à la satisfaction du conseil des anciens et dudit membre. Si le problème est résolu à cette étape, un rapport est présenté au conseil des anciens contenant des détails pertinents sur la résolution proposée incluant, mais sans s'y limiter, le chef d'accusation, les conclusions de la délégation et toute mesure disciplinaire appliquée. La procédure se conclut alors, selon le paragraphe 4.5.
- 4.3. Si le problème n'est pas résolu après avoir suivi les directives du paragraphe 4.2, alors le président, ou son représentant, peut convoquer une réunion extraordinaire des membres du conseil des anciens pour discuter exclusivement de la question des allégations formulées contre ledit membre. Ledit membre en est avisé et est invité à cette réunion extraordinaire. Le président du conseil des anciens, ou son représentant, préside cette réunion. Le conseil permet au membre en question de se choisir quelqu'un pour présenter sa cause lors de cette réunion extraordinaire. Un résumé des allégations formulées contre le membre en question est présenté et une période de questions et de discussion est prévue pour ceux qui y participent.
- 4.4. Lors de la réunion extraordinaire, ou dans les quinze (15) jours suivant celle-ci, et après avoir prié et bien examiné l'affaire, le conseil des anciens détermine les modalités de toute mesure disciplinaire qu'il juge appropriée, y compris toute action restauratrice qui s'impose. La décision votée par le conseil des anciens est sans appel et exécutoire pour le conseil des anciens, l'Église locale et le membre en question, et la procédure se conclut ainsi, sous réserve du paragraphe 4.5 et du droit d'appel conformément à l'article 5.
- 4.5. Quand une mesure disciplinaire a été prise contre un membre, le conseil des anciens peut choisir d'en informer ou non les membres de l'Église locale, ainsi que de la façon dont tout rapport est constitué.

Article 5 – L'interjection d'appel

Un droit d'interjeter appel est donné au membre concerné en regard de la décision rendue par le conseil des anciens lors de la réunion extraordinaire décrite au paragraphe 4.3 ci-dessus.

- 5.1 L'avis d'appel doit être remis au bureau du directeur du district dans les trente (30) jours qui suivent le vote du conseil des anciens lors de la réunion extraordinaire.
- 5.2 L'appel doit être entendu à l'intérieur des trente (30) jours suivant la requête dudit appel. L'appel est entendu par le Réseau de direction du district ou un de ses sous-comités. Le directeur du district, ou son représentant, préside cette audience. Le directeur du district détermine l'heure, le lieu et la procédure à suivre relativement à l'audience d'appel. Le droit d'être pleinement entendus est accordé tant au conseil des anciens qu'au membre impliqué. Le directeur du district permet aux deux (2) parties d'avoir un mandataire ou un représentant qui présente leur cause en leur faveur lors de l'audience d'appel.
- 5.3 Dans les sept (7) jours qui suivent l'audience d'appel, le Réseau de direction du district procède à une décision finale concernant toutes les questions relatives aux mesures disciplinaires dont le membre en question a fait l'objet. La décision du Réseau de direction du district est sans appel et exécutoire pour l'Église locale, le conseil des anciens, le membre en question, l'Organisation du district et l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada.

Article 6 – Les amendements

Cette politique peut être amendée par un vote majoritaire de l'Assemblée générale, un avis écrit ayant été émis avant l'Assemblée générale.

Amendée – Assemblée générale 1996

Amendée – Assemblée générale 2004

Amendée – Assemblée générale 2022

Politique relative aux lanceurs d'alerte

Une politique de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

Préambule

L'Alliance chrétienne et missionnaire (« ACM ») s'engage à respecter les normes les plus élevées en matière d'éthique, d'intégrité et d'imputabilité. Conformément à cet engagement, la *Politique relative aux lanceurs d'alerte* (« Politique ») vise à encourager ses employés et d'autres à divulguer des soupçons sérieux d'actes répréhensibles à l'interne afin de permettre à l'ACM d'aborder et de corriger toute action et tout comportement inappropriés. La Politique procure l'assurance que de telles préoccupations soulevées de bonne foi pourront être soumises en toute confidentialité, sans crainte de représailles, de victimisation, de récriminations, de discrimination et de préjudices subséquents.

Article 1 – Définition

- 1.1. Le lanceur d'alerte est toute personne qui rapporte à une autre en autorité un sujet de préoccupation, comme une activité illégale ou nuisible, ou encore une mauvaise gestion grave commise dans une Église, une assemblée, un district, un établissement, un organisme, une organisation ou tout autre organe de l'ACM opérant sous son nom (« Partie prenante »). Une tel acte répréhensible peut inclure, mais sans s'y limiter, l'infraction flagrante d'une loi, d'une politique ou d'une règle, ou encore une menace directe aux intérêts du public, comme une fraude, l'abus de la santé ou de la sécurité, une inconduite sexuelle ou un délit de corruption.
- 1.2. Les "représailles" sont définies comme un acte de rétorsion. Dans des situations telles que les suivantes :
 - a) une divulgation d'acte répréhensible faite de bonne foi ;
 - b) des conseils demandés au sujet d'une divulgation d'acte répréhensible ;
 - c) lorsqu'une personne a coopéré à une enquête ;
 - d) lorsqu'une personne a refusé de participer à un acte répréhensible.

Les représailles sont définies comme le fait de prendre ou d'ordonner l'une des mesures suivantes, y compris, mais sans s'y limiter :

- a) le licenciement, la mise à pied, la suspension, la rétrogradation, la mutation, l'abandon ou l'élimination d'un emploi, le changement de lieu de travail, la réduction du salaire, le changement d'heures ou la réprimande ;
- b) toute mesure ayant un effet négatif sur l'emploi ou les conditions de travail de l'ouvrier avec l'ACM ; ou
- c) la menace de prendre l'une des mesures susmentionnées.

Article 2 - Portée de la Politique

- 2.1. L'organe dirigeant d'une Église, d'une assemblée, d'un district, d'un établissement, d'un organisme, d'une organisation ou de tout autre organe de l'ACM opérant sous son nom (« Organe dirigeant de l'ACM ») est tenu de respecter toutes les dispositions de la Politique. L'Organe dirigeant de l'ACM archivera tous les problèmes soulevés ainsi que le suivi assuré, puis en fera le rapport comme l'exige la Politique.
- 2.2. La présente Politique ne remplace et ne limite pas les autres moyens par lesquels une personne peut chercher à obtenir réparation, y compris, mais sans s'y limiter, rapporter le fait aux forces de l'ordre ou à des organismes de réglementation, entamer des procédures au criminel ou au civil, ou encore choisir une autre méthode de résolution de conflits.

- 2.3. Tous les ouvriers accrédités présents ou antérieurs, les employés (non accrédités), les ouvriers contractuels et les bénévoles sont tenus de respecter la Politique dans l'exercice de leurs fonctions auprès des Églises, des assemblées, des districts, des établissements, des organismes, des organisations et de tout autre organe de l'ACM opérant sous son nom.
- 2.4. La présente Politique vise à fournir des directives claires pour la divulgation et la réponse sécuritaires à toute allégation d'actes répréhensibles ou de représailles au sein de l'ACM, et à offrir une protection contre les représailles aux membres de l'ACM qui divulguent, de bonne foi, des actes répréhensibles ou des représailles au sein de l'ACM.
- 2.5. Cette Politique facilite la divulgation et l'investigation de questions et d'actes répréhensibles importants et graves qui répondent à la définition d'un acte répréhensible énoncée à l'article 1 et qui n'ont pas déjà été traités par *la Politique et procédures sur l'inconduite sexuelle chez les ouvriers officiels et dans les Églises*, à *la Politique sur la discipline, la restauration et le droit d'appel des ouvriers officiels* ou à *la Politique sur la discipline et la restauration des membres des Églises locales de l'ACM au Canada* ou encore *la Politique sur la procédure de médiation et d'arbitrage pour les ouvriers officiels de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada*.

Article 3 - Rôles et responsabilités

- 3.1. Le Conseiller national sera responsable des tâches suivantes :
 - 3.1.1. Assurer un environnement sûr qui encourage et permet aux personnes concernées de divulguer les actes répréhensibles et les représailles.
 - 3.1.2. Transmettre les préoccupations à l'autorité ecclésiastique pour gérer les processus d'enquête, d'investigation et de signalement des actes répréhensibles et des représailles.
 - 3.1.3. S'assurer que les préoccupations relatives à cette Politique sont traitées de manière appropriée.
 - 3.1.4. S'assurer que la confidentialité et la discrétion sont respectées.
 - 3.1.5. S'assurer que des ressources suffisantes sont fournies pour atteindre les objectifs de cette Politique.
 - 3.1.6. Examiner, appliquer ou déléguer l'application des mesures disciplinaires appropriées conformément à la présente Politique, et assurer le suivi des mesures correctives prises ou ordonnées conformément à la présente Politique.
 - 3.1.7. Diriger les procédures relatives à d'autres questions précisées dans les règlements législatifs et la Politique de l'ACM.
 - 3.1.8. Communiquer au lanceur d'alerte les résultats de l'évaluation et les éventuelles actions et renvois recommandés, sous réserve des contraintes légales.
 - 3.1.9. Signaler tous les problèmes, quelle que soit leur nature, au Conseil d'administration de l'ACM sur une base semestrielle.
 - 3.1.10. Procéder, au moins une fois tous les deux ans, à un examen approfondi de la présente politique, avec l'aide des autorités ecclésiastiques et du Comité d'examen, et présenter toutes les recommandations utiles au Conseil d'administration.
- 3.2. L'autorité ecclésiastique désignée doit :
 - 3.2.1. Recevoir et superviser l'enquête sur les divulgations en vertu de la présente Politique.
 - 3.2.2. Déterminer les renvois pour les préoccupations qui sont mieux traitées par une autre partie.
 - 3.2.3. Préparer les rapports pertinents requis par le Conseiller national.

3.2.4. Assurer la liaison avec le Conseiller national.

3.2.5. Après avoir pris une décision, préparer un rapport pour le Conseiller national, y compris toute recommandation appropriée pour des actions ou des politiques.

3.3. S'il est établi que l'autorité ecclésiastique désignée se trouve en situation de conflit d'intérêts concernant une allégation d'acte répréhensible ou de représailles, le Conseiller national désignera un autre responsable suffisamment objectif pour examiner et superviser l'affaire.

Article 4 - Conseiller national et Comité d'examen

4.1. Le Conseiller national est responsable de la mise en œuvre et de veiller au respect de la présente Politique.

4.2. Le Conseiller national dirige un Comité d'examen (le "Comité"). Le Comité comprend trois autres membres nommés par le Conseiller national et désignés par le Conseil d'administration pour un mandat de deux ans, renouvelable sans limite. Les membres sont sélectionnés sur la base de leurs qualifications et de leur expérience dans le domaine des ressources humaines et des disciplines connexes.

4.3. Le Comité soutient le Conseiller national dans la mise en œuvre de la présente Politique.

4.4. Le Comité surveille le respect de la présente Politique par des examens périodiques, des vérifications ponctuelles et d'autres mesures de conformité qu'il peut juger nécessaires de temps à autre.

Article 5 – Confidentialité

L'information relative à toute plainte relevant de la Politique sera tenue confidentielle dans la mesure du possible. L'information obtenue relativement à chaque question, y compris tout renseignement d'identification au sujet de la ou des personnes concernées, ne sera pas révélée, à moins que cela soit nécessaire pour enquêter sur l'épisode, prendre une mesure corrective ou se conformer à la loi.

Article 6 - Soumission d'une plainte

Les allégations d'actes répréhensibles et de représailles doivent être signalées en ligne à l'adresse suivante : <https://thealliancecanada.ca/whistle-blowing/>

Ou par courrier électronique à l'adresse suivante : whistleblower@cmacan.org

6.1. Plaintes anonymes

Les plaintes anonymes doivent être soumises par écrit. Le Conseiller national, après avoir consulté le bon Organe dirigeant de l'ACM, décide du bien-fondé de la demande. Il prendra cette décision en considérant le caractère sérieux de la plainte soumise, la crédibilité de la plainte et les chances de confirmer la plainte auprès de diverses sources fiables.

Article 7 - Équité procédurale

7.1. Le lanceur d'alerte doit avoir la possibilité de divulguer, dans un environnement sûr, ses préoccupations concernant tout acte répréhensible ou représailles présumé au sein de l'ACM.

7.2. Tous les efforts doivent être faits pour minimiser la partialité des enquêteurs choisis pour mener l'enquête.

7.3. Le répondant doit recevoir un avis raisonnable de toute enquête le concernant ainsi que suffisamment de détails pour comprendre l'acte répréhensible présumé.

7.4. Le répondant doit avoir la possibilité raisonnable de répondre à l'acte répréhensible présumé et de fournir son compte rendu de l'affaire, des incidents ou du rapport faisant l'objet de l'enquête.

7.5. Sous réserve de la législation et des politiques en matière de protection de la vie privée, le lanceur d'alerte et le défendeur reçoivent :

- a) les résultats de toute enquête menée à la suite de la divulgation ; et
- b) les recommandations de mesures correctives pouvant découler de l'enquête, s'il y a lieu.

Article 8 - Réponse à la divulgation et décision d'enquêter

8.1. Le Conseiller national a le pouvoir de déterminer si une enquête sera menée en vertu de la Politique relative aux lanceurs d'alerte et/ou d'une autre politique appropriée de l'ACM.

8.2. Une réponse initiale du Conseiller national sera fournie au lanceur d'alerte dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du problème.

8.3. Le Conseiller national peut renvoyer un problème ailleurs pour évaluation et enquête s'il est plus approprié qu'il soit traité par des organismes d'application de la loi, des organismes de réglementation professionnelle ou une partie externe.

8.4. Lorsqu'il décide si une enquête est justifiée ou non en vertu de la présente Politique, le Conseiller national examine les points suivants :

- a) L'objet de la divulgation correspond à la définition d'un acte répréhensible énoncée à l'article 1 ;
- b) L'ACM est compétente en ce qui concerne l'objet de la divulgation ;
- c) La divulgation porte sur une question qui fait l'objet d'une procédure judiciaire ou d'un tribunal, en cours ou imminente, ou d'une enquête externe ;
- d) La divulgation est mieux traitée ailleurs ;
- e) La législation, les règlements, les conventions collectives, les autres conditions d'emploi ou les politiques peuvent être affectés ;
- f) La divulgation est frivole ou vexatoire ; et
- g) Tout autre facteur que le Conseiller national peut juger pertinent.

8.5. Le Conseiller national peut ordonner qu'une seule enquête soit menée si plusieurs divulgations concernant la même question sont reçues.

8.6. Si d'autres actes répréhensibles sont identifiés au cours d'une enquête menée en vertu de la présente Politique, l'enquêteur doit les signaler à l'autorité ecclésiastique désignée, qui demandera l'avis du Conseiller national afin de déterminer le processus le plus approprié pour traiter les actes répréhensibles supplémentaires, y compris, mais sans s'y limiter:

- a) Poursuivre l'enquête dans le cadre de la divulgation initiale;
- b) Ouvrir une enquête distincte en vertu de la présente Politique ; et/ou
- c) Renvoyer l'affaire à une autre partie externe.

8.7. Si des représailles sont constatées au cours d'une enquête menée dans le cadre de la présente Politique, l'enquêteur doit les signaler à l'autorité ecclésiastique désignée et au Conseiller national. Le Conseiller national s'entretiendra dès que possible avec le Comité d'examen afin de déterminer la marche à suivre.

8.7.1. Le Conseiller national suspendra l'enquête sur les questions mentionnées aux points 8.6 et 8.7. Le Conseiller national ne peut reprendre une enquête suspendue qu'après avoir consulté la commission

d'examen et le président, et/ou toute entité légale ou juridique qui s'appliquerait, lorsque les représailles ont été définitivement réglées ou achevées.

Article 9 - Bonne foi

- 9.1. Quiconque soumet une plainte doit agir en toute bonne foi. Le lanceur d'alerte qui rapporte une plainte de bonne foi ne subira aucunes représailles.
- 9.2. Toute plainte que le Conseiller national jugera frivole, malveillante ou intéressée exposera le fautif à une mesure disciplinaire pouvant mener à son licenciement. Dans le cas d'une plainte jugée frivole, malveillante ou intéressée, le Comité fera tout en son pouvoir pour apporter à la personne accusée injustement tous les droits et recours nécessaires.
- 9.3. La protection contre les représailles n'est pas destinée à être utilisée par les personnes concernées comme un outil permettant de contourner ou d'interrompre la gestion des performances en cours ou une enquête menée dans le cadre des politiques de l'ACM.

Article 10 - Protection contre toutes représailles

- 9.1. L'ACM est déterminée à aider et à encourager les Parties prenantes et toute autre personne à soulever toute préoccupation susceptible de révéler un acte répréhensible. Afin d'éliminer toute appréhension concernant des représailles potentielles pour avoir produit un rapport, l'ACM prendra toutes les mesures raisonnables pour soutenir les lanceurs d'alerte et les protéger contre l'intimidation, les représailles ou d'autres conséquences défavorables du fait qu'ils auront soulevé en toute bonne foi une préoccupation fondée.
- 9.2. Dans le cas où un lanceur d'alerte déclarerait subir des préjudices du fait qu'il aura rapporté une faute, il devra en aviser immédiatement le Comité.
- 9.3. L'ACM ne tolère aucune forme d'intimidation et de représailles ni aucune autre forme de torts causés aux lanceurs d'alerte. Toute Partie prenante qui s'en prend à quiconque ayant soulevé une préoccupation de bonne foi subira une mesure disciplinaire, susceptible de mener à son licenciement.

Article 10 - Amendements

Le Conseil d'administration a le droit d'apporter des amendements à la Politique.

Adoptée – Conseil d'administration – novembre 2022

Amendée – Conseil d'administration – novembre 2023

Amendée – Conseil d'administration – février 2024

Application de la *Déclaration sur la sexualité humaine* aux ministères et aux dirigeants

Une politique de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

Préambule

L'Église est appelée à manifester la grâce divine et le sens de l'hospitalité en invitant tout le monde à intégrer sa communauté bienveillante. L'Église affirme la dignité de tous les individus et s'efforce de les traiter avec respect. L'Alliance chrétienne et missionnaire (« ACM ») reconnaît que l'Église a eu du mal au cours de son histoire à aborder les questions relatives à la sexualité humaine. L'Église doit faire tout son possible pour constituer un lieu sûr où tous goûtent la grâce divine, y compris ceux qui vivent des tentations ou des échecs dans le domaine sexuel, en leur apportant l'aide et le soutien qui leur sont nécessaires pour en triompher.

Ce qui suit constitue la mise en oeuvre de la *Déclaration sur la sexualité humaine* de l'ACM et reflète les croyances religieuses de l'ACM et de ses membres.

Article 1 – Les lignes directrices concernant les districts et les ouvriers officiels

L'ACM reconnaît qu'en tant que pécheurs tous les humains ont le même besoin d'un Sauveur et Seigneur, si brisés qu'ils soient. Cependant, la vie d'un dirigeant chrétien doit servir d'exemple de vie sainte, qui inclut l'humilité, la confession et la repentance, l'obéissance au Saint-Esprit et la dépendance de lui. Bien que Jésus accueille tous les gens, et qu'ils sont donc les bienvenus dans les Églises de l'ACM, seuls ceux qui non seulement adhèrent aux croyances et aux pratiques de l'ACM, mais qui s'engagent aussi à marcher dans la sainteté peuvent devenir dirigeants et membres de l'ACM.

Par conséquent, tous ceux qui se livrent avec impénitence à une conduite sexuelle ou à des relations sexuelles contraires à la *Déclaration sur la sexualité humaine* (ce qui inclut, sans toutefois s'y limiter, les relations avant le mariage, les relations extra-conjugales, les relations homosexuelles et les relations polygames) ou qui ne parviennent pas à respecter la *Déclaration sur la sexualité humaine* ne pourront pas :

- a) être acceptés comme candidats au ministère;
- b) être accrédités comme ouvriers officiels;
- c) être mis à part comme pasteurs dans l'ACM;
- d) être nommés comme dirigeants organisationnels de l'ACM;
- e) être reçus comme membres officiels d'une Église de l'Alliance chrétienne et missionnaire;
- f) occuper un poste de dirigeant dans les ministères d'une Église locale.

Conformément à la compréhension qu'a l'ACM des desseins divins relatifs au mariage entre un homme et une femme telle que décrite dans la *Déclaration sur la sexualité humaine*, aucun ouvrier accrédité ni aucun employé de tout ministère de l'ACM ou de toute Église locale n'est autorisé, en aucune circonstance, à sanctionner, à bénir ou à officier toute cérémonie de mariage, civile ou religieuse, ne reflétant pas l'intention de la *Déclaration sur la sexualité humaine*, ni à y participer à titre officiel. Aucune installation d'une Église locale de l'ACM ni aucune propriété immobilière associée à toute dimension de la vie et de l'œuvre de l'ACM ne peuvent servir à quelque fin que ce soit qui mènerait à un mariage ou à une union civile qui ne reflète pas l'intention de la *Déclaration sur la sexualité humaine*.

Compte tenu de la dignité inhérente à tout humain et de l'appel des disciples de Christ à aimer leur prochain, les personnes accusées de tenir des propos haineux ou intolérants envers d'autres en raison de leur genre, de leur sexualité

ou de leurs croyances devront subir une enquête disciplinaire telle que décrite dans le *Manuel de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada*.

Article 2 – Les lignes directrices concernant les Églises locales

Les Églises locales doivent veiller à ce que leurs règlements intérieurs et l'engagement de leurs membres s'alignent sur le document *Application de la Déclaration sur la sexualité humaine aux ministères et aux dirigeants*.

L'ACM reconnaît qu'en tant que pécheurs tous les humains ont le même besoin d'un Sauveur et Seigneur, si brisés qu'ils soient. Cependant, la vie d'un dirigeant chrétien doit servir d'exemple de vie sainte, qui inclut l'humilité, la confession et la repentance, l'obéissance au Saint-Esprit et la dépendance de lui. Bien que Jésus accueille tous les gens, et qu'ils sont donc les bienvenus dans les Églises de l'ACM, seuls ceux qui non seulement adhèrent aux croyances et aux pratiques de l'ACM, mais qui s'engagent aussi à marcher dans la sainteté peuvent devenir dirigeants et membres de l'ACM.

Par conséquent, tous ceux qui se livrent avec impénitence à une conduite sexuelle ou à des relations sexuelles contraires à la *Déclaration sur la sexualité humaine* (ce qui inclut, sans toutefois s'y limiter, les relations avant le mariage, les relations extra-conjugales, les relations homosexuelles et les relations polygames) ou qui ne parviennent pas à respecter la *Déclaration sur la sexualité humaine* ne pourront pas :

- a) être reçus comme membres officiels dans une Église de l'Alliance chrétienne et missionnaire;
- b) occuper un poste de dirigeant dans les ministères d'une Église locale (y compris ceux de pasteur, d'ancien, d'enseignant et autres postes de direction tels que définis par l'Église locale).

Article 3 – Les amendements

Cette politique peut être amendée par un vote majoritaire de l'Assemblée générale, pourvu qu'un avis écrit ait été émis avant l'Assemblée générale.

Adoptée – Assemblée générale 2018

Confession de foi

Une déclaration officielle de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

(inclue dans les documents *Constitution de l'Église locale* et *Constitution de l'Église en voie de développement*)

1. Il y a un seul Dieu¹, qui est infiniment parfait², et qui existe éternellement en trois personnes : le Père, le Fils et le Saint-Esprit³.
2. Jésus-Christ est vrai Dieu et vrai homme⁴. Il a été conçu du Saint-Esprit et il est né de la vierge Marie⁵. Il est mort sur la croix, le Juste pour les injustes, comme sacrifice de substitution, et tous ceux qui croient en lui sont justifiés en raison de son sang versé. Il est ressuscité des morts, selon les Écritures⁶. Il siège maintenant en tant que notre grand Souverain Sacrificateur⁷ à la droite de la Majesté divine. Il reviendra pour établir son royaume de justice et de paix⁸.
3. Le Saint-Esprit est une Personne divine, envoyée pour demeurer dans le croyant⁹, pour le guider, lui enseigner et le remplir de puissance, et pour convaincre le monde en ce qui concerne le péché, la justice et le jugement¹⁰.
4. L'Ancien et le Nouveau Testament, inerrants (sans erreur) tels que transmis originellement, ont été inspirés verbalement par Dieu et sont la révélation complète de sa volonté pour le salut du monde. Ils constituent la règle divine et unique en matière de foi et de pratique chrétiennes¹¹.
5. L'humanité fut originellement créée à l'image et à la ressemblance de Dieu¹². Sa désobéissance entraîna sa chute, et elle encourut ainsi la mort physique et spirituelle. Tous les humains naissent avec une nature pécheresse, sont séparés de la vie de Dieu et sont sauvés uniquement par l'œuvre expiatoire du Seigneur Jésus-Christ¹³. Les impénitents et les incroyants ont pour sort une existence éternelle dans un tourment conscient, mais l'héritage du croyant consiste en une joie et une félicité éternelle¹⁴.
6. Le salut est offert uniquement en Jésus-Christ. Ceux qui se repentent et qui croient en lui sont unis à Christ par le Saint-Esprit et sont ainsi régénérés (nés de nouveau), justifiés et sanctifiés, et reçoivent le don de la vie éternelle en tant qu'enfants adoptifs de Dieu¹⁵.
7. C'est la volonté de Dieu qu'en union avec Christ, chaque croyant soit entièrement sanctifié¹⁶. Étant ainsi séparé du péché et du monde et totalement consacré à Dieu, il reçoit la puissance nécessaire pour mener une vie sainte et offrir un service sacrificiel et efficace en vue de l'achèvement du mandat de Christ¹⁷.

Ceci s'accomplit lorsque le croyant est rempli du Saint-Esprit, ce qui constitue à la fois un événement distinct et une expérience progressive dans sa vie¹⁸.

¹ És. 44.6; 45.5-6

² Mt. 5.48; De. 32.4

³ Mt. 3.16-17; 28.19

⁴ Ph. 2.6-11; Hé. 2.14-18; Col. 2.9

⁵ Mt. 1.18; Lu 1.35

⁶ 1 Co. 15.3-5; 1 Jn. 2.2; Ac. 13.39

⁷ Hé. 4.14-15; 9.24-28

⁸ Mt. 25.31-34; Ac. 1.11

⁹ Jn. 14.16-17

¹⁰ Jn. 16.7-11; 1 Co. 2.10-12

¹¹ 2 Ti. 3.16; 2 Pi. 1.20-21

¹² Ge. 1.27

¹³ Ro. 8.8; 1 Jn. 2.2

¹⁴ Mt. 25.41-46; 2 Th. 1.7-10

¹⁵ Tite 3.5-7; Ac. 2.38; Jn. 1.12; 1 Co. 6.11

¹⁶ 1 Th. 5.23

¹⁷ Ac. 1.8

¹⁸ Ro. 12.1-2; Ga. 5.16-25

8. La guérison de notre corps mortel est rendue possible en vertu de l'œuvre rédemptrice du Seigneur Jésus-Christ. La prière pour les malades et l'onction d'huile telles que prescrites dans l'Écriture sont des privilèges pour l'Église d'aujourd'hui.¹⁹
9. L'Église universelle, dont Christ est la tête, inclut tous ceux qui croient au Seigneur Jésus-Christ, qui sont rachetés par son sang, qui sont régénérés par le Saint-Esprit et qui sont mandatés par Christ pour aller témoigner dans le monde entier, en prêchant l'Évangile à toutes les nations.²⁰

L'Église locale, expression visible de l'Église universelle, est un groupe de croyants en Christ uni pour adorer Dieu, pour pratiquer les ordonnances du baptême et de la sainte cène, pour prier, pour s'édifier au moyen de la Parole de Dieu, pour fraterniser et pour témoigner en parole et en action de la bonne nouvelle du salut, tant à l'échelle locale que mondiale. Les Églises locales entretiennent des rapports avec d'autres Églises partageant la même ligne de pensée, aux fins de redevabilité, d'encouragement et de missions.²¹

10. Il y aura une résurrection corporelle pour les justes et les injustes; dans le cas des premiers, une résurrection pour la vie éternelle.²²; dans le cas des seconds, une résurrection pour le jugement.²³
11. La seconde venue du Seigneur Jésus-Christ est imminente et sera corporelle (en sa personne) et visible.²⁴. En tant qu'espérance bénie du croyant, cette vérité capitale est une incitation à une vie de sainteté et au service sacrificiel en vue de l'accomplissement du mandat de Christ.²⁵

Amendements

Des amendements à la *Confession de foi* peuvent être apportés uniquement au moyen d'une résolution extraordinaire lors d'une séance d'affaires régulière de l'Assemblée générale. Un avis écrit à cet effet est fourni avant l'Assemblée générale.

¹⁹ Mt. 8.16-17; Ja. 5.13-16

²⁰ Ép. 3.6-12; 1.22-23

²¹ Ac. 2.41-47; Hé. 10.25; Mt. 28.19-20; Ac. 1.8; 11.19-30; 15

²² 1 Co. 15.20-23

²³ 2 Th. 1.7-10

²⁴ 1 Th. 4.13-17

²⁵ 1 Co. 1.7; Tit. 2.11-14; Mt. 24.14; 28.18-20

Déclaration sur la famille et le mariage

Une déclaration officielle de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

1. Introduction

Dieu est de nature relationnelle et, selon sa bonté, il a créé les êtres humains à sa ressemblance de sorte qu'ils interagissent avec lui et entre eux¹. L'identité et l'épanouissement reposent sur cette relation. Par le moyen du mariage, de la naissance ou de l'adoption, Dieu a donné la famille comme cadre dans lequel vivre et grandir en lui. La famille constitue un contexte relationnel nécessaire à la formation de la société. Dieu a créé la famille en tant qu'entité sécuritaire et que refuge où puiser réconfort et encouragements, donner et pardonner, instruire et corriger, accepter et aimer, se respecter et s'honorer mutuellement, user de grâce et bénir.

2. Les fondements théologiques permettant de comprendre la notion de famille

Dieu est amour, intrinsèquement relationnel, et existe éternellement en tant que Père, Fils et Saint-Esprit. Ceux qui sont en Christ ont le droit d'être appelés enfants de Dieu. Par son œuvre rédemptrice, ils ont obtenu l'accès auprès du Père à titre d'enfants adoptifs². Voilà l'identité première du croyant.

Dieu a institué le mariage et la famille au sein de la création. Cependant, dans un monde impie et déchu³, aucune famille ne concrétise à la perfection la vision et l'appel de Dieu pour la famille. Ainsi, toutes les familles ont besoin que Christ accomplisse son œuvre rédemptrice par sa grâce au sein de leurs relations à mesure qu'elles grandissent en maturité spirituelle.

3. Le célibat

Qu'une personne soit appelée à une période ou à toute une vie de célibat, elle a la possibilité de se consacrer entièrement à Dieu, sans se laisser accaparer par les responsabilités conjugales⁴. La personne est appelée à une vie de célibat aussi longtemps qu'elle est célibataire. Dieu est capable de répondre au besoin profond de compagnie et d'intimité empreintes d'amour par sa présence divine ainsi que par sa famille spirituelle. Comme pour les gens mariés, l'Église est responsable de prendre soin des célibataires faisant partie du corps de Christ, de les encourager et de les former. Ayant lui-même été un célibataire chaste, Jésus a donné en exemple une vie gratifiante et féconde, vécue en plénitude et en sainteté dans son union avec le Père.

4. Le mariage

La Bible emploie le mariage comme métaphore illustrant la relation d'amour entre Christ et son Église⁵, dont l'alliance et l'intimité sont les marques. Le mariage constitue une manifestation de la relation qui unit Dieu à son peuple⁶. Pour cette raison, l'Église doit tout faire afin d'encourager, de nourrir et de protéger les relations conjugales. Le mariage constitue une union sacrée entre un homme et une femme, qui reflète la relation entre Christ et son Église.

Dieu a institué le mariage, par lequel un homme et une femme s'unissent⁷ avec amour selon une cérémonie que l'Église et l'État reconnaissent. Il s'agit d'une alliance :

- **d'amour.** Le mariage est une relation ancrée dans l'amour de Dieu⁸.
- **de toute une vie.** Le mariage est une alliance devant durer jusqu'à la mort⁹.

¹ Genèse 1.26-28; 2.18,23,24

² Galates 4.4-8; Romains 8.14-17

³ Romains 5.12

⁴ 1 Corinthiens 7.32s

⁵ Éphésiens 5.32

⁶ Ésaïe 54.5-8; Éphésiens 5.31,32

⁷ Voir la Déclaration sur la sexualité humaine

⁸ 1 Jean 4.7-12

⁹ Matthieu 19.6

- **sacrée.** Le mariage est sacré du fait que Dieu l'a établi et qu'il fonctionne sous la direction de Dieu. Dieu a fait don du mariage pour procurer compagnie, union, fécondité et soin de la création¹⁰. Il a la capacité de témoigner de la nature de Dieu devant le monde¹¹.
- **intime.** Le mariage implique que l'on quitte sa famille d'origine pour devenir une seule chair avec la personne qui nous est destinée et que l'on fonde une famille susceptible de compter des enfants¹².
- **exclusive.** Aucune autre relation humaine ne doit interférer avec les liens du mariage. Jésus a jugé très sévèrement l'immoralité sexuelle, y compris la convoitise¹³. La sexualité ne doit s'exprimer qu'au sein du mariage¹⁴.

Par conséquent, les gens mariés sont appelés à se consacrer à Dieu et l'un à l'autre par révérence envers Christ¹⁵, ainsi qu'à vivre dans le respect, la soumission et l'amour sacrificiel. Le croyant ne doit se marier qu'à une croyante et vice versa¹⁶. Le mari et la femme sont égaux aux yeux de Dieu, puisqu'il les a créés tous les deux à son image. La relation conjugale illustre la façon dont Dieu interagit avec son peuple, et mari et femme sont appelés à imiter Christ, d'abord l'un envers l'autre, puis envers le monde.

5. La relation entre parent et enfant

Les parents doivent refléter l'amour de Dieu auprès de leurs enfants et leur démontrer sa volonté relativement au mariage. Ils doivent élever leurs enfants dans la justice et l'intimité avec Dieu de sorte que ceux-ci gagnent en maturité et en piété. Avec le soutien de l'Église, les parents doivent les guider et les instruire dans les voies de Dieu en leur donnant l'exemple par leur mode de vie, leurs enseignements et une discipline empreinte d'amour¹⁷. Dès le moment de leur conception, les enfants sont une bénédiction du Seigneur. Les enfants doivent honorer leurs parents et leur obéir¹⁸. En grandissant, ils sont également appelés à ressembler toujours plus à Christ et à refléter Dieu dans toutes les sphères de leur vie.

6. La violence conjugale

Le comportement visant à dominer l'autre peut justifier un divorce. La violence conjugale constitue une violation de la dignité et de la valeur intrinsèques d'une personne en tant qu'être créé à l'image de Dieu, ainsi que de l'alliance maritale. Il est primordial d'assurer la sécurité des victimes. Leur séparation d'avec leur conjoint ou conjointe violent ou violente peut s'avérer nécessaire dans l'immédiat¹⁹.

7. La séparation

Quelle que soit la durée d'une séparation, les vœux de mariage demeurent, si bien que le mari et la femme ne sont pas libres de s'adonner à d'autres relations intimes.

8. La réconciliation

Il est possible de choisir le pardon et la réconciliation qui se trouvent en Christ même dans le cadre du plus brisé des mariages. Quelle que soit la situation, on ne doit jamais se presser de rompre les liens du mariage. Toute relation endommagée ayant été restaurée grâce au pardon et à la réconciliation selon Dieu met en évidence l'amour transformateur de Christ. Les leaders de l'Église locale doivent faire preuve de beaucoup de discernement pour accompagner les couples en difficulté, surtout en cas de violence conjugale.

¹⁰ Genèse 1.27,28; 2.20-25

¹¹ Éphésiens 5

¹² Genèse 2.22-25

¹³ Matthieu 5.27,28

¹⁴ 1 Corinthiens 7.1-5,8,9; Hébreux 13.4

¹⁵ Éphésiens 5.21

¹⁶ 2 Corinthiens 6.14

¹⁷ Proverbes 22.6; Éphésiens 6.4

¹⁸ Éphésiens 6.2

¹⁹ Colossiens 3.19; 1 Pierre 3.7; Éphésiens 5.25,29,33

9. Le divorce

La chute a brisé l'humanité, y compris les relations conjugales. Le divorce ne fait pas partie du plan de Dieu²⁰. La Bible témoigne toutefois de l'amour transformateur de Christ et du pouvoir qu'a le Saint-Esprit de guérir, de restaurer et de ramener à la vie. Dans une situation où l'on pourrait considérer le divorce comme une option biblique, il ne faut jamais y voir la première ou la seule option possible. Christ appelle constamment ses disciples qui souffrent d'une relation brisée à rechercher la plénitude et la réconciliation. Il faut envisager toute discussion au sujet du divorce selon une perspective chrétienne.

- **L'immoralité sexuelle.** L'immoralité sexuelle transgresse l'alliance du mariage. En pareil cas, le divorce est permis si toute réconciliation est devenue impossible²¹⁻²².
- **L'abandon.** L'homme ou la femme qui refuse de rester marié(e) et qui abandonne sa relation²³ conjugale transgresse l'alliance du mariage. Le divorce est alors permis.

Un comportement destiné à acquérir et à conserver le pouvoir et le contrôle sur une autre personne est un motif potentiel de divorce. La maltraitance est une violation de la dignité et de la valeur inhérentes d'une personne en tant que porteur de l'image de Dieu, et une violation de l'alliance du mariage²⁴.

La personne divorcée, pour quelque raison que ce soit, devrait chercher aide et soutien auprès de l'Église pour retrouver la santé et la plénitude dans toutes les sphères de sa vie.

10. Le remariage

La personne divorcée qui a la foi, ou qui est venue à la foi après son divorce, devrait toujours se rappeler que Dieu désire restaurer la relation conjugale d'origine. Si cela est impossible, elle peut envisager de se marier avec quelqu'un d'autre seulement si cette nouvelle union est conforme aux préceptes bibliques.

La Bible n'autorise le remariage que si le divorce a respecté les prescriptions bibliques. La personne qui se remarie en violation des directives bibliques se rend coupable d'adultère aux yeux de Dieu²⁵.

Voici les seules conditions auxquelles la Bible autorise le remariage d'une personne divorcée :

- Si l'un des conjoints meurt après le divorce, l'autre a le droit de se remarier²⁶.
- Si l'un des conjoints trahit l'autre en se livrant à une immoralité sexuelle ayant mené au divorce, l'autre peut se remarier²⁷.
- Si l'un des conjoints choisit de mettre fin au mariage, celui qui s'est fait abandonner peut se remarier²⁸.
- Si des personnes ont divorcé sans respecter les directives bibliques et que l'un des partenaires se remarie, la relation d'origine s'en trouve dissoute et l'autre peut se remarier²⁹.

11. La restauration

On doit traiter le divorce et le remariage sans fondement biblique avec la même grâce et le même espoir de rédemption que tous les autres péchés. Jésus est juste et bon pour pardonner leur péché à tous ceux qui s'en confessent et s'en

²⁰ Malachie 2.10-16; Matthieu 5.31,32; Matthieu 19.1-9; Marc 10.2-12; Luc 16.18; Romains 7.2,3; 1 Corinthiens 7.10,11,39; Éphésiens 5.21-33.

²¹ Dieu a divorcé d'avec la nation d'Israël en raison de l'infidélité spirituelle de celle-ci, qui s'est livrée à l'adoration d'autres dieux. Ésaïe 57.1-13; Ézéchiël 23.1-18; Osée 2.1-23; Jérémie 3.20

²² Jésus l'indique clairement dans Matthieu 19.9; voir aussi Matthieu 5.32.

²³ En pareille situation, le mari ou la femme qui a la foi est appelé(e) à laisser partir l'autre et à rechercher ainsi la paix, plutôt que de lui imposer une relation qu'une seule personne est déterminée à entretenir. 1 Corinthiens 7.12,13,15

²⁴ Éphésiens 5; Colossiens 3.19; Exode 21.26,27

²⁵ Matthieu 5.32; 19.1,12; Marc 10.2-12

²⁶ Romains 7.2; 1 Corinthiens 7.39

²⁷ Matthieu 19.9

²⁸ 1 Corinthiens 7.15

²⁹ Matthieu 5.32; 19.9

repentent, et les en purifier.³⁰ Dans le cas d'un divorce et d'un remariage non bibliques, si une personne les reconnaît comme un péché et s'efforce autant que possible de restaurer sa relation, il faut le lui pardonner et l'accueillir au sein du corps des croyants.

12. Les amendements

Il est possible d'amender la présente déclaration par une majorité des votes exprimés à l'Assemblée générale, un préavis ayant été donné avant la tenue de celle-ci.

Adoptée – Assemblée générale 2022

³⁰ 1 Jean 1.9

Déclaration sur la sexualité humaine

Une déclaration officielle de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

Sommaire

La sexualité qui honore Dieu et qui améliore la vie trouve son expression dans la qualité d'un célibat ou d'une union conjugale de toute une vie d'un homme avec une femme. La sexualité, distincte selon notre expérience d'homme et de femme plutôt que d'humains indistincts, s'inscrit dans la création divine de l'humanité. L'intimité sexuelle est réservée au mariage et l'intimité sexuelle hors de ces liens protecteurs est donc contraire aux desseins bienveillants de Dieu pour l'humanité.

1. Les desseins bienveillants de Dieu exprimés dans la création

Au commencement, Dieu a créé les humains en tant qu'être relationnels¹, les desseins inhérents à l'homme et à la femme reflétant l'image de Dieu². Notre sexualité masculine ou féminine constitue une dimension de notre existence physique. La différence et la complémentarité sexuelles sont ainsi de bons éléments de notre identité³. Bien que l'identité, la satisfaction et la voie vers l'épanouissement humain soient fondées sur une relation avec le Créateur, Dieu a créé le sexe comme étant une expression d'intimité, d'amour et de don de soi devant être vécue entre un homme et une femme dans le cadre d'une union de toute une vie⁴. Par conséquent, la sexualité qui honore Dieu trouve son expression dans la qualité de leur célibat ou la fidélité de leur mariage hétérosexuel⁵.

2. Le péchés et ses conséquences sur la sexualité

La chute de l'humanité dans le péché a eu pour effet d'altérer profondément la sexualité, ce qui a mené à des relations brisées avec Dieu et entre humains⁶. Par conséquent, tant l'identité sexuelle que le désir sexuel s'en sont trouvés affectés, engendrant ainsi la confusion et la tentation de pécher⁷. La tentation n'est pas un péché en soi; le péché sexuel constitue le choix d'agir selon la tentation en pensée, en parole ou en action qui transgresse les limites que Dieu nous impose dans sa bonté⁸.

Par ailleurs, le péché sexuel cause de grands torts à toutes les personnes impliquées⁹. Ces torts prennent de nombreuses formes, dont l'objectification¹⁰, l'abus et l'exploitation, et sont contraires à la dignité inhérente à toutes les personnes en tant qu'êtres créés à l'image de Dieu¹¹. Toute l'humanité s'en trouve affectée, bien que ce soient les femmes et les enfants qui sont le plus souvent victimisés.

3. La réaffirmation des desseins de Dieu

Afin de restaurer notre monde brisé, Dieu s'est fait homme et a vécu parmi nous¹². Jésus a incarné à la perfection¹³ les

¹ Genèse 2.18

² Genèse 1.26, 27

³ Genèse 5.1, 2

⁴ Genèse 2.24; Éphésiens 5.31

⁵ Hébreux 13.4

⁶ Genèse 3.16

⁷ Romains 1.24

⁸ 1 Corinthiens 10.13

⁹ 1 Corinthiens 6.18-20

¹⁰ Matthieu 5.28

¹¹ 1 Corinthiens 6.13

¹² Jean 1.14

¹³ Hébreux 4.15

desseins originels de Dieu en matière de sexualité humaine, a affirmé la dignité de tous les humains.¹⁴, s'est opposé à ceux qui cherchaient à exploiter les autres.¹⁵ et a réaffirmé le plan de Dieu visant à ce que la sexualité s'exprime dans le cadre d'un mariage entre un homme et une femme.¹⁶ En tant que célibataire, Jésus a également donné l'exemple d'une vie accomplie, entière et pure dans son union avec le Père et l'Esprit, mais aussi riche en amitiés tant avec des femmes qu'avec des hommes.¹⁷ Cet exemple nous rappelle que notre identité première se trouve dans une relation intime avec Dieu et que le sexe n'est pas nécessaire à la plénitude humaine.¹⁸

4. La puissance de restauration de la sexualité humaine

Après son ascension, Jésus a envoyé son SaintEsprit habiter dans ses disciples et les rendre capables de vivre de manière toujours plus sainte, incluant la plénitude sexuelle.¹⁹ Unie par le SaintEsprit, l'Église, en tant que nouvelle famille de Dieu.²⁰, est appelée manifester la grâce divine et le sens de l'hospitalité en invitant tout le monde à intégrer une communauté bienveillante.²¹ Par conséquent, l'Église affirme la dignité de tous les individus et s'efforce de les traiter avec respect.²² L'Église est appelée à constituer un lieu sûr où tous goûtent à la grâce divine, y compris ceux qui vivent des tentations ou des échecs dans le domaine sexuel, en apportant à ces derniers l'aide et le soutien qui leur sont nécessaires pour en triompher.²³

Par ailleurs, l'Église aspire à aider les gens à vivre la vérité selon laquelle de saines relations avec Dieu et les uns avec les autres valent plus que la gratification sexuelle.²⁴ À notre époque, comme cela a été le cas à n'importe quelle autre, certains disciples de Jésus seront appelés à vivre le célibat pour favoriser l'avancement du royaume de Dieu.²⁵ Dans les temps à venir, l'espoir d'intimité de l'humanité se vivra dans une union bienveillante avec Dieu et les uns avec les autres.²⁶, une réalité qui dépasse notre imagination.²⁷

Compte tenu de la dignité inhérente à tout humain, et de l'appel des disciples de Christ à aimer leur prochain, nous ne tolérerons aucuns propos haineux ou méprisants envers ceux qui ont une perception différente de la sexualité humaine. Les Églises, les pasteurs, les ouvriers et les membres de l'ACM traiteront avec respect et compassion tous les individus sans égard à leur genre, à leurs croyances ni à leur sexualité.

5. Les amendements

Cette déclaration peut être amendée par un vote majoritaire de l'Assemblée générale, pourvu qu'un avis écrit ait été émis avant l'Assemblée générale.

Adoptée – Assemblée générale 2018

¹⁴ Luc 7.36-50

¹⁵ Marc 12.38-40; Luc 4.18-21

¹⁶ Matthieu 19.1-12

¹⁷ Luc 10.38-42

¹⁸ 1 Corinthiens 7.7, 8

¹⁹ 1 Thessaloniciens 4.3-8

²⁰ Marc 3.34, 35

²¹ 1 Pierre 4.8-10

²² Romains 12.9-18

²³ Galates 6.1, 2

²⁴ Matthieu 19.27-30

²⁵ Matthieu 19.10-12; 1 Corinthiens 7.32-35

²⁶ Matthieu 22.30

²⁷ Apocalypse 22.1-5

Déclaration sur les rôles de l'homme et de la femme dans le ministère

Une déclaration officielle de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

Historiquement, l'ACM au Canada a accordé la priorité à l'unité dans la vision tout en acceptant la diversité des positions théologiques bibliques. Appuyés sur cette pratique biblique, nous accueillons, respectons et valorisons ceux qui soutiennent des positions différentes sur les rôles de l'homme et de la femme dans l'Église. Nous désirons œuvrer dans l'unité tous ensemble, ne voulant que personne ne se sente réduit au silence ou trahi dans ses convictions. Nos divergences ne doivent pas être éliminées, mais plutôt gérées. Nous croyons de tout cœur que la « tente théologique » de l'Alliance dont la personne et la présence de Jésus-Christ est le centre unificateur est suffisamment grande pour nous tous. Le présent document a été préparé afin de nous aider à affirmer les convictions que nous partageons, à comprendre et à apprendre nos différences, ainsi qu'à nous engager, au sein de notre diversité, à aller de l'avant ensemble dans l'amour et le respect en vue de gagner les nations à la gloire de Dieu.

1. Devant Dieu et devant les uns les autres, nous partageons ces vérités :

- 1.1. CRÉÉS ÉGAUX – L'homme et la femme ont tous les deux été créés à l'image de Dieu et invités à entrer en relation avec lui. Ils sont donc égaux en valeur, en dignité et en importance (Genèse 1.27; Galates 3.26-29).
- 1.2. DOUÉS ET HABILITÉS À DIRIGER – Autant l'homme que la femme sont remplis du Saint-Esprit et doués pour servir et diriger dans le corps de Christ. Tout au long de l'Écriture, Dieu a utilisé autant des hommes que des femmes dans des contextes de direction, influençant tant la gouvernance que les affaires spirituelles (Joël 2.28-32; Actes 2.17, 18; 1 Corinthiens 11.4, 5; Romains 12.38; Éphésiens 4.11-16; 1 Pierre 4.10, 11; 1 Corinthiens 12).
- 1.3. APPELÉS À ÊTRE DES DIRIGEANTS BIBLIQUES – La direction de l'Église est appelée à suivre le modèle laissé par Christ en dirigeant avec sacrifice, humilité et amour. Il n'y a pas de place dans l'Église pour une direction dominante et abusive. La Bible est notre guide afin de discerner les qualifications et le mandat des dirigeants de l'Église (Philippiens 2.58; Marc 10.42-45; 1 Timothée 3.1-13; 1 Pierre 5.15).
- 1.4. MANDATÉS POUR PARTICIPER A LA MISSION MONDIALE – Alors que nous obéissons à l'appel de notre Seigneur Jésus de le suivre et de porter son message d'amour et de réconciliation dans le monde, nous, l'ACM, croyons que Dieu appelle autant des hommes que des femmes, dynamisés par l'Esprit, à servir son royaume à cette fin (Actes 1.8; Matthieu 28.18-20).

2. Devant Dieu et devant les uns les autres, nous nous engageons à ce qui suit :

- 2.1. Endosser, enseigner et diriger de tout cœur et en soumission volontaire à la *Confession de foi* de l'ACM.
- 2.2. Adhérer à l'unité qui s'appuie sur notre lien béni commun, le Christ, et sur les uns les autres tout en respectant et en appréciant les différents points de vue entre nous (Éphésiens 4.16).
- 2.3. Être des hommes et des femmes qui continuent d'étudier les Écritures avec zèle, ouverts à la direction de l'Esprit alors que nous poursuivons nos dialogues, en comprenant que nos divergences théologiques n'ont pas à soulever de divisions, mais plutôt à nous fortifier en aiguisant notre engagement à rester fidèles à la Parole de Dieu (2 Timothée 2.15; 3.14-17; 1 Corinthiens 2.10b-16; 1 Jean 2.27).
- 2.4. Être des serviteurs-dirigeants sensibles au Saint-Esprit de Dieu, sachant qu'il faut lui rendre compte de la manière dont nous déployons et dynamisons des hommes et des femmes dans des services cruciaux au sein de l'Église, en portant une attention particulière à ceux qui sont nommés à la fonction d'anciens afin de nous assurer que leur vie et leur doctrine satisfont aux qualifications bibliques (1 Timothée 4.16).
- 2.5. Laisser aux Églises la liberté d'engager un ou des ouvriers selon leurs convictions théologiques.

- 2.6. Être une famille d'Églises qui forme, accrédite et met à part des personnes qui interprètent l'Écriture tant dans une perspective « d'égalité » que « de complémentarité ». Nous accueillons l'une ou l'autre de ces perspectives dans des rôles de direction au sein de l'Organisation. L'Alliance s'engage à permettre à ses dirigeants de maintenir leurs convictions théologiques en lien avec les rôles de l'homme et de la femme dans l'Église tout en allouant des accommodements raisonnables qui leur permettraient de respecter les politiques de l'Alliance si un conflit devait survenir entre les convictions et les politiques.

3. Les amendements

La présente déclaration peut être amendée par un vote majoritaire de l'Assemblée générale, pourvu qu'un avis écrit ait été émis avant l'Assemblée générale.

Adoptée – Assemblée générale 2016

Amendée - Assemblée générale 2022

Déclaration sur la famille et le mariage : Lignes directrices pour le ministère et les soins pastoraux

(Accompagne la Déclaration sur la famille et le mariage)

Une déclaration officielle de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

Les pasteurs et autres leaders ont l'énorme responsabilité et l'immense privilège d'assumer l'accompagnement des personnes vers des relations saines et qui honorent Dieu au sein de leur famille. Vous trouverez dans la suite la mise en application de la Déclaration sur la famille et le mariage de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada.

1. Le célibat

En tant que corps de croyants, l'Église se forme de personnes aux contextes différents, dont chacune a un rôle unique et important à jouer. Cela s'avère aussi dans le cas de nombreux célibataires de l'assemblée. L'Église a la responsabilité de veiller autant sur les célibataires que sur les personnes mariées. Comme elle le désire pour les mariages et les familles, l'Église désire aussi voir les célibataires réussir et s'épanouir à mesure qu'ils grandissent en Christ et dans leurs relations interpersonnelles. En tant que famille de Christ, l'Église constitue un milieu important où les célibataires sont accueillis avec amour, nourris, formés à devenir des disciples et outillés en vue du ministère.

2. Les mariages en difficulté

En tant que pasteurs ou autres leaders, nous nous sommes donné pour but de préserver le mariage à titre d'alliance bienveillante, sacrée, intime et exclusive durant toute une vie. Ils doivent présenter l'espoir du pardon et de la réconciliation tout en travaillant auprès des personnes en conflit avec respect et grâce. Ils ne doivent négliger ni l'une ni l'autre, mais les aider à cheminer vers la sainteté de Christ, ainsi qu'à œuvrer à leur santé spirituelle, émotionnelle et relationnelle, tant personnellement que dans leur relation avec leur conjoint ou conjointe.

3. La violence conjugale

La violence conjugale découle d'une dynamique du pouvoir complexe au sein d'une famille, qui requiert une formation spécialisée pour bien comprendre ce qui se passe et bien intervenir. Il importe que les pasteurs et autres leaders connaissent les limites de leur compréhension et de leur formation dans la gestion de situations de violence conjugale d'une sorte ou d'une autre. Ils devraient se renseigner sur les lois en matière de violence conjugale, tant fédérales que provinciales, y compris celles relatives aux enfants, et s'y conformer pleinement. Ils devraient également veiller à aider les victimes de violence conjugale à qui ils prodiguent des soins spirituels à rechercher les conseils d'un professionnel nécessaires à leur bien-être, en veillant d'abord à la sécurité des victimes. Il est primordial de se conformer aux lois et aux interventions professionnelles. En cas de violence conjugale, il est primordial que les pasteurs veillent à la sécurité des victimes. Celles qui choisissent de se séparer de leur conjoint ou conjointe violent ou violente bénéficieraient considérablement du soutien de leur pasteur.

4. La séparation

Les pasteurs et les autres leaders doivent se montrer sensibles aux besoins des personnes qui se sont engagées dans une procédure de séparation. Il faut éviter d'aborder une séparation à la légère. On peut opter pour elle dans l'intention de se donner une nouvelle perspective et d'assumer chacun sa part de responsabilité dans les efforts de réconciliation, de restauration et de plénitude relationnelle. Le soutien et le discernement collectif d'une communauté ecclésiale sont essentiels.

5. Le divorce

Les pasteurs et les autres leaders doivent accorder des soins empreints de bienveillance et d'amour aux personnes divorcées dans l'Église. Ils doivent manifester l'amour et la grâce de Christ dans leur accompagnement d'une personne divorcée en faisant ce qui suit :

- **Chercher la face de Dieu.** Tout croyant a pour responsabilité première de grandir dans la foi et d'entretenir une relation intime avec Christ. Le pasteur ou autre leader est tenu d'encourager la personne divorcée à cheminer vers la santé et la plénitude spirituelles, ainsi qu'à rechercher et à épouser la grâce restauratrice de Dieu.
- **Rendre des comptes.** Le pasteur ou autre leader a pour responsabilité d'accompagner les personnes divorcées dans sa recherche de l'aide de conseillers et d'autres croyants afin d'éviter de reproduire toute attitude ou action destructrice dans une future relation.
- **Apporter des soins à toute la famille.** La séparation et le divorce affectent beaucoup les familles. Pour œuvrer avec sagesse et compassion auprès des familles en instance de divorce, le pasteur doit veiller notamment à entourer tant les enfants que les adultes en cause. Il lui faudra peut-être pour cela leur prodiguer du counselling, leur donner accès aux ressources adéquates et les diriger vers des programmes d'aide aux personnes en instance de divorce ou divorcées au sein de sa communauté. Selon son appel à aimer et à soutenir ces familles, Le pasteur ou autre leader peut procurer un environnement sûr et favorable aux enfants que le divorce affecte, en veillant à ce qu'ils se sentent les bienvenus dans la famille ecclésiale.
- **User de prudence.** Les pasteurs et autres leaders doivent prodiguer des conseils aux croyants divorcés dans le sage développement de nouvelles relations. Cela peut inclure : des efforts pour obtenir la guérison et la grâce divines, pour examiner et reconnaître toute attitude ou action susceptible d'avoir contribué à la rupture antérieure et pour obtenir le soutien de gens pieux à qui elle doit rendre des comptes.

6. La communion fraternelle et l'appartenance à une Église locale

La personne qui a suivi les directives bibliques relatives au divorce et au remariage a le droit de se prévaloir de tous les privilèges que confèrent la communion fraternelle et l'appartenance à une Église. Il faut éviter de disqualifier cette personne pour un poste de direction dans l'Église locale sous ce prétexte.

La personne qui n'a pas suivi les directives bibliques relatives au divorce ou au remariage a peut-être le droit de se prévaloir de tous les privilèges que lui confèrent la communion fraternelle et son appartenance à l'Église locale¹, en respectant la procédure décrite dans la section « La restauration » de la Déclaration sur la famille et le mariage. Cette personne ne devrait pas être nécessairement écartée d'un poste de direction dans l'Église locale sous ce prétexte.

Les amendements

Il est possible d'amender le présent document par une majorité des votes exprimés à l'Assemblée générale, un préavis ayant été donné avant la tenue de celle-ci.

Adoptée – Assemblée générale 2022

¹ L'appartenance à l'Église locale exige néanmoins que la personne respecte les normes relatives à cette appartenance telles que décrites dans la Constitution de l'Église locale.

Rôles de l'homme et de la femme dans le ministère : Lignes directrices concernant la position de complémentarité et d'égalité

(accompagne la *Déclaration sur les rôles de l'homme et de la femme dans le ministère*)

Lignes directrices de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

Une ligne directrice concernant la position de complémentarité

1. L'homme et la femme, en tant que personnes, sont créés égaux devant Dieu et, en tant que tels, sont encouragés, équipés et dynamisés afin d'utiliser leurs dons pour servir le corps des croyants dans l'Église, et ce, tel qu'enseigné par l'Écriture.
2. Les adeptes de la complémentarité soutiennent que la distinction dans les rôles de l'homme et de la femme, telle qu'enseignée par l'Écriture, est prescrite par Dieu et ainsi non sujette à changer. Dans le mariage comme dans l'Église, Dieu confie la direction à l'homme; le mari dans le mariage et à des hommes bibliquement qualifiés dans l'Église. Diriger désigne la responsabilité prescrite par Dieu de faire croître les personnes que l'on a sous sa direction et l'autorité correspondante pour mener à bien cette tâche. La direction d'Adam sur son mariage a été établie par Dieu avant la chute et n'est pas le résultat du péché. Bien que la chute dans le péché ait provoqué des distorsions dans les rôles, l'Évangile n'amène pas l'annulation de ceux-ci, mais plutôt leur restauration à leur état et à leur gloire originels (Genèse 2.16-18, 21-24; Genèse 3.1-13; 1 Corinthiens 11.79).
3. Christ, notre Sauveur, a démontré à la fois la direction (en relation avec l'Église) et la soumission (en relation avec Dieu le Père). Son exemple démontre la gloire, la beauté et la dignité des deux rôles (Éphésiens 5.22-29; Philippiens 2.5-11).
4. Bien que le mari et l'épouse soient responsables ensemble de la direction et de l'enseignement à la maison, Dieu a confié la direction spécifiquement à l'homme, non pas comme une arme utilisée pour dominer, mais plutôt pour refléter l'amour sacrificiel de Jésus-Christ ainsi que son amour pour l'Église (1 Timothée 2.12; 3.1, 2; 1 Corinthiens 11.79).
5. Les anciens ont reçu l'autorité sous la direction de Jésus afin de diriger, de prêcher et d'enseigner la Parole de Dieu au corps des croyants. Le rôle d'ancien (ou son équivalent) est donc réservé aux hommes bibliquement qualifiés (1 Timothée 2.12; 3.1, 2; Tite 1.6-9).
6. La direction de l'Église biblique s'assure que les anciens portent la responsabilité première d'agir de telle sorte que l'Église soit dirigée, nourrie, protégée, formée et obéissante à la Parole de Dieu et, ce faisant, donne l'assurance que celle-ci est ultimement dirigée par Christ, la tête, qui l'a aimée au point de prendre sa punition sur lui. C'est la responsabilité des anciens de l'Église de s'assurer que femmes et hommes sont invités à participer à titre de co-ouvriers pour l'Évangile, sont équipés par la Parole et reçoivent des occasions de servir selon leurs dons là où l'Écriture le permet. Ainsi, ils s'assurent que tous les dons que le Saint-Esprit accorde dans sa grâce sont utilisés pour édifier l'Église à la gloire du Christ.
7. Nous croyons que direction et soumission dans le mariage comme dans l'Église furent prescrites par le Seigneur afin d'être des paraboles vivantes de l'Évangile. C'est pourquoi l'Église qui observe cette prescription porte témoignage à l'Évangile. Nous croyons que l'obéissance à la prescription de complémentarité pour le mariage et l'Église est une façon de rendre témoignage de Christ et de l'Évangile et est ainsi une conviction de foi religieuse liant la conscience.

Pratique concernant la position de complémentarité

1. Dans l'Église locale, uniquement des hommes bibliquement qualifiés servent au poste d'ancien, incluant le pasteur principal (ou son équivalent). Au-delà de cela, plusieurs variables produisent une variété d'approches sur la pratique et l'enseignement de la théologie de complémentarité.
2. La direction de l'Église locale (anciens et pasteurs) est responsable de soutenir dans la prière les tâches ministérielles des hommes et des femmes dans l'Église locale.
3. La direction de l'Église peut enseigner avec conviction une interprétation de complémentarité des Écritures tout en respectant ceux qui, avec une même conviction et une même humilité, portent d'autres conclusions.

Ligne directrice concernant la position d'égalité

1. À la création, la femme et l'homme reflètent tous les deux l'image de Dieu, illustrant ainsi l'unité et la diversité de la Trinité. Ensemble, la femme et l'homme, en partenariat égal, sont mandatés de se reproduire, de remplir la terre et d'en être les intendants (Genèse 1.26, 28). La relation de mutualité, de partenariat et d'égalité entre l'homme et la femme a été souillée par le péché résultant en une distorsion dans l'ordre de la création et l'assujettissement de la femme à l'homme (Genèse 3.14-19).
2. Cette inégalité antérieure entre l'homme et la femme a été éradiquée en Christ, l'unité et l'égalité d'origine, enracinées dans la création, peuvent être restaurées (Galates 3.28; Colossiens 3.11). L'Écriture révèle la grâce de Dieu détruisant l'inégalité en ramenant son intention première. Cette restauration a de profondes implications sociales et relationnelles en regard du genre et de la direction. L'expression première de la direction chrétienne est le service, incluant la dynamisation des autres pour servir (Marc 10.42-45; 1 Pierre 5.14).
3. Lors de la Pentecôte, Dieu a établi et dynamisé son Église en répandant son Esprit Saint sur des femmes et des hommes. Dans l'Église, le Saint-Esprit distribue souverainement ses dons à tous les membres, sans limites et sans distinction de genres (Joël 2.28; Actes 2.14-18; 1 Corinthiens 12.7, 11). Les dons de direction, d'enseignement, de pastorat et de prophétie peuvent être utilisés par les femmes et les hommes qui les reçoivent.
4. Tout disciple de Jésus, jeune ou vieux, homme ou femme, marié ou célibataire, a reçu des dons spirituels pour glorifier Christ, édifier son corps et être un témoignage dans le monde (1 Pierre 4.10, 11). L'Église doit créer un environnement au sein duquel tout le peuple de Dieu, hommes et femmes, est encouragé à mettre en pratique tous les dons de l'Esprit requis pour accomplir toutes les tâches bibliques. Les femmes et les hommes qui dirigent dans l'Église déploient la bénédiction de Dieu au monde et le glorifient par leur service obéissant.

Bien que l'Écriture limite la parole, l'enseignement et l'abus d'autorité de certaines femmes dans certains contextes, ceci ne peut s'appliquer à toutes les femmes en toute situation (1 Corinthiens 14.34, 35; 1 Timothée 2.11, 12). La Bible mentionne des femmes qui ont utilisé leurs dons spirituels dans divers rôles de direction : incluant juge (Juges 4.4, 5), apôtre (Romains 16.7), prophète (Exode 15.19-21; 2 Rois 22.14; Actes 21.79; 1 Corinthiens 14.26-31), enseignant/prédicateur (Actes 18.24-26), évangéliste (Éphésiens 4.11; Philippiens 4.2, 3), diaconesse (Romains 16.1, 2) et dirigeante d'Églises maison (Romains 16.1,2; Romains 16.7; 1 Corinthiens 14.31; Actes 18.26). Ces exemples de femmes dans le ministère, la direction et le modèle d'autorité sont des rôles valides et nécessaires pour la femme dans l'Église contemporaine et représentent un guide pour les Églises cherchant à confier de possibles ministères appuyés sur les dons spirituels et sur le caractère consacré.

Puisque l'homme et la femme reflètent ensemble l'image de Dieu, dans la vie comme dans la direction, ils sont conviés, par révérence à l'égard de Christ, à se soumettre à Dieu ainsi que l'un à l'autre (Éphésiens 4.15; 5.21). La relation de Christ avec l'Église en tant que tête illustre le fonctionnement des relations à l'intérieur de l'Église et du mariage. La direction de Christ est explicitement exprimée par l'humilité et l'amour sacrificiel (Éphésiens 5.25-28). Alors qu'ensemble hommes et femmes suivent son exemple, l'Église se distingue de ceux qui dirigent par le pouvoir et le contrôle (Marc 10.42-44).

5. L'Évangile détruit les barrières de restrictions et de privilèges en remplaçant la vieille hiérarchie par une liberté nouvelle (Galates 3.28). Cette liberté a des implications personnelles, théologiques et sociales. Jésus et Paul ont démontré respect et inclusion des femmes (Matthieu 28.57; Luc 24.9-11; Luc 10.38-42; Luc 8.13; Actes 18.18; 18.26; Romains 16.1, 3, 7; 1 Corinthiens 11.5), donnant l'exemple de la liberté créée par l'Évangile et encourageant l'Église à en faire autant.

Pratique concernant la position d'égalité

1. Dans l'Église locale, uniquement des personnes bibliquement qualifiées servent au poste d'ancien, incluant le pasteur principal (ou son équivalent). Au-delà de cela, plusieurs variables produisent une variété d'approches sur la pratique et l'enseignement de la théologie d'égalité.
2. La direction de l'Église locale (anciens et pasteurs) est responsable de soutenir dans la prière les tâches ministérielles des hommes et des femmes dans l'Église locale.
3. La direction de l'Église peut enseigner avec conviction une interprétation d'égalité des Écritures tout en respectant ceux qui, avec une même conviction et une même humilité, portent d'autres conclusions.

Les amendements

Cette déclaration peut être amendée par vote majoritaire de l'Assemblée générale, pourvu qu'un avis écrit ait été émis avant l'Assemblée générale.

Adoptée – Assemblée générale 2016

Ligne directrice concernant les relations œcuméniques

Une ligne directrice de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

1. Introduction

Des alliances stratégiques sont vitales pour favoriser l'avancement du royaume de Dieu. Nous n'atteindrons jamais les nations du monde en demeurant isolés. Toutefois, nous devons exercer sagesse et discernement relativement aux types de partenariats dans lesquels nous nous engageons.

En essayant d'établir un processus de discernement concernant les relations œcuméniques, nous reconnaissons qu'il s'y trouve un haut niveau de complexité et de diversité. Autrement dit, comment comprendre et mettre en pratique l'exhortation à « entretenir des rapports avec d'autres Églises de même pensée aux fins de reddition de comptes, d'encouragement et de missions »?

Fondamentalement, nous l'expérimentons dans l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada (« ACM ») lorsque nos Églises sont en communion les unes avec les autres, soit dans un district, soit à l'échelle nationale ou internationale par l'intermédiaire de l'Union mondiale de l'Alliance.

Au-delà de ces relations, il y a d'autres sphères de partenariat que nous devons et devrions rechercher. Alors que ces possibilités de partenariat se présentent, d'autres questionnements émergent.

C'est pourquoi établir une liste des organisations qui sont « bonnes » ou « mauvaises » est très compliqué et peut attrister le Saint-Esprit en minimisant l'avancée du royaume de Dieu. Le présent document vise à accompagner les Églises dans un processus de discernement les aidant à prendre des décisions sages dans leurs engagements de partenariat afin de servir efficacement les intérêts du royaume de Dieu, et ce, en prêtant une attention particulière aux domaines de l'évangélisation et de la formation de disciples.

2. Le discernement attentif

Nous voulons vous présenter ce que nous appelons « le discernement attentif ». « Attentif » reflète la réalité que nous ne pouvons ni ne devons juger sur la base d'étiquettes et de stéréotypes. Nous devons plutôt être attentifs à la théologie enseignée et à la vie vécue. Lorsque nous évaluons chaque partenariat potentiel, nous devons être prêts à écouter d'un cœur et d'un esprit ouverts ce que l'Esprit nous communique en regard de cette situation précise. Le discernement reflète le besoin d'exercer sagesse et prudence lorsque nous considérons les multiples incidences d'un partenariat, incluant le type de partenariat et le degré de relation concernés.

L'unité parmi les chrétiens est l'une des prières que Jésus a exprimées : *Ce n'est pas pour eux seulement que je prie, mais encore pour ceux qui croiront en moi par leur parole, afin que tous soient un, comme toi, Père, tu es en moi, et comme je suis en toi, afin qu'ils aussi soient un en nous, pour que le monde croie que tu m'as envoyé* (Jean 17.20, 21).

L'apôtre Paul nous exhorte à faire tous nos efforts : « *Vous efforçant de conserver l'unité de l'esprit par le lien de la paix* (Éphésiens 4.3). La Bible nous avertit également : *Ne vous mettez pas avec les infidèles sous un joug étranger. Car quel rapport y a-t-il entre la justice et l'iniquité? Ou qu'y a-t-il de commun entre la lumière et les ténèbres?* (2 Corinthiens 6.14).

Je m'étonne que vous vous détourniez si promptement de celui qui vous a appelés par la grâce de Christ, pour passer à un autre Évangile. Non pas qu'il y ait un autre Évangile, mais il y a des gens qui vous troublent, et qui veulent renverser l'Évangile de Christ. Mais, quand nous-mêmes, quand un ange du ciel annoncerait un autre Évangile que celui que nous vous avons prêché, qu'il soit anathème! (Galates 1.68).

Nous vous invitons, en tant qu'Églises, à considérer les questions de discernement suivantes comme un point de départ dans votre recherche de clarté et de conviction en regard de partenariats servant à l'avancée du royaume de Dieu.

2.1. Quel type de partenariat envisageons-nous?

Les attentes et les ententes seront très différentes dans un partenariat selon qu'il relève du domaine de la justice et de la compassion ou de l'évangélisation et de la formation de disciples. Là où il y a opinion et position communes sur un sujet d'éthique, moral ou social, nous devons avoir la liberté de nous joindre à des organisations, religieuses ou non, qui partagent les mêmes préoccupations et les mêmes perspectives que nous.

La défense du mariage traditionnel, le droit à la vie de l'enfant à naître et la lutte à la pornographie sont des exemples d'enjeux chauds partagés par une diversité de regroupements aux perspectives religieuses et opinions sur Dieu variées.

Apporter notre soutien en ces circonstances est à la fois sage et puissant; si un partenariat d'évangélisation et de formation de disciples est considéré, d'autres niveaux de discernement sont alors nécessaires.

2.2. Faisons-nous consensus sur les fondements de la foi chrétienne?

L'ACM, dans sa poursuite de la mission de Christ et son obéissance au Grand mandat qu'il nous a confié, a toujours coopéré dans ses ministères avec des organismes et des Églises de perspective évangélique. Les sujets théologiques d'importance secondaire débattus pendant des siècles parmi les croyants orthodoxes ne sont pas jugés suffisamment importants pour nous empêcher d'œuvrer ensemble à la proclamation de l'Évangile dans les lieux où le salut en Christ est encore inconnu.

Une autre manière de l'exprimer consiste à affirmer que l'ACM œuvre librement avec les croyants qui adhèrent au Crédo des apôtres ainsi qu'à celui de Nicée (voir à la fin du présent document; les deux étant inclus dans le livre de cantiques anglais de l'ACM : *Hymns of the Christian Life*) et qui vivent une vie centrée sur le Christ, dynamisée par l'Esprit et axée sur la mission.

Il est important d'examiner non seulement la théologie, mais également la pratique. L'Esprit œuvre parfois lentement, c'est pourquoi nous devons considérer la trajectoire ou le mouvement de l'autre et non seulement sa réalité actuelle.

Le Crédo des apôtres a été composé environ cent cinquante (150) ans après la mort des apôtres. Il est appelé ainsi parce qu'il reflète ce qu'ils ont enseigné. Le Crédo de Nicée a été adopté en 325 au Concile de Nicée.

Le Concile de Nicée fut convoqué par l'empereur romain Constantin dans le but d'unir l'Église chrétienne sous une seule doctrine, particulièrement à l'égard de la Trinité ainsi que de la divinité et de l'humanité de Jésus-Christ. Ces crédos (voir plus bas) offrent un excellent résumé de la doctrine chrétienne et constituent un fondement de consensus théologique nous guidant afin de discerner ceux avec qui nous serions à l'aise d'œuvrer en ce qui a trait à l'évangélisation, à la mission et à la formation de disciples.

2.3. Cela nous semble-t-il bon, au Saint-Esprit et à nous?

Lorsque l'Église primitive s'est heurtée à un sujet théologique difficile, à savoir *qu'il fallait circoncrire les païens et exiger l'observation de la loi de Moïse* (Actes 15.5), ce fut au moyen d'une série de témoignages, de l'Écriture et de l'œuvre mystique du Saint-Esprit qu'elle a dégagé une conclusion positive.

À la fin de leur processus de discernement, ils pouvaient proclamer : *Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous...* (Actes 15.28). Le mystère est un espace au sein duquel nous pouvons tous nous sentir inconfortables, mais c'est exactement le lieu que nous devons apprendre à découvrir. Afin de déterminer les types de partenariat qui nous conviennent, nous devons prêter attention au témoignage intérieur du Saint-Esprit.

Disons-le d'une autre manière : « Ressentons-nous plus de paix ou d'inconfort dans notre décision? » Il peut y avoir des moments où tous les éléments du « discernement attentif » pointent vers un « oui » très clair, et pourtant, il reste un malaise dans notre esprit concernant ce partenariat. De l'autre côté, il peut y avoir des

moments où notre « discernement attentif » soulève des doutes alors que nous ressentons que le Saint-Esprit nous invite à aller de l'avant. Ces tiraillements intérieurs du Saint-Esprit ne doivent pas être tus.

3. Conclusion

Le « discernement attentif » n'est pas une science parfaite, mais plutôt un espace de réflexion honnête devant Dieu et les autres dans la communauté de foi. Chaque Église doit être dynamisée afin d'identifier sa propre zone de confort lorsqu'il s'agit d'identifier des partenariats d'entraide œcuméniques. Chaque communauté est unique, et ce qui fonctionne à un endroit peut être désastreux dans un autre.

Nous devons consentir une liberté dans l'Alliance afin de permettre des applications variées de partenariats œcuméniques, sans jugements ni scepticisme. Nous avons la possibilité de demander des clarifications concernant les décisions prises par d'autres, mais nous devons faire confiance à l'œuvre du Saint-Esprit en eux dans la même mesure que nous sommes certains de son œuvre en nous. *Car ce n'est pas un esprit de timidité que Dieu nous a donné, mais un esprit de force, d'amour et de sagesse* (2 Timothée 1.7).

Il y a toujours des risques lorsque nous nous impliquons dans un partenariat avec d'autres personnes ou groupes, et nous devons courir des risques pour le royaume, mais nous croyons que ceux-ci peuvent être réduits en utilisant le processus de « discernement attentif ». Toute Église désireuse d'ajouter d'autres questions de discernement est encouragée à le faire. Nous avons pour but ultime de voir la révélation de la gloire de Dieu et l'avancée de son royaume.

4. Les amendements

Cette ligne directrice peut être amendée par un vote majoritaire de l'Assemblée générale, pourvu qu'un avis écrit ait été émis avant l'Assemblée générale.

Adoptée – Assemblée générale 2016

Le Crédo des apôtres

Je crois en Dieu le Père tout-puissant, Créateur du ciel et de la Terre, et en Jésus-Christ, son Fils unique, notre Seigneur qui a été conçu du Saint-Esprit, est né de la Vierge Marie, a souffert pour nous sous Ponce Pilate, a été crucifié, est mort et a été enseveli, est descendu aux enfers, est ressuscité des morts le troisième jour, est monté aux Cieux, est assis à la droite de Dieu le Père tout-puissant, d'où il viendra juger les vivants et les morts.

Je crois en l'Esprit Saint, à la sainte Église catholique, à la communion des Saints, à la rémission des péchés, à la résurrection de la chair, et à la vie éternelle. Amen

Le Crédo de Nicée

Nous croyons en un seul Dieu Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, de toutes les choses visibles et invisibles.

Et en un seul Seigneur Jésus-Christ, Fils unique de Dieu, né du Père avant tous les siècles, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu ; engendré et non fait, consubstantiel au Père, par qui tout a été fait ; qui pour nous hommes et pour notre salut est descendu des cieux, s'est incarné par le Saint-Esprit, de la Vierge Marie et s'est fait homme ; qui en outre a été crucifié pour nous sous Ponce Pilate, a souffert, a été enseveli et est ressuscité le troisième jour, selon les Écritures ; qui est monté aux cieux, est assis à la droite de Dieu le Père, d'où il viendra avec gloire juger les vivants et les morts ; dont le règne n'aura pas de fin.

Je crois en l'Esprit Saint, qui est Seigneur et qui donne la vie ; il procède du Père. Avec le Père et le Fils, il reçoit même adoration et même gloire ; il a parlé par les prophètes. Je crois en l'Église, une, sainte, catholique et apostolique. Je reconnais un seul baptême pour le pardon des péchés. J'attends la résurrection des morts, et la vie du monde à venir. Amen.

Lignes directrices concernant la résolution des questions relatives aux propriétés d'une Église membre désireuse de retirer son adhésion à l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

Une ligne directrice de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

Préambule

Toute demande de la part d'une Église membre de retirer son adhésion à l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada (« **l'ACM** ») relèvera d'une interaction entre l'Église membre désireuse de retirer son adhésion (« **l'Église** ») et le district dans lequel l'Église est située ou auquel elle est légalement affiliée (« **le district** »).

Une telle interaction, qui inclut une période de prière, de réflexion et de discernement, vise à favoriser en toute bonne foi une meilleure compréhension et une réconciliation par les moyens suivants :

- a) une discussion initiale entre le pasteur principal, ou son délégué, et le directeur du district, ou son délégué, visant à clarifier et à résoudre les problèmes majeurs amenant l'Église à envisager de retirer son adhésion à l'ACM, et si cette étape n'a pas eu pour effet de suspendre ou de clore la procédure,
- b) une discussion formelle entre le conseil des anciens de l'Église (« **le conseil** ») et le directeur du district visant à clarifier et à résoudre les problèmes majeurs amenant l'Église à envisager de retirer son adhésion, et si cette étape n'a pas eu pour effet de suspendre ou de clore la procédure,
- c) une démarche de médiation destinée à régler les problèmes qui perdurent par l'intermédiaire d'un médiateur que le conseil et le Réseau de direction du district (« **le RDD** ») ont choisi ensemble, dans quel cas la procédure de retrait de l'adhésion de l'Église à l'ACM se clôt, et si cette étape n'a pas eu pour effet de suspendre ou de clore la procédure,
- d) la prise en considération et l'exécution de tout autre moyen mutuellement acceptable pour résoudre les problèmes majeurs à la source de la demande de retrait de l'adhésion, et si cette étape n'a pas eu pour effet de suspendre ou de clore la procédure,
- e) la convocation d'une réunion des membres de l'Église sur laquelle tant le conseil que le RDD se sont entendus et servant à étudier ensemble le possible retrait de l'adhésion à l'ACM.

Si et quand toutes les options pratiques pour garder l'Église comme membre de l'ACM sont épuisées, et si l'Église a dûment voté pour retirer son adhésion à l'ACM, les présentes lignes directrices servent à veiller à ce que toutes les questions de nature juridique ou financière soient correctement réglées et que la procédure employée par le RDD afin de déterminer tout changement devant être apporté aux propriétés immobilières, aux biens et aux dépendances (« **les actifs** ») associés à l'Église avant le retrait de son adhésion soient réglées dans les plus brefs délais.

Relativement aux affaires antérieures ou ultérieures à tout retrait, le district maintiendra une relation cordiale avec toutes les parties afin de préserver l'honneur du nom de Christ.

1. Une politique connexe

Une Église membre de l'ACM a la possibilité de lui retirer son adhésion. Les moyens par lesquels une Église membre peut retirer son adhésion à l'ACM sont contenus dans le Règlement administratif n° 3 (« **le RA2** »), alinéa 3.2 – Le retrait de l'adhésion, qui stipule : *Toute Église membre peut retirer son adhésion en remettant au siège social du district dans laquelle le membre se situe une résolution officielle de retrait approuvée par une résolution spéciale des membres de l'Église demandant le retrait.*

Les moyens par lesquels une Église ayant retiré son adhésion à l'ACM pourrait être autorisée à acquérir une partie ou la totalité des actifs associés à cette Église avant son retrait sont présentés dans le RA2, alinéa 3.4, qui stipule : *Sous réserve*

des statuts, après toute fin d'adhésion, les droits de l'Église membre, incluant tous les droits sur sa propriété, cessent automatiquement. Nonobstant ce qui précède, si l'Église membre ne souscrit plus au Manuel, lequel inclut la Confession de foi de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada, mais continue d'adhérer à une confession de foi similaire et à promouvoir des objectifs semblables, le Réseau de direction du district dans lequel l'Église est située ou auquel elle est affiliée légalement, peut permettre à l'Église d'acquérir la possession partielle ou intégrale de sa propriété, de ses biens et autres effets associés à cette Église antérieurement à son retrait.

La présente disposition se reflète dans la *Constitution de l'Église locale*, alinéa 12.1 – Les propriétés, paragraphe 5, et dans la *Constitution de l'Église en voie de développement*, alinéa 12.1 – Les propriétés, paragraphe 5, qui stipulent tous les deux : *Si l'Église cesse d'adhérer au Manuel, incluant la Confession de foi de l'ACM, mais continue d'adhérer à une confession de foi semblable à cette dernière et à promouvoir des objectifs semblables, le Réseau de direction du district dans lequel cette Église est située ou auquel elle est légalement affiliée peut permettre à l'Église d'acquérir une partie ou la totalité de ses propriétés immobilières, de ses biens et de ses dépendances.*

2. Les considérations pouvant conduire au transfert d'actifs

- 2.1. Si une Église membre a décidé, par vote majoritaire des deux tiers (2/3) de ses membres, de retirer son adhésion à l'ACM (« **l'Église retirée** »), conformément aux dispositions de la *Constitution de l'Église locale*, alinéa 12.1 – Les propriétés, paragraphe 2 (ainsi qu'aux dispositions identiques formulées dans la *Constitution de l'Église en voie de développement*, alinéa 12.1 – Les propriétés, paragraphe 2 et 3), qui stipule : *Des biens immobiliers peuvent être acquis, vendus, améliorés ou hypothéqués, sur ordre du Réseau de direction du district. À moins de dispositions différentes, toutes les propriétés immobilières doivent être enregistrées au nom du district dans lequel ces propriétés sont situées, et le district est considéré comme étant propriétaire légal et usufruitier de toutes les propriétés immobilières, de tous les biens et de toutes les dépendances;* et le paragraphe 4 (ainsi qu'aux dispositions identiques formulées dans la *Constitution de l'Église en voie de développement*, alinéa 12.1 – Les propriétés, paragraphe 2 et 3), qui stipule : *Si l'Église devait cesser d'exister ou d'adhérer au Manuel, incluant la Confession de foi de l'ACM, alors toutes les propriétés immobilières, tous les biens et toutes les dépendances associés à l'Église membres avant le retrait de son adhésion deviendraient la propriété de la Corporation du district de l'ACM, dans la juridiction où se trouve la présente Église ou auquel elle est légalement affiliée, le nom, le statut d'organisme de bienfaisance et le numéro d'entreprise de l'Église membre demeureront la propriété et sous l'autorité du district. Les autorités gouvernementales compétentes, y compris l'Agence du revenu du Canada, et d'autres entités ayant des intérêts pécuniaires, y compris des institutions financières et des compagnies d'assurance, seront avisées par le district que l'Église en question n'est plus membre de l'ACM.*
- 2.2. L'Église retirée qui continue d'utiliser les actifs qui lui étaient associés avant le retrait de son adhésion devient un preneur à bail du district jusqu'à ce que celui-ci en décide autrement.
- 2.3. L'Église retirée doit assumer tous les coûts afférents au retrait de son adhésion à l'ACM.
- 2.4. Si l'Église retirée fait une demande d'acquisition d'une partie ou de la totalité des actifs associés à l'Église membre avant le retrait de son adhésion, elle présentera au district la déclaration doctrinale et la raison de l'Église de se retirer dans les trente (30) jours suivant la délivrance au district de la résolution officielle de retrait.
- 2.5. Le district devra communiquer sa décision à l'Église retirée dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la déclaration doctrinale et de la raison d'être de celle-ci. Il choisira, à sa seule discrétion :
 - a) de donner ou de refuser gain de cause à l'Église retirée selon que sa déclaration doctrinale est semblable ou non à la *Confession de foi de l'ACM* et si la raison d'être de l'Église retirée est semblable ou non à la *Raison d'être de l'ACM*;
 - b) de refuser à l'Église retirée de se porter acquéreur d'une partie ou de la totalité des actifs associés à l'Église membre avant le retrait de son adhésion.

- 2.6. Si le district devait déterminer que la déclaration doctrinale et la raison d'être de l'Église retirée diffèrent de la *Confession de foi de l'ACM* et de la *Raison d'être de l'ACM*, les actifs associés à l'Église membre avant le retrait de son adhésion demeureront la propriété du district.
- 2.7. Si le district devait déterminer que la déclaration doctrinale et la raison d'être de l'Église retirée sont semblables à la *Confession de foi de l'ACM* et à la *Raison d'être de l'ACM*, toute lettre officielle exprimant la demande de l'Église retirée d'acquérir une partie ou la totalité des actifs associés à l'Église membre avant le retrait de son adhésion sera remise au district dans les trente (30) jours suivant une telle détermination. Ladite lettre devra détailler la demande faite par l'Église retirée et inclure un rapport précisant les actifs nets associés à l'Église membre avant le retrait de son adhésion selon la juste valeur du marché émanant d'un évaluateur indépendant, dont l'Église retirée et le district auront convenu du choix.
- 2.8. Si l'Église retirée devait faire une demande d'acquisition d'une partie ou de la totalité des actifs associés à l'Église membre avant le retrait de son adhésion, le district, à sa seule discrétion et dans un délai de soixante (60) jours, déterminera quelle partie, s'il y a lieu, des actifs associés à l'Église membre avant le retrait de son adhésion il peut transférer à l'Église retirée.
- 2.8.1. Tout transfert d'actifs du district à l'Église retirée devra être effectué dans des délais raisonnables. Il est convenu que le district (un organisme de bienfaisance canadien enregistré) ne peut transférer légalement les actifs qu'à prix inférieur à la juste valeur du marché à un autre organisme de bienfaisance canadien enregistré.
- 2.9. Si un désaccord devait survenir, l'Église retirée aura le droit d'interjeter appel auprès du Conseil d'administration de l'ACM. La décision du Conseil d'administration sera finale.

3. Les amendements

Ces lignes directrices peuvent être amendées par vote majoritaire du Conseil d'administration.

Adoptées – Assemblée générale 2018

Amendé - Conseil d'administration, février 2020